

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	5648
2. Questions écrites	5667
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5652
<i>Index analytique des questions posées</i>	5659
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	5667
Agriculture et souveraineté alimentaire	5667
Anciens combattants et mémoire	5669
Citoyenneté	5669
Collectivités territoriales	5670
Comptes publics	5672
Culture	5673
Écologie	5673
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5674
Éducation nationale et jeunesse	5676
Enfance	5677
Europe	5678
Europe et affaires étrangères	5678
Intérieur et outre-mer	5679
Justice	5682
Personnes handicapées	5682
Santé et prévention	5682
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5686
Transformation et fonction publiques	5686
Transition écologique et cohésion des territoires	5686
Transition énergétique	5690
Transition numérique et télécommunications	5690
Transports	5691
Travail, plein emploi et insertion	5691
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5705

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5693
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5699
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5705
Culture	5706
Écologie	5712
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5715
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5725
Enseignement supérieur et recherche	5726
Europe et affaires étrangères	5734
Justice	5738
Organisation territoriale et professions de santé	5743
Personnes handicapées	5744
Ruralité	5747
Santé et prévention	5748
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5752
Transition énergétique	5754
Travail, plein emploi et insertion	5760
Ville et logement	5766

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Avenir des communes après le rapport de la Cour des comptes du 26 octobre 2022

256. – 17 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le rapport de la Cour des comptes du 26 octobre 2022 présenté par son président : « Il ressort d'une façon générale et unanime que le sort de l'avenir des communes semble décidé. La dotation globale de fonctionnement, la célèbre DGF, va devoir aller vers les intercommunalités en sa totalité. On se dirige donc vers une inéluctable collectivité territoriale à part entière et à fiscalité propre. » L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) deviendrait la « locomotive du bloc communal » qui devrait devenir « l'interlocuteur privilégié des autres niveaux ». Ce rapport ne tarit pas d'éloges sur le bien-fondé de l'intercommunalité et de ses bénéfices pour la solidarité territoriale avec des outils de créativité et d'inventivité. Presque un couteau suisse ! Seulement sur le terrain, les EPCI sont jugés comme une strate de plus qui engendre des baronnies. Les maires deviennent les « assistantes sociales » des malheurs en tout genre (arrêts des contrats aidés, de la taxe d'habitation, tarifs de l'énergie incontrôlables, écoles sans budget, etc.), et toujours avec de moins en moins de compétences et de moyens. Ils en sont rendus à rechercher l'implantation de parcs éoliens et photovoltaïques pour collecter les « petits » 20% de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), en en prenant toutes les nuisances. La France compte 34 950 communes, et 1 250 EPCI. Elle lui demande ce qu'elle prévoit pour le devenir des maires et des communes françaises.

Absence d'accord transfrontalier franco-italien portant sur la prise en charge de la patientèle étrangère par la sécurité sociale

257. – 17 novembre 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence d'accord transfrontalier franco-italien portant sur la prise en charge de la patientèle étrangère par la sécurité sociale. Depuis le 1^{er} mai 2022, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Nice, qui gère désormais le traitement des dossiers administratifs des citoyens italiens, ne prend plus en charge les consultations, en faveur des patients étrangers, réalisées au centre hospitalier des Escartons à Briançon. Cela a pour conséquence directe un manque à gagner de 2,5 millions d'euros pour l'établissement. Au-delà de la situation financière à court terme, la pérennité du centre hospitalier est réellement en jeu. Situé à quelques kilomètres de la frontière, la patientèle transalpine représente une part importante de l'activité. À noter que 25 % des professionnels médicaux sont italiens. L'absence d'accord transfrontalier risque de réduire la fréquentation de l'établissement et de favoriser le départ des professionnels de santé qui ne pourraient plus organiser la continuité des soins entre les deux États. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour, transitoirement, préserver la situation financière du centre hospitalier des Escartons en autorisant le remboursement des actes par la CPAM de Nice. À plus long terme, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement quant à la mise en place et la ratification d'un accord transfrontalier franco-italien de prise en charge de la patientèle italienne dont dépend la vitalité du territoire briançonnais.

Nouvelle organisation du service mobile d'urgence et de réanimation de Noyon

258. – 17 novembre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opposition des élus et des habitants quant à la nouvelle organisation du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de Noyon qui prévoit prochainement de supprimer les médecins de ses ambulances. Dans le rapport de la mission flash gouvernementale sur les urgences et les soins non programmés, il est proposé qu'« en l'absence de médecin urgentiste sur un territoire SMUR, il peut être temporairement acceptable que l'équipe d'intervention hospitalière ne soit composée que d'un ambulancier et d'un infirmier diplômé d'État ». Ainsi, quand un véhicule du SMUR non médicalisé interviendra dans ces zones rurales éloignées, il faudra jusqu'à quarante minutes à un médecin pour arriver sur les lieux. Le médecin partira en effet désormais de Compiègne. Les urgences de Noyon traitant chaque année 18 000 patients, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette réorganisation dangereuse qui ne remédiera en rien au manque de praticiens dans les territoires ruraux.

Encadrement de l'installation et du fonctionnement des « dark kitchens » et des « dark stores »

259. – 17 novembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la nécessité d'encadrer les installations et le fonctionnement de « dark stores » et de « dark kitchens ». Cette nouvelle forme de commerce garantit une livraison de courses ou de repas préparés en moins de quinze minutes, au moyen d'une application web dédiée, à partir d'anciens locaux commerciaux transformés pour l'entreposage, le stockage et la préparation des livraisons ou des repas, sans accueil du public. Afin de tenir la promesse d'une livraison rapide, les entreprises du secteur doivent disposer d'un maillage très serré de « dark stores », qui ont une fonction uniquement logistique. Elles se développent en particulier dans les centres de grandes villes. Si la liberté de commerce est un principe intangible de notre droit, la multiplication de ces installations modifie la physionomie des centres-villes et pose de nombreuses difficultés : stationnement abusif, encombrement voir privatisation de l'espace public, nuisances sonores des deux roues des livreurs, gaz à effet de serre induits par ces livraisons, odeur des cuisines, atteintes à la concurrence des autres commerces, abords anxieux, saleté, risques pour la sécurité routière, non-respect du droit du travail, etc. Face à la montée de ce phénomène, les villes tentent de s'organiser et le Gouvernement a édité un guide à destination des communes, qui recense les outils juridiques à leur disposition pour réglementer ces installations. Ces outils sont cependant insuffisants et inefficaces, notamment car ils s'inscrivent dans le temps long de la révision des documents d'urbanisme, pour faire face aux nombreuses nuisances engendrées par ces « dark stores ». Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend réguler cette nouvelle activité et quels leviers d'action supplémentaires il entend donner aux maires afin d'encadrer l'installation de ces dark stores et de veiller au maintien de la tranquillité publique, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène sur leurs territoires.

Cancer du sein et prothèses capillaires

260. – 17 novembre 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des prothèses capillaires des femmes atteintes d'alopécies suite aux traitements des cancers du sein. Le mois « octobre rose » a rappelé à toutes et tous que la lutte contre le cancer du sein est une priorité. C'est le cancer le plus fréquent en France et il représente la première cause de décès par cancer chez la femme. Il fait l'objet d'un programme national de dépistage afin d'être détecté précocement et de réduire la mortalité et nous nous en félicitons collectivement. Il n'en reste pas moins que les traitements sont lourds et que les protocoles de chimiothérapie en matière de cancer du sein s'accompagnent immanquablement d'une alopecie dont on peut mesurer l'impact très négatif sur le quotidien des patientes. La prise en charge par l'assurance maladie des prothèses capillaires fait apparaître d'importantes lacunes. Malgré une amélioration de la réglementation depuis 2019, il subsiste un défaut d'information à destination des patientes. Par ailleurs, la difficulté d'accès aux prothèses composées de cheveux naturels et leur coût contraignent les patientes à un renouvellement régulier des produits prothétiques, contrainte qui accroît le reste à charge. Seulement 40 % des 60 000 personnes éligibles à une prise en charge en bénéficient. La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) évalue le coût d'une prise en charge totale entre 15 et 20 millions d'euros, montant à partager entre le régime obligatoire et les acteurs complémentaires. Ainsi, elle lui demande quand il compte prendre un acte réglementaire pour inclure dans le panier de soins prothétiques pris en charge à 100 % les prothèses capillaires.

Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs

261. – 17 novembre 2022. – **Mme Martine Filleul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs de plants de pommes de terre. En effet, elle a été interpellée par les agriculteurs de la commune de Wambaix dans le département du Nord, qui lui ont exposé la situation alarmante qu'ils connaissent. Les plants de pommes de terre doivent être conservés dans des bâtiments frigorifiques à une température de 2 degrés pendant plus de 7 mois avant d'être expédiés aux agriculteurs chargés de les planter. L'électricité est donc un facteur de production crucial pour la filière. De nombreux agriculteurs arrivent au terme de leur contrat d'électricité et verront le prix du kilowatt-heure revu fortement à la hausse. Leurs consommations d'électricité ne leur permettent pas de bénéficier du bouclier tarifaire, ils sont donc confrontés aux fluctuations du marché de l'électricité. Face à l'explosion du coût de l'énergie, les factures d'électricité des agriculteurs, malgré des travaux d'isolation de leurs installations, pourraient atteindre jusqu'à 500 pour cent par rapport à 2021 ; ce qui met en péril la stabilité financière de nombreuses exploitations agricoles. L'incapacité des agriculteurs à réfrigérer les plants de pommes de terre entraînerait une chute de la production de pommes de terre, déjà réduite en raison de la crise de la Covid, de la multiplication des pucerons et des sécheresses de cet été 2022. Le département du Nord est le premier producteur de pommes de terre, mais aussi

d'endives qui nécessitent également une forte consommation d'électricité. Dans ce seul département, des centaines d'agriculteurs pourraient voir leur production compromise. Ne pas soutenir les agriculteurs reviendrait à leur asséner le coup de grâce et ébranlerait la souveraineté agricole et alimentaire française, tandis que l'extension du bouclier tarifaire aux agriculteurs et la non-coupage de l'électricité permettraient d'assurer la pérennité de la filière féculière française. Elle lui demande donc quels sont les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les producteurs de plants de pommes de terre.

Nouveau dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques dans le marais poitevin

262. – 17 novembre 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations exprimées par les élus et les acteurs du marais poitevin quant aux dispositions contenues dans le futur dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en cours de finalisation. Le marais poitevin, zone humide de 110 000 hectares, est aménagé sur la totalité de sa surface et l'agriculture y occupe une place prépondérante. Les prairies naturelles humides constituent le principal habitat naturel à préserver. C'est en raison de leur forte diminution que le marais a perdu le label de parc naturel régional (PNR) et que la France s'est vue sanctionnée au niveau européen. Depuis plus de vingt ans, l'État, les collectivités territoriales, les gestionnaires, les chambres d'agriculture mettent en œuvre la stratégie de reconquête du marais avec en particulier l'objectif de préserver et de regagner des surfaces en prairie naturelle. C'est pourquoi en complément des moyens mobilisés par le parc pour restaurer des prairies, les MAEC jouent un rôle central dans la panoplie des outils qui permettent d'atteindre l'objectif. À compter de 2023, ce dispositif des MAEC doit faire l'objet d'une révision qui nourrit l'inquiétude de l'ensemble des acteurs du marais poitevin et en premier lieu des agriculteurs. S'il est recentré sur la zone humide du marais poitevin, des éleveurs notamment deux-sévriens n'y auront plus accès. La réforme se traduira par une lourdeur administrative tant pour les services instructeurs que pour les éleveurs avec la mise en place de l'obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation et l'élaboration d'un plan de gestion pour chaque parcelle engagée. De plus, l'exploitant agricole aura l'obligation de suivre une formation dans les deux premières années de son contrat et d'enregistrer ses pratiques au fil de l'année. Les budgets annoncés devraient être inférieurs à ceux jusqu'ici distribués sur le précédent dispositif. Compte tenu de la réduction des enveloppes, un plafonnement à 15 000 € en Nouvelle Aquitaine et les plafonnements en Pays de la Loire seront probablement revus. Les diminutions des montants perçus par les éleveurs vont avoir des impacts sur la situation financière des exploitations, sur l'accélération de la diminution du nombre d'éleveurs et sur la gestion des prairies. Concrètement, les montants des indemnités par hectare vont être revus à la baisse. La mesure de préservation des milieux humides, du maintien en eau des zones basses, plus favorable aux oiseaux d'eau passerait de 290 € à 216 €. Cela générerait une perte d'attractivité préjudiciable à la biodiversité de la zone humide. Sur ce dernier point, il semble que le cumul de ces 216 € avec une mesure dite « protection des espèces- mise en défense » d'un montant de 82 € soit possible. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer dans le cadre du nouveau dispositif afin de préserver cette zone humide.

5650

Contraintes liées aux zones soumises aux recherches archéologiques

263. – 17 novembre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** des contraintes des zones soumises aux recherches archéologiques sur les projets d'aménagement de zones d'activités. En effet, la commune d'Entrammes en Mayenne est reconnue pour son histoire riche et sa position stratégique qui fait l'objet d'un suivi particulier par les services d'archéologie. Les élus souhaitent faciliter l'implantation d'extensions sur des zones privées et mettre en œuvre un projet de résidence pour les aînés. Néanmoins, la commune fait face à l'obligation d'y mener préalablement des fouilles archéologiques, ce qui paralyse le projet. De même, la commune attend des réponses sur l'incertitude des possibilités de densification relative à l'évolution réglementaire « zéro artificialisation nette ». Sans mésestimer l'intérêt que les fouilles archéologiques peuvent présenter sur la connaissance du passé, il souligne l'importance de l'équilibre entre ces exigences réglementaires et la volonté de la commune de se développer. Les élus mettent notamment en avant les difficultés auxquelles ils sont confrontés, à la fois en termes de coûts, de délais, de moyens et d'opportunités. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de concilier la nécessité de la protection du patrimoine et la nécessité de poursuivre les projets de développement des communes sans engendrer d'importantes dépenses supplémentaires.

Conséquences de la réforme du master sur les concours de niveau bac + 4

264. – 17 novembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la réforme de la sélection en master 1 sur les concours de niveau bac + 4. En effet, dans les facultés de droit et de science politique, la sélection des étudiants intervient, depuis la rentrée de septembre 2020, dès le master 1. Cette réforme est bénéfique pour les étudiants qui, dans l'ancien système, seraient passés en master 1 sans obtenir un master 2. L'étudiant qui n'avait pas été retenu, malgré l'obtention de son master 1, devait trouver un master 2 loin de son université d'origine, accepter un master 2 dans une spécialité qui n'était pas la sienne, ou abandonner l'université en passant des concours ouverts par exemple aux bacs + 4. Aujourd'hui, avec la sélection en master 1, l'étudiant qui n'arrive pas à passer la sélection peut engager des démarches auprès des services rectoraux pour qu'une place dans un master 1 lui soit proposée. Le Gouvernement a d'ailleurs mis en place un site internet intitulé « trouver mon master.fr ». Cependant, si l'étudiant ne parvient pas à trouver de master 1, c'est précisément à ce moment qu'il subit les travers de la réforme : lorsqu'il va choisir la voie du concours et arrêter son cursus universitaire. En fermant les portes du master 1 par la nouvelle sélection, cette réforme prive les étudiants qui souhaiteraient passer un concours où un examen de niveau bac + 4 : alors que les étudiants de l'ancien système pouvaient le faire. Il attire son attention, notamment, sur le centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA), l'école nationale de la magistrature, le concours de commissaire contrôleur des assurances, celui d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, etc. Ainsi, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier aux conséquences de la réforme de la sélection en master 1.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3790 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Subventions américaines aux entreprises* (p. 5674).

3791 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fracture sanitaire et déserts médicaux* (p. 5683).

Arnaud (Jean-Michel) :

3799 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger* (p. 5683).

3800 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 5687).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

3814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de l'impatriation* (p. 5675).

Bazin (Arnaud) :

3830 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Fraudes au « made in France »* (p. 5676).

Belin (Bruno) :

3795 Transports. **Transports.** *Charles-de-Gaulle express* (p. 5691).

Bonhomme (François) :

3824 Collectivités territoriales. **Fonction publique.** *Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie* (p. 5670).

Bouad (Denis) :

3844 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux* (p. 5671).

Burgoa (Laurent) :

3835 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai d'obtention de subventions en période d'inflation* (p. 5688).

- 3837 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants* (p. 5681).

C

Cadec (Alain) :

- 3794 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Changement d'heure* (p. 5687).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 3834 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5678).

Charon (Pierre) :

- 3833 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conclusions du rapport de l'observatoire de l'éthique publique* (p. 5667).
- 3836 Citoyenneté. **Société.** *Conclusions du rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5669).

de Cidrac (Marta) :

- 3798 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens alloués à la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes* (p. 5680).

Cigolotti (Olivier) :

- 3783 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir du nutri-score* (p. 5667).

D

Dagbert (Michel) :

- 3840 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole* (p. 5669).
- 3842 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 5685).

Delahaye (Vincent) :

- 3802 Transports. **Transports.** *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 5691).

Détraigne (Yves) :

- 3785 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Allaiter dans la sphère publique* (p. 5679).
- 3818 Intérieur et outre-mer. **Union européenne.** *Accueil des bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée* (p. 5680).
- 3849 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Contrôle technique pour les deux roues* (p. 5688).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3816 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 5677).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

3812 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modification du décret relatif aux brigades cynophiles* (p. 5680).

3823 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon* (p. 5681).

F

Féret (Corinne) :

3874 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Défaillances dans certains raccordements à la fibre* (p. 5690).

Fialaire (Bernard) :

3829 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées* (p. 5677).

Filleul (Martine) :

3801 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs* (p. 5668).

G

Garnier (Laurence) :

3787 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer aux communes visuellement impactées* (p. 5686).

Gatel (Françoise) :

3803 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Capacité de donation par les producteurs locaux aux services de restauration scolaire* (p. 5668).

3804 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 5686).

Guérini (Jean-Noël) :

3792 Citoyenneté. **Police et sécurité.** *Dérives sectaires* (p. 5669).

3793 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Fourmi électrique* (p. 5668).

H

Harribey (Laurence) :

3782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 5674).

Havet (Nadège) :

3784 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réduction des médicaments non utilisés* (p. 5682).

3797 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du service postal prioritaire* (p. 5674).

Herzog (Christine) :

- 3781 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Possibilité pour un ayant-droit de s'opposer à la modification de la tombe et de la stèle de ses parents quand il n'est plus le concessionnaire* (p. 5679).

Hingray (Jean) :

- 3826 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Levée de l'anonymat sur internet* (p. 5675).
- 3848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Bouclier tarifaire* (p. 5676).

L**Levi (Pierre-Antoine) :**

- 3843 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des seniors proches de la retraite au moment de leur fin de droits à Pôle emploi* (p. 5691).

Lherbier (Brigitte) :

- 3789 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger* (p. 5677).

Longeot (Jean-François) :

- 3827 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et autonomie fiscale des collectivités territoriales* (p. 5671).
- 3828 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales* (p. 5671).

Lopez (Vivette) :

- 3786 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention des accidents domestiques comme grande cause nationale* (p. 5683).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 3806 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 5670).
- 3807 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 5670).
- 3808 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Limitation de circulation sur un chemin rural* (p. 5670).
- 3809 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 5670).
- 3810 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire* (p. 5684).
- 3811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 5675).

- 3813 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Exercice d'un mandat local par un militaire en activité* (p. 5680).
- 3820 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Sites internet des communes* (p. 5681).
- 3821 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques* (p. 5681).
- 3822 Justice. **Justice.** *Formation des magistrats à titre temporaire* (p. 5682).
- 3825 Culture. **Culture.** *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 5673).
- 3845 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie* (p. 5681).
- 3846 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Inscriptions figurant sur les monuments aux morts* (p. 5669).
- 3851 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 5681).
- 3852 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 5685).
- 3853 Santé et prévention. **Société.** *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 5685).
- 3854 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sécurité sociale.** *Retraites complémentaires des élus locaux* (p. 5689).
- 3855 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines* (p. 5689).
- 3856 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 5689).
- 3857 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 5682).
- 3858 Europe. **Questions sociales et santé.** *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 5678).
- 3859 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5689).
- 3860 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale* (p. 5689).
- 3861 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rétablissement du diplôme d'herboriste* (p. 5685).
- 3862 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Attribution des pensions de réversion* (p. 5686).
- 3863 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5689).
- 3864 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5689).
- 3865 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Multipliation des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy* (p. 5685).

- 3866 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 5690).
- 3867 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Construction sur un espace boisé classé* (p. 5690).
- 3868 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Allocation personnalisée d'autonomie* (p. 5685).
- 3869 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Communautés de paroisses* (p. 5682).
- 3870 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Implantation de domaines skiables* (p. 5690).
- 3871 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Retraite des juges de proximité* (p. 5673).

P

Pla (Sebastien) :

- 3831 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur la fiabilité du contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public* (p. 5672).
- 3832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fibromyalgie et détresse des patients* (p. 5684).

Pointereau (Rémy) :

- 3819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5675).

5657

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3815 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale* (p. 5672).

Rossignol (Laurence) :

- 3817 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 5684).

S

Saury (Hugues) :

- 3850 Transition numérique et télécommunications. **Entreprises.** *Pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile* (p. 5690).

Schillinger (Patricia) :

- 3805 Europe. **Union européenne.** *Application du règlement européen 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux et perte de compétitivité européenne* (p. 5678).

Sollogoub (Nadia) :

- 3796 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Révision des zonages des réseaux d'éducation prioritaire* (p. 5676).

T

Temal (Rachid) :

- 3838 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5679).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3839 Écologie. **Environnement.** *Mesures pour faire face au déclin des pollinisateurs* (p. 5673).
- 3841 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures* (p. 5682).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3788 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Dotation particulière aux élus locaux* (p. 5687).

Vial (Cédric) :

- 3847 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Impossibilité pour les syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de trouver une assurance responsabilité civile* (p. 5688).
- 3872 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 5686).
- 3873 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 5686).
- 3875 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 5690).
- 3876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 5676).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Allizard (Pascal) :

3790 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Subventions américaines aux entreprises* (p. 5674).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3834 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5678).

Temal (Rachid) :

3838 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5679).

Agriculture et pêche

Cigolotti (Olivier) :

3783 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir du nutri-score* (p. 5667).

Dagbert (Michel) :

3840 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole* (p. 5669).

Filleul (Martine) :

3801 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs* (p. 5668).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

3808 Collectivités territoriales. *Limitation de circulation sur un chemin rural* (p. 5670).

3870 Transition écologique et cohésion des territoires. *Implantation de domaines skiabiles* (p. 5690).

Vial (Cédric) :

3847 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impossibilité pour les syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de trouver une assurance responsabilité civile* (p. 5688).

Anciens combattants

Masson (Jean Louis) :

3846 Anciens combattants et mémoire. *Inscriptions figurant sur les monuments aux morts* (p. 5669).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

3800 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 5687).

Bouad (Denis) :

3844 Collectivités territoriales. *Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux* (p. 5671).

Longeot (Jean-François) :

3827 Collectivités territoriales. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et autonomie fiscale des collectivités territoriales* (p. 5671).

3828 Collectivités territoriales. *Pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales* (p. 5671).

Masson (Jean Louis) :

3807 Collectivités territoriales. *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 5670).

3809 Collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 5670).

3813 Intérieur et outre-mer. *Exercice d'un mandat local par un militaire en activité* (p. 5680).

3820 Intérieur et outre-mer. *Sites internet des communes* (p. 5681).

3821 Intérieur et outre-mer. *Régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques* (p. 5681).

3856 Transition écologique et cohésion des territoires. *Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 5689).

3857 Intérieur et outre-mer. *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 5682).

3859 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5689).

3860 Transition écologique et cohésion des territoires. *Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale* (p. 5689).

3863 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5689).

3864 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5689).

3866 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 5690).

Pla (Sebastien) :

3831 Comptes publics. *Conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur la fiabilité du contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public* (p. 5672).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3788 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dotation particulière aux élus locaux* (p. 5687).

Vial (Cédric) :

3875 Transition énergétique. *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 5690).

Culture

Masson (Jean Louis) :

- 3825 Culture. *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 5673).

E

Économie et finances, fiscalité

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime de l'impatriation* (p. 5675).

Burgoa (Laurent) :

- 3835 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délai d'obtention de subventions en période d'inflation* (p. 5688).

Havet (Nadège) :

- 3797 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Évolution du service postal prioritaire* (p. 5674).

Hingray (Jean) :

- 3848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire* (p. 5676).

Pointereau (Rémy) :

- 3819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5675).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3815 Comptes publics. *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale* (p. 5672).

Éducation

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3816 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 5677).

Fialaire (Bernard) :

- 3829 Éducation nationale et jeunesse. *Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées* (p. 5677).

Gatel (Françoise) :

- 3803 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Capacité de donation par les producteurs locaux aux services de restauration scolaire* (p. 5668).

Sollogoub (Nadia) :

- 3796 Éducation nationale et jeunesse. *Révision des zonages des réseaux d'éducation prioritaire* (p. 5676).

Énergie

Garnier (Laurence) :

- 3787 Transition écologique et cohésion des territoires. *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer aux communes visuellement impactées* (p. 5686).

Entreprises

Bazin (Arnaud) :

3830 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes au « made in France »* (p. 5676).

Harribey (Laurence) :

3782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 5674).

Saury (Hugues) :

3850 Transition numérique et télécommunications. *Pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile* (p. 5690).

Environnement

Cadec (Alain) :

3794 Transition écologique et cohésion des territoires. *Changement d'heure* (p. 5687).

Guérini (Jean-Noël) :

3793 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fourmi électrique* (p. 5668).

Masson (Jean Louis) :

3855 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines* (p. 5689).

Varaillas (Marie-Claude) :

3839 Écologie. *Mesures pour faire face au déclin des pollinisateurs* (p. 5673).

F

Fonction publique

Bonhomme (François) :

3824 Collectivités territoriales. *Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie* (p. 5670).

Gatel (Françoise) :

3804 Transformation et fonction publiques. *Mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 5686).

Masson (Jean Louis) :

3845 Intérieur et outre-mer. *Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie* (p. 5681).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

3822 Justice. *Formation des magistrats à titre temporaire* (p. 5682).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 3806 Collectivités territoriales. *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 5670).
- 3867 Transition écologique et cohésion des territoires. *Construction sur un espace boisé classé* (p. 5690).

P

PME, commerce et artisanat

Vial (Cédric) :

- 3876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 5676).

Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

- 3837 Intérieur et outre-mer. *Difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants* (p. 5681).

de Cidrac (Marta) :

- 3798 Intérieur et outre-mer. *Moyens alloués à la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes* (p. 5680).

Détraigne (Yves) :

- 3785 Intérieur et outre-mer. *Allaiter dans la sphère publique* (p. 5679).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 3812 Intérieur et outre-mer. *Modification du décret relatif aux brigades cynophiles* (p. 5680).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3792 Citoyenneté. *Dérives sectaires* (p. 5669).

Herzog (Christine) :

- 3781 Intérieur et outre-mer. *Possibilité pour un ayant-droit de s'opposer à la modification de la tombe et de la stèle de ses parents quand il n'est plus le concessionnaire* (p. 5679).

Masson (Jean Louis) :

- 3851 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 5681).

Pouvoirs publics et Constitution

Charon (Pierre) :

- 3833 Première ministre. *Conclusions du rapport de l'observatoire de l'éthique publique* (p. 5667).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

- 3791 Santé et prévention. *Fracture sanitaire et déserts médicaux* (p. 5683).

Arnaud (Jean-Michel) :

3799 Santé et prévention. *Possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger* (p. 5683).

Dagbert (Michel) :

3842 Santé et prévention. *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 5685).

Havet (Nadège) :

3784 Santé et prévention. *Réduction des médicaments non utilisés* (p. 5682).

Levi (Pierre-Antoine) :

3843 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés des seniors proches de la retraite au moment de leur fin de droits à Pôle emploi* (p. 5691).

Lherbier (Brigitte) :

3789 Enfance. *Impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger* (p. 5677).

Lopez (Vivette) :

3786 Santé et prévention. *Prévention des accidents domestiques comme grande cause nationale* (p. 5683).

Masson (Jean Louis) :

3810 Santé et prévention. *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire* (p. 5684).

3852 Santé et prévention. *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 5685).

3858 Europe. *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 5678).

3861 Santé et prévention. *Rétablissement du diplôme d'herboriste* (p. 5685).

3865 Santé et prévention. *Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy* (p. 5685).

3868 Santé et prévention. *Allocation personnalisée d'autonomie* (p. 5685).

Pla (Sebastien) :

3832 Santé et prévention. *Fibromyalgie et détresse des patients* (p. 5684).

Rosignol (Laurence) :

3817 Santé et prévention. *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 5684).

Varaillas (Marie-Claude) :

3841 Personnes handicapées. *Accessibilité des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures* (p. 5682).

Vial (Cédric) :

3872 Santé et prévention. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 5686).

3873 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 5686).

R

Recherche, sciences et techniques

Féret (Corinne) :

3874 Transition numérique et télécommunications. *Défaillances dans certains raccordements à la fibre* (p. 5690).

Masson (Jean Louis) :

3811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 5675).

S

Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

3854 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retraites complémentaires des élus locaux* (p. 5689).

3862 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Attribution des pensions de réversion* (p. 5686).

3871 Comptes publics. *Retraite des juges de proximité* (p. 5673).

Société

Charon (Pierre) :

3836 Citoyenneté. *Conclusions du rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5669).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

3823 Intérieur et outre-mer. *Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon* (p. 5681).

Hingray (Jean) :

3826 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Levée de l'anonymat sur internet* (p. 5675).

Masson (Jean Louis) :

3853 Santé et prévention. *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 5685).

3869 Intérieur et outre-mer. *Communautés de paroisses* (p. 5682).

T

Transports

Belin (Bruno) :

3795 Transports. *Charles-de-Gaulle express* (p. 5691).

Delahaye (Vincent) :

3802 Transports. *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 5691).

Détraigne (Yves) :

3849 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôle technique pour les deux roues* (p. 5688).

U

Union européenne

Détraigne (Yves) :

3818 Intérieur et outre-mer. *Accueil des bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée* (p. 5680).

Schillinger (Patricia) :

3805 Europe. *Application du règlement européen 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux et perte de compétitivité européenne* (p. 5678).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Conclusions du rapport de l'observatoire de l'éthique publique

3833. – 17 novembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la Première ministre sur le récent rapport de l'observatoire de l'éthique publique. Dans son rapport, le président de l'observatoire juge que la rémunération moyenne dans les cabinets ministériels demeure « élevée » et « peu transparente. » Selon ce document qui s'appuie sur les « Jaunes budgétaires », on constate que « la rémunération des personnels affectés en cabinet ministériel est fixée, de manière discrétionnaire, par les ministres, en particulier pour les contractuels issus du privé ». Lorsque le conseiller est issu de l'administration, il conserve son traitement de base (déterminé selon la grille de la fonction publique) mais perd les indemnités liées à son activité professionnelle. Or, ces indemnités sont remplacées par des indemnités de sujétions particulières (ISP) (anciennes primes de cabinet). Selon l'observatoire, « La distribution de ces ISP (9 millions d'euros en 2021) est tellement opaque qu'elle a attiré l'attention de la Cour des comptes. » « Aucune explication n'est fournie quant aux critères de répartition » souligne le rapport. L'observatoire rappelle que la Cour des comptes, rejoignant la position formulée de longue date par l'observatoire de l'éthique publique, recommande « d'établir un référentiel de cotation des postes de cabinet pour déterminer de façon objective la rémunération des fonctionnaires et des contractuels y compris en matière d'indemnités de sujétions particulières ». Le rapport constate qu'on peut estimer à 20 % la proportion de conseillers mieux payés que leur ministre ! Dans treize ministères, la rémunération moyenne des fonctionnaires est supérieure à 10 000 euros. Concernant les contractuels, leur rémunération moyenne dépasse 9000 euros dans quatre ministères. La rémunération mensuelle moyenne d'un membre de cabinet ministériel passe de 8 225 euros bruts en 2021 à 8 495 euros en 2022 (+ 3,3 %), selon l'analyse des documents annexés au budget (« jaune budgétaire ») réalisée par le président de l'observatoire de l'éthique publique. « S'agissant du personnel exerçant des fonctions support, il est impossible de connaître la rémunération moyenne (indemnités comprises) par catégorie d'emplois » selon l'observatoire. Il lui demande ses intentions pour répondre aux recommandations de l'observatoire de l'éthique publique et de la Cour des comptes de mai 2021 consacrées aux cabinets ministériels.

5667

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Devenir du nutri-score

3783. – 17 novembre 2022. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le devenir du nutri-score. Le nutri-score est un outil d'affichage permettant aux consommateurs d'équilibrer leur alimentation. En dépit de sa facilité d'utilisation, il reste encore absent d'environ 40 % des produits alimentaires commercialisés en France. Encourager cet affichage est essentiel pour les produits industriels transformés. Cependant, il convient de préciser qu'un tel dispositif n'est pas pertinent pour les produits de nos terroirs. En effet, la transparence est déjà garantie le plus souvent par les logos d'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'indication géographique protégée (IGP). Ainsi, les consommateurs disposent déjà d'une information complète sur les ingrédients et la qualité de fabrication au travers des cahiers des charges qui protègent les recettes et les rendent immuables. L'Union européenne doit en désigner à la fin de l'année 2022, ou au début 2023, un seul et unique indicateur parmi tous ceux qui existent. Le nutri-score, aujourd'hui adopté sans être obligatoire en France et dans six autres pays européens, ne semble pas être l'indicateur qui sera retenu, selon certaines déclarations provenant de la Commission européenne. Ce système avait pourtant reçu le soutien du centre international de recherche sur le cancer de l'organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que celui de plusieurs associations et sociétés liées à la santé. Il répond, en effet, aux trois critères principaux d'un bon indicateur nutritionnel tel que défini par la Commission européenne, à savoir, être interprétatif, simple et associé à un code couleur. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de défendre le nutri-score au niveau européen et comment il compte garantir son affichage pour les produits industriels transformés.

Fourmi électrique

3793. – 17 novembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le danger que représente la fourmi électrique. Répondant au nom scientifique de *Wasmannia auropunctata*, elle doit son épithète usuelle aux vives douleurs que déclenche sa piqûre. D'un jaune orangé, elle mesure seulement 1,5 millimètre, mais est considérée comme « une des trois fourmis les plus envahissantes du monde » par l'inventaire national du patrimoine naturel. Elle est même incluse depuis peu dans la liste des espèces préoccupantes pour l'Union européenne. Originaires d'Amérique du Sud, elles ont été introduites en Asie, dans le Pacifique, en Afrique, aux États-Unis, en Israël, et en Espagne depuis 2016. La France était jusqu'alors épargnée, jusqu'à ce qu'une colonie de fourmis électriques soit découverte près de Toulon en octobre 2022. Or les piqûres de cette espèce invasive peuvent non seulement provoquer des complications chez l'homme, jusqu'au choc anaphylactique parmi les personnes allergiques, mais constituent également une sérieuse menace pour la biodiversité. Elles sont en effet susceptibles d'anéantir des insectes, dont la disparition appauvrit la flore et, par ricochet, les reptiles et les oiseaux se trouvant privés de nourriture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour parvenir à son éradication.

Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs

3801. – 17 novembre 2022. – Mme Martine Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs de plants de pommes de terre. En effet, elle a été interpellée par les agriculteurs de la commune de Wambaix dans le département du Nord, qui lui ont exposé la situation alarmante qu'ils connaissent. Les plants de pommes de terre doivent être conservés dans des bâtiments frigorifiques à une température de 2 degrés pendant plus de 7 mois avant d'être expédiés aux agriculteurs chargés de les planter. L'électricité est donc un facteur de production crucial pour la filière. De nombreux agriculteurs arrivent au terme de leur contrat d'électricité et verront le prix du kilowatt-heure revu fortement à la hausse. Leurs consommations d'électricité ne leur permettent pas de bénéficier du bouclier tarifaire, ils sont donc confrontés aux fluctuations du marché de l'électricité. Face à l'explosion du coût de l'énergie, les factures d'électricité des agriculteurs, malgré des travaux d'isolation de leurs installations, pourraient atteindre jusqu'à 500 pour cent par rapport à 2021 ; ce qui met en péril la stabilité financière de nombreuses exploitations agricoles. L'incapacité des agriculteurs à réfrigérer les plants de pommes de terre entraînerait une chute de la production de pommes de terre, déjà réduite en raison de la crise de la Covid, de la multiplication des pucerons et des sécheresses de cet été 2022. Le département du Nord est le premier producteur de pommes de terre, mais aussi d'endives qui nécessite également une forte consommation d'électricité. Dans ce seul département, des centaines d'agriculteurs pourraient voir leur production compromise. Ne pas soutenir les agriculteurs reviendrait à leur asséner le coup de grâce et ébranlerait la souveraineté agricole et alimentaire française. Tandis que l'extension du bouclier tarifaire aux agriculteurs et la non-coupure de l'électricité permettraient d'assurer la pérennité de la filière féculière française. Elle lui demande donc quels sont les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les producteurs de plants de pommes de terre.

5668

Capacité de donation par les producteurs locaux aux services de restauration scolaire

3803. – 17 novembre 2022. – Mme Françoise Gatel interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité de dons par les producteurs locaux aux restaurants scolaires. En effet, les communes sont régulièrement sollicitées par les agriculteurs et éleveurs locaux qui souhaitent pouvoir faire don d'une partie de leur production aux services de restauration scolaire. En l'état, il semblerait que cette pratique ne soit pas autorisée pour les opérateurs de restauration collective délivrant moins de 3 000 repas par jour. Or, la lutte contre le gaspillage alimentaire est essentielle, car, chaque année, ce sont près de 10 millions de tonnes de denrées alimentaires qui sont gâchées, ce qui représente environ 16 milliards d'euros et 3 % des émissions de gaz à effet de serre de l'activité nationale. D'autre part, les finances des collectivités locales sont durement touchées en cette période difficile, une telle disposition pourrait leur permettre de faire des économies. Enfin, cela contribuerait au respect de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui impose 50 % de produits locaux ou de qualité. Actuellement, les producteurs agricoles sont autorisés à faire des dons à des associations ce qui leur permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60 % du coût de revient de ces derniers, dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires. Par conséquent, elle lui demande si l'extension des capacités de donation des producteurs agricoles est envisagée à l'ensemble des opérateurs de restaurations collectives ou si un dispositif équivalent est à l'étude compte tenu de la vigilance sanitaire sur l'approvisionnement des cantines.

Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole

3840. – 17 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole. L'essai encadré permet de favoriser le retour à l'emploi d'un salarié en arrêt de travail en évaluant la compatibilité de son poste avec son état de santé. Il s'agit d'un outil de prévention de la désinsertion professionnelle. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a autorisé la mise en place de ce dispositif pour les salariés du régime général et l'a inscrit dans le code du travail (article L 323-3-1). Le décret d'application correspondant a été publié le 16 mars 2022, de telle sorte que ce dispositif est pleinement opérationnel. L'article 98 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a introduit des dispositions similaires dans le code rural et de la pêche maritime pour les salariés du régime agricole (article L752-5-2). Leur entrée en vigueur était prévue pour juillet 2022. Or, à ce jour aucun décret d'application n'a été publié, ce qui empêche leur mise en œuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication des décrets d'application concernant l'essai encadré pour les salariés du régime agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Inscriptions figurant sur les monuments aux morts*

3846. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les inscriptions figurant sur les monuments aux morts. Il lui demande tout d'abord si la commune est tenue de faire figurer sur le monument aux morts, le nom de toutes les personnes concernées qui étaient à l'époque domiciliées dans la commune et de pallier, le cas échéant, les éventuels oublis qui auraient été constatés par la suite. Il lui demande ensuite si le nom des morts pour la France qui sont soit décédés, soit inhumés sur le territoire de la commune sont susceptibles de devoir également figurer sur le monument aux morts.

CITOYENNETÉ*Dérives sectaires*

3792. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté**, sur l'ampleur prise par les dérives sectaires. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a publié le 3 novembre 2022 son rapport d'activité pour l'année 2021. Elle y constate une hausse continue du nombre des saisines : plus de 33% entre 2020 et 2021, et même plus de 86% entre 2015 et 2021. Cet état des lieux s'avère particulièrement alarmant, car ces chiffres ne constituent évidemment que la seule part enregistrée d'un phénomène bien plus large. Les signalements dans le domaine de la santé, du bien-être et de l'alimentation ne cessent d'augmenter, tandis que les mouvements sectaires se transforment et investissent Internet. Des « gourous 2.0 » créent ainsi des communautés virtuelles d'autant plus prospères que les crises sanitaires, sociales et climatiques ont rendu les gens plus anxieux et plus vulnérables. En conséquence, il lui demande comment se montrer plus efficace pour lutter contre les mouvements sectaires et le séparatisme qu'ils opèrent.

Conclusions du rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

3836. – 17 novembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur le rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Ce rapport met en lumière l'amplification et les mutations actuelles du phénomène sectaire et la nécessité de le combattre. La Miviludes constate depuis 2020 un accroissement de l'offre sectaire. La crise due à la pandémie de covid-19 a instauré un climat anxieux qui a contribué à déstabiliser les personnes vulnérables. En 2021, la Miviludes a reçu 4 020 saisines, soit 33,6 % de plus qu'en 2020 (86,1 % de plus qu'en 2015) et traité 3 118 saisines, surtout des signalements (56 %), des demandes d'avis (16 %) et des échanges institutionnels (7 %). Parmi les dossiers traités, beaucoup portent sur des mouvements clairement identifiés. 700 dossiers concernent les questions de santé, dont 70 % les pratiques de soins « non conventionnelles ». En outre, la mission s'inquiète de voir se développer en France un certain nombre de nouveaux mouvements. Dans le cadre de ses missions, la Miviludes coordonne l'action préventive mais aussi

répressive des pouvoirs publics contre les dérives sectaires. Pour mieux les combattre, elle dispose depuis mai 2021 de moyens accrus. Or sur les 4 000 saisines, seules 20 ont donné lieu à des signalements à la justice, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale qui veut que toute autorité constituée soit tenue de prévenir le procureur de la République s'il a connaissance d'une infraction. Il lui demande ses intentions pour lutter réellement contre le phénomène sectaire et poursuivre devant la justice les milliers de manipulateurs identifiés par la Miviludes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées

3806. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le cas d'une commune où le réseau d'assainissement pluvial ou d'assainissement des eaux usées est sous-dimensionné. Lorsqu'il en résulte des dégâts pour les riverains, il lui demande si la commune est responsable de leur indemnisation.

Vente ou achat d'un terrain par une commune

3807. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales si lorsqu'un conseil municipal a décidé d'acheter ou de vendre un terrain, le maire peut procéder à l'achat ou à la vente pour un prix différent (en plus ou en moins) que celui voté par le conseil municipal.

Limitation de circulation sur un chemin rural

3808. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales si le maire d'une commune peut interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur un chemin rural qui dessert une ferme.

Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine

3809. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le cas d'un immeuble menaçant ruine. En vertu de ses pouvoirs de police spéciale, prévus par le code de la construction, le maire peut prescrire la réalisation de travaux et mettre en demeure le propriétaire de les réaliser à ses frais. Par ailleurs, en application de ses pouvoirs de police générale pour prévenir les risques d'accidents, le maire peut mettre en œuvre directement des mesures pour écarter le péril. Il lui demande si le maire peut choisir d'utiliser soit ses pouvoirs de police générale, soit ses pouvoirs de police spéciale ou si au contraire, il est tenu de recourir aux uns ou aux autres selon le cas d'espèce. Dans cette seconde alternative, il lui demande quels sont les critères concernés pour déterminer celui des deux pouvoirs de police qui doit être mis en œuvre.

Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie

3824. – 17 novembre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la situation des communes et autres collectivités qui doivent supporter le versement de rémunérations d'agents en congé de maladie. Aux termes du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie et qui sont en attente d'un avis du conseil médical continuent à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou de mise à la retraite pour invalidité. La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ce texte. Par suite, ce maintien ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un

demi-traitement. Les collectivités doivent donc supporter des dépenses qui sont la conséquence de délais de traitement de dossiers par le comité médical. Elles n'ont pourtant aucune responsabilité dans ces délais. Certes, les agents concernés ne sont pas davantage responsables. Il n'en demeure pas moins qu'ils bénéficient de paiements qu'ils n'auraient pas perçus si la décision relative à leur situation était prise à la date de fin de leurs droits statutaires en position de congé de maladie. Ainsi se crée une inégalité de traitement entre agents mais aussi entre collectivités, toutes n'ayant pas à supporter les mêmes délais. Il lui demande donc si elle entend modifier le décret en vigueur qui permettrait aux collectivités concernées par cet état de fait de récupérer auprès des agents concernés les sommes qui peuvent être considérées comme versées à titre provisoire.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et autonomie fiscale des collectivités territoriales

3827. – 17 novembre 2022. – M. Jean-François Longeot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales au sujet de la suppression envisagée de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2023 et de la programmation pluriannuelle des finances publiques (2023-2027), le Gouvernement propose de supprimer progressivement la CVAE. Si le fondement de cette décision gouvernementale, favoriser la compétitivité des entreprises, est un objectif partagé par tous, cette intention pose question en matière d'autonomie fiscale des collectivités. La fiscalité locale participe au développement des territoires et à l'attractivité de ces derniers. En ce sens, la suppression annoncée de la CVAE bouleverse considérablement l'équilibre des finances locales dans la mesure où les collectivités territoriales perdent une nouvelle fois un pouvoir de taux et d'autonomie fiscale face à l'État. Une suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), jugée plus nocive que la CVAE par le conseil d'analyse économique, aurait permis de limiter cette externalité négative. Les élus locaux sont demandeurs, depuis plusieurs années déjà, d'une autonomie fiscale accrue. Les compensations à « l'euro près » ont été mises en œuvre, personne ne le contestera, mais il n'en reste pas moins que les collectivités ont perdu avec la suppression de la taxe d'habitation et celle à venir de la CVAE un levier fiscal, et donc une liberté d'action. Il est plus que jamais nécessaire de préserver la dynamique de la fiscalité locale. Dans ce cadre, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour faire face à cet appauvrissement de souveraineté que vont subir de plein fouet les collectivités locales.

Pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales

3828. – 17 novembre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales au sujet du projet de loi de finances pour 2023 et de la programmation pluriannuelle des finances publiques (2023-2027). Ces deux projets de loi instaurent une mise sous tutelle des collectivités territoriales par l'État qui dénature le principe constitutionnel de libre administration menant directement à la fragilisation des relations entre ces deux institutions. Dès lors, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de nature à sécuriser le cadre financier des collectivités territoriales. Pour ce faire, la dotation globale de fonctionnement (DGF) devrait être corrélée avec l'inflation actuelle afin d'éviter toute perte de sous-financement pouvant s'élever jusqu'à 10 milliards d'euros entre 2022 et 2027 (sachant que ces pertes étaient déjà de 4 milliards entre 2017 et 2021). À l'heure actuelle, le Gouvernement refuse d'indexer la DGF. De surcroît, il souhaite baisser de -0,5 points par an en dessous de l'inflation les dépenses de fonctionnement des collectivités. Mis bout à bout, ces desseins constituent une perte de souveraineté budgétaire des collectivités territoriales. Cette situation pourrait être à l'origine d'une chute de l'investissement pour la transition écologique, voire d'une crise des finances locales, rendant laborieuses les élaborations des budgets des collectivités. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons la dotation globale de fonctionnement n'est pas modulée en fonction de la conjoncture économique actuelle et ne retranscrit pas la réalité de l'inflation telle que vécue par les collectivités.

Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux

3844. – 17 novembre 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit dans son article 2 que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Par ailleurs, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales indique que les représentants de ces collectivités désignés en application de la loi pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé ne sont pas considérés comme intéressés lorsque leur collectivité délibère sur une affaire concernant les structures dans lesquelles ils siègent comme représentant de leur collectivité d'origine. Ils ne le sont ni au sens de la loi précitée du 11 octobre 2013, ni au sens de l'article L.2131-11 de ce code relatif à la notion de conseiller intéressé, ni au sens de l'article L.432-12 du code pénal, sauf cas énumérés par l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) où l'obligation d'abstention demeure (contrat de la commande publique, garantie d'emprunt, etc...). La combinaison de ces dispositions implique donc qu'un membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut participer à une délibération intéressant une personne morale de droit public ou privé où il a été désigné en application de la loi pour représenter sa collectivité. De même, le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement siégeant au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales, au sein d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou encore d'une caisse des écoles n'est en principe pas considéré comme intéressé au sens de la loi. En revanche, le législateur est resté silencieux s'agissant des élus en situation de cumul de mandats. Or, il est fréquent qu'un conseiller départemental ou régional soit conduit à participer au vote de délibérations concernant la commune ou le groupement de collectivités dont il est par ailleurs maire, conseiller municipal ou intercommunal. Dans ce cas, la poursuite d'un intérêt public est bien entendu présumée et la notion de convergence d'intérêts publics, au sens où la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) l'appréhende, devrait logiquement prévaloir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter un éclairage sur cette situation de cumul de mandats et sur la volonté du législateur sur ce point, alors qu'aucun intérêt personnel ou privé n'est recherché par l'élu en situation de cumul.

COMPTES PUBLICS

Traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale

5672

3815. – 17 novembre 2022. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS) par la direction des impôts des non-résidents (DINR). La réponse du ministère à la question écrite n° 18592 faisait état de l'apurement des réclamations contentieuses liées à l'arrêt du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exonérant les non-résidents relevant d'un système de sécurité sociale de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse du paiement de la CSG-CRDS. Une deuxième vague contentieuse consécutive à la loi de financement de la sécurité sociale de 2019 était alors toujours en cours de traitement. Entre 2019 et 2020, 13 000 demandes contentieuses avaient été reçues par la DINR. Elle souhaiterait savoir où en est l'instruction de ces dossiers, le montant des remboursements accordés ainsi que le nombre de contestations de décision de refus devant le juge de l'impôt.

Conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur la fiabilité du contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public

3831. – 17 novembre 2022. – M. **Sebastien Pla** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les effets de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 « relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » qui vient modifier en profondeur les responsabilités du comptable public et ainsi le contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public. Il souligne que le contrôle a priori effectué sur les dépenses des collectivités garantissait qu'en l'absence des pièces requises, la prise en charge et sa mise en paiement ne pouvaient être ordonnées. Ainsi en cas d'absence de trésorerie suffisante sur le compte courant au Trésor de la collectivité, le comptable public ne pouvait pas davantage procéder au paiement jusqu'à la reconstitution d'une somme suffisante. Cette procédure permet en effet à la collectivité de résoudre en amont les difficultés conjoncturelles ou structurelles ayant motivé cette insuffisance de liquidités disponibles. Il considère dès lors que l'ordonnance sus nommée engage une réforme majeure en opérant un glissement inédit avec la fin du contrôle a priori au profit

d'un contrôle sélectif a posteriori et emporte avec elle le risque de fragilisation de la qualité comptable, de possibles prises en charge de dépenses non dues ou surfacturées, voire d'un mauvais usage de l'argent public. Il dénonce la fin de la responsabilité personnelle du comptable public au profit d'une « responsabilité partagée entre tous les gestionnaires publics » donnant aux « managers publics » la responsabilité de sanctionner les fautes autres que « d'une gravité avérée ». Ainsi donc estime-t-il que cette ordonnance met fin au contrôle visant à éviter et sanctionner l'absence de respect de la réglementation au profit d'un contrôle non juridictionnel basé sur des « fautes de gestion ». De plus, et comme il n'a eu de cesse de le lui rappeler, cette réforme porte le risque d'un recours accru, pour les collectivités, à des agences comptables, lesquelles sont, de fait, attachées par un lien de subordination à l'ordonnateur, en lieu et place de la relation avec un comptable public, rompu aux règles de la comptabilité et de la commande publiques et offrant des garanties en matière d'usage de l'argent public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il entend ainsi prendre le risque d'une fragilisation de la qualité comptable laquelle ne serait pas sans conséquence sur la santé financière des collectivités et sur l'égalité de traitement entre les citoyens, et les raisons qui motivent une telle réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Retraite des juges de proximité

3871. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 02068 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Retraite des juges de proximité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu

3825. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le temple protestant de Metz Queuleu. Ce temple n'est en effet plus utilisé et une association de défense a été créée afin de sauvegarder le bâtiment. Le temple a été construit vers 1904 à l'époque de l'annexion à l'Allemagne ce qui lui confère un grand intérêt historique. De plus, il présente aussi un intérêt incontestable en matière d'urbanisme car il s'inscrit dans le tissu urbain. Or selon la rumeur, le temple pourrait être purement et simplement démoli afin de réaliser une opération immobilière. Une telle hypothèse est particulièrement inquiétante, c'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'envisager une procédure d'inscription en tant que monument historique.

ÉCOLOGIE

Mesures pour faire face au déclin des pollinisateurs

3839. – 17 novembre 2022. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la mise en œuvre du plan pollinisateur 2021-2026. Fin 2021, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs et pour la protection des agriculteurs. Ce plan se décline en 6 axes thématiques et 8 actions phares. Alors que les insectes pollinisateurs transportent le pollen de 80 % des plantes, assurant ainsi la sauvegarde de la biodiversité, ils sont menacés depuis plusieurs années, avec pour conséquence une baisse de leur présence sur certains territoires de plus de 70 %. L'urgence de la situation n'est plus à démontrer et les raisons de leur disparition sont désormais bien connues. Aujourd'hui l'accompagnement des acteurs agricoles et forestiers pour développer des mesures de protection efficaces et durables est une priorité. C'est le sens de « l'appel de Quimper » rédigé par les apiculteurs à l'issue du congrès européen d'apiculture qui liste une série de mesures concrètes pour faire face au déclin des pollinisateurs. Elle lui demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour favoriser la pollinisation et la sauvegarde des abeilles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie

3782. – 17 novembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie. Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 vise à soutenir jusqu'à la fin de l'année les nombreuses entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. En parallèle, le renforcement des dispositifs d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire a été annoncé le 27 octobre 2022. Ces mécanismes sont insuffisants pour les PME et ETI fragilisées par une trésorerie dégradée due à l'augmentation des coûts de l'énergie. Certaines entreprises, dont celles reconnues garantes de l'environnement (RGE), sont obligées d'arrêter leurs lignes de production pour survivre jusqu'en 2023 alors même que leur carnet de commande pour l'année à venir est complet. À titre d'exemple, l'entreprise de menuiserie Gratraud Laroche qui emploie 16 salariés à Saint-Denis de Pile (Gironde) n'a pas d'aide immédiate de l'État bien qu'elle permette aux foyers de mieux isoler leur résidence, évitant ainsi les passoires thermiques. Son équilibre économique est mis en péril par l'augmentation de 695 % de la facture énergétique qui passe de 8 000€ en 2021 à 59 000€ cette année. Par conséquent, il est nécessaire que des aides complémentaires viennent rapidement garantir la survie des petites et moyennes entreprises menacées par l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie. Aussi, elle demande au Gouvernement des mesures fortes et rapides en faveur des entreprises qui doivent bénéficier du prolongement du filet de sécurité seulement en 2023.

Subventions américaines aux entreprises

3790. – 17 novembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des subventions américaines aux entreprises. Il rappelle que pour soutenir leur économie, les États-Unis ont adopté en août 2022 une loi sur la réduction de l'inflation (IRA : « Inflation Reduction Act ») qui prévoit des subventions pour inciter à produire et créer de l'emploi sur leur territoire. Ce plan massif de plusieurs centaines de milliards de dollars dans le domaine climatique et énergétique contient des dispositions qui seraient contraires aux règles de l'organisation mondiale du commerce. Cette distorsion de concurrence menace l'industrie française et européenne. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation, et les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen, en lien avec nos principaux partenaires.

Évolution du service postal prioritaire

3797. – 17 novembre 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les évolutions à venir du service postal prioritaire. Le groupe La Poste assure quatre missions de service public avec, parmi elles, le service universel postal, qui comprend notamment une levée et une distribution assurées six jours sur sept sur l'ensemble du territoire national. Il inclut les envois postaux jusqu'à 2 kg, les colis postaux jusqu'à 20 kg ainsi que les recommandés et envois à valeur déclarée. Elle a récemment été interpellée sur des inquiétudes suscitées par les nouvelles modalités de la distribution prioritaire de courrier par La Poste, à partir de janvier 2023. En effet, il est acté que la lettre rouge prioritaire se fera désormais uniquement en version numérique. Le contenu devra être envoyé depuis le site jusqu'à 20 h la veille, en le scannant, avant qu'il soit imprimé à proximité du destinataire. Ce courrier sera distribué le lendemain. Concernant les personnes « éloignées du numérique », il sera toujours rendu possible l'envoi de la lettre rouge depuis le bureau de poste, via un automate ou avec l'aide d'un conseiller, qui apportera son aide dans la numérisation du courrier. Cette transformation est justifiée pour des raisons économiques et environnementales. Face à ces annonces, des utilisateurs occasionnels ou réguliers craignent une rupture de confidentialité ainsi qu'une perte d'autonomie, avec comme conséquence, un service plus lent. Dans le cas de certaines professions, notamment celle de traducteur assermenté, par exemple, la plupart des administrations exigent encore un dossier papier ; et les clients, des transmissions rapides. Eu égard à la qualité des documents, contenant des données personnelles et au secret judiciaire, la confidentialité est de rigueur. Pour ceux qui souhaiteront par conséquent poursuivre l'envoi des lettres par eux-mêmes, il restera la lettre turquoise (distribuée en 2 jours) ou la lettre verte (dès lors distribuée en trois jours), ce qui correspondra à des délais de distribution plus importants. Elle souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur certains cas particuliers, dans le cadre de ces évolutions.

Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet

3811. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les réseaux de fibre permettant l'accès à internet et au téléphone. Pour gérer les raccordements de leurs abonnés, les différents opérateurs concurrents ont un accès direct au réseau. Or leurs salariés chargés d'intervenir sur les commutateurs pour procéder aux branchements débranchent trop souvent de manière intempestive les abonnés des autres opérateurs. Ceux-ci sont alors brutalement privés de toute connexion internet, leur opérateur ne pouvant parfois rétablir la liaison internet qu'après plusieurs jours. Cette situation est malheureusement de plus en plus fréquente et il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sanctionner les opérateurs dont les salariés portent atteinte aux branchements des autres abonnés.

Régime de l'impatriation

3814. – 17 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime de l'impatriation. Ce dernier vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Ces exonérations doivent être sollicitées par le salarié ou le dirigeant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il apparaît que l'existence de ce régime ainsi que les démarches à effectuer sont peu connus des potentiels bénéficiaires. Cette méconnaissance s'accompagne d'un manque de lisibilité et d'intelligibilité du dispositif pour les contribuables. Certains se heurtent également au refus de leur employeur de leur communiquer la rémunération de référence versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise, éléments que réclame l'administration fiscale pour établir le montant de l'exonération. Selon le tome II voies et moyens du projet de loi de finances pour 2023, les dépenses fiscales pour le régime des impatriés est en baisse depuis deux ans. Elles sont en effet passées de 240 millions d'euros en 2020 à 221 millions en 2021 et 200 millions en 2022. Il aimerait connaître le nombre de bénéficiaires du régime pour les années mentionnées et interroge le Gouvernement sur les raisons de la baisse des dépenses fiscales du dispositif. Il lui demande si des opérations de communication à destination des entreprises, et notamment des directions en ressources humaines ainsi qu'aux salariés, sont envisagées afin de mieux faire connaître ce régime, qui est un atout d'attractivité de notre territoire.

Hausse du prix des granulés de bois

3819. – 17 novembre 2022. – M. Rémy Pointereau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse importante du prix des granulés, ainsi que les pellets de bois. Nombre de nos concitoyens ont opté pour ce mode de chauffage, lequel est d'ailleurs encouragé par un certain nombre de dispositifs gouvernementaux. Or, le prix des granulés de bois leur prix ne cesse d'augmenter, et ce depuis plusieurs mois. En 2021, le sac de 15 kilogrammes coûtait entre 4,50 et 5 euros. Ce dernier se situe désormais entre 10 et 15 euros. À cette hausse de prix, s'ajoute des difficultés d'approvisionnement pour de nombreux consommateurs qui peinent à en trouver, alors que l'hiver approche. Ainsi, il est lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire sur ce sujet et pour éviter que s'installe un phénomène de spéculation autour de ce produit.

Levée de l'anonymat sur internet

3826. – 17 novembre 2022. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de M. le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la levée de l'anonymat sur internet. En avril 2022, le Président de la République s'exprimait au sujet de l'anonymat sur internet. Favorable à un démantèlement des plateformes et donc de la levée de l'anonymat, ce débat semble autant diviser que s'éterniser. Aujourd'hui, il n'existe théoriquement pas d'anonymat sur internet, puisque le pseudonymat permet à la fois de maintenir un utilisateur anonyme, mais permet également d'être retrouvé à travers son adresse IP si ce dernier venait à commettre une infraction. La levée de l'anonymat pose une problématique fondamentale de la liberté d'expression puisqu'il garantit avant tout la sécurité des utilisateurs. Lanceurs d'alerte, journalistes, révélations d'utilité publique, liberté d'expression sans courir de risque à titre personnel : les enjeux de la protection des utilisateurs est aujourd'hui le garant du bon fonctionnement de notre démocratie. La levée de l'anonymat sur internet soulève de nombreuses problématiques qui nécessitent une réponse. La position tenue par le Président de la République tire la sonnette d'alarme chez les citoyens tenant à leur liberté. Elle permet notamment de nous interroger sur le risque qu'une telle mesure puisse

voir le jour. Il lui demande l'état des lieux des discussions relatives à la levée de l'anonymat sur internet, si une telle mesure venait à voir le jour, comment serait-elle mise en œuvre et sous quelles garanties quant à la protection des utilisateurs. Il l'interroge également concernant la responsabilité des plateformes sur les données personnelles des utilisateurs.

Fraudes au « made in France »

3830. – 17 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les fraudes au « made in France ». La répression des fraudes vient en effet d'annoncer avoir mené une enquête nationale auprès d'un millier d'entreprises revendiquant une fabrication française pour leurs produits et relevé 15 % d'infractions, dont 14 ont abouti à un signalement au pénal pour « pratiques commerciales trompeuses ». Ces contrôles ont porté sur des produits non alimentaires, comme les masques et gels hydroalcooliques massivement vendus pendant la crise sanitaire, et émanent de secteurs variés : bijouterie, lunetterie, cosmétiques, textile, ameublement... Alors que le label « made in France » suscite un véritable engouement, une perte de confiance des consommateurs ne semble pas de bon aloi. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il entend prendre pour éviter à la fraude de s'étendre dans ce secteur.

Bouclier tarifaire

3848. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse globale des prix de l'alimentation à hauteur de 11,8 % sur un an depuis le mois d'octobre 2022 d'après le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Alors que les familles se voient rassurées par le bouclier tarifaire contre l'augmentation des prix de l'énergie, il en est tout autrement pour les prix de l'alimentation. Augmentation de 20 % pour les pâtes, 16 % pour la volaille, 22 % pour la farine et 60 % pour l'huile selon le rapport de l'inspection générale des finances. L'inflation que subissent les citoyens, notamment les plus précaires, n'est pas acceptable. Les étudiants et les familles peinent à se nourrir convenablement, certains changent d'habitudes, d'autres sautent des repas pour faire des économies. Le Gouvernement indique que la France a un taux d'inflation des plus bas d'Europe, alors que tous les jours, les Français sont contraints de faire des choix pour s'alimenter à cause de la hausse des prix des produits de première nécessité. Il s'interroge sur la dichotomie d'une telle situation. La flambée des prix de l'alimentation n'a pas pour seul effet le choix de la quantité, elle entraîne aussi des choix sur la qualité des produits. Aujourd'hui, bon nombre de Françaises et de Français renoncent à consommer « bio », la consommation de ces produits est dès lors devenue un luxe. Alors que les prix s'envolent, comment est-il possible de manger mieux et plus varié ? Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un bouclier tarifaire sur les produits de première nécessité afin de protéger les citoyens et quelles en seraient les mesures.

Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire

3876. – 17 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01303 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Révision des zonages des réseaux d'éducation prioritaire

3796. – 17 novembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les classements en zone de réseau d'éducation prioritaire (REP) des établissements scolaires. Depuis la rentrée 2015, il a été établi un zonage dit « REP ». À ce jour, il n'a jamais été révisé. Dans les territoires ruraux, ces classements génèrent de grandes incompréhensions pour les élus et pour les parents d'élèves. Des territoires voisins avec les mêmes caractéristiques sont classés différemment. Certaines petites communes se battent littéralement pour conserver les postes d'enseignants, alors que les écoles voisines bénéficient du dédoublement de la classe de cours préparatoire. La seule différence, leur collège de rattachement et le classement REP. Les conditions d'enseignement incitent certaines familles à demander des dérogations, ce qui amplifie les déséquilibres. Par exemple, dans la Nièvre, le collège de Corbigny et celui de Château-Chinon sont classés REP, mais pas ceux de

Montsauche-les-Settons, Varzy ou Saint-Saulge. Aucune différence dans la typologie des communes. Face à ce constat et afin de maintenir une équité dans les territoires ruraux qui souhaitent maintenir leur attractivité, une révision de ce zonage s'impose. Elle souhaite savoir sous quelle échéance elle est programmée, et comment les grilles d'évaluation pourront être accessibles au public. Enfin, elle lui demande ce qu'il en est de l'engagement du Président de la République, pris en septembre 2022, qui annonçait : « pas une classe non dédoublée de plus de 24 élèves »... ? Dans ce contexte vécu comme une injustice incompréhensible et pénalisant pour certaines écoles, elle lui demande des réponses rapides.

Lutte contre le harcèlement scolaire

3816. – 17 novembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du harcèlement scolaire et des moyens mis en œuvre pour l'endiguer. Le ministère de l'éducation nationale a rendu public un document démontrant que le harcèlement scolaire touche particulièrement le collège, mais aussi l'école primaire puisqu'un tiers des élèves de CM1 et CM2 déclarent ressentir un sentiment de peur. La note met aussi en lumière de nombreux lieux sans surveillance qui concentrent des faits de violences : toilettes, couloirs, recoins des cours de récréation ou cantines. Elle voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rassurer les élèves et leurs familles mais également pour aider les chefs d'établissements et les personnels scolaires à éradiquer cette violence.

Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées

3829. – 17 novembre 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat implantées sur leur territoire, dans le cas de scolarisations d'enfants résidant sur leur territoire et accueillis dans ces écoles. Conformément au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour le calcul de la contribution de la commune, il est tenu compte du coût moyen de scolarisation par élève comme le rappelle la circulaire n° 2012-025 du ministère de l'éducation nationale. Dans certaines communes, les élèves quittent massivement l'école publique pour l'école privée. Cela a pour conséquence que pour des dépenses de fonctionnement telles que le chauffage, le coût moyen par élève augmente puisque le nombre d'élèves diminue alors que la génération de chauffage demeure inchangée. En ajoutant à cela le contexte énergétique difficile que nous traversons caractérisé par une augmentation des prix, le coût moyen du chauffage par élève dans ces écoles a augmenté de manière excessive. Il gonfle la contribution de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées. Ces départs vers les écoles privées ont aussi pour conséquence la fermeture de classes dans les écoles publiques par manque d'élèves, ce qui participe à rendre les conditions de leur accueil moins favorables. Ainsi, il lui demande s'il compte réévaluer les règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées accueillant des enfants résidant sur leur territoire afin qu'elle soit soutenable et ne contribue pas à dégrader les conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques.

5677

ENFANCE

Impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger

3789. – 17 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger. Le secteur de la protection de l'enfance est en grande souffrance depuis de nombreuses années. Les difficultés que rencontrent les départements pour mener à bien cette mission sont nombreuses. Parmi elles ; le manque de places en établissements spécialisés et en famille d'accueil, pour accueillir les mineurs en danger confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Actuellement, dans le département du Nord, 270 ordonnances de placement ne peuvent être exécutées faute de places. Cela signifie que 270 bébés, enfants ou adolescents, ne peuvent être retirés de leur milieu familial et restent, dans l'attente qu'une place se libère, exposés aux dangers qui les menacent et qui ont motivé une décision de placement. Ainsi, nous ne savons plus répondre aux besoins des plus fragiles, c'est une situation dramatique, indigne d'un pays comme la France. Cela engendrera de lourdes conséquences, pour ces enfants et pour la société

puisque'il est très difficile de devenir un adulte équilibré et épanoui pour un enfant au parcours de vie si difficile. Elle souhaite donc savoir quels moyens seront mis en œuvre par le Gouvernement pour que les mineurs en danger puissent être placés sans attente.

EUROPE

Application du règlement européen 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux et perte de compétitivité européenne

3805. – 17 novembre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les inquiétudes que suscite chez les industriels et professionnels du dispositif médical l'application du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux. Entré en application le 26 mai 2021, ce règlement impose aux fabricants de dispositifs médicaux de se conformer à la nouvelle réglementation et d'obtenir une nouvelle certification d'ici au 26 mai 2024. Or ce sont des milliers de produits qui devront être certifiés alors que les « organismes notifiés », en charge de l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et de la délivrance des certificats de conformité, sont en nombre insuffisant (une cinquantaine dont un seul pour la France). Cette situation fait craindre d'une part, des pénuries à venir de produits pourtant indispensables à la prise en charge interventionnelle et chirurgicale des malades, du double fait de l'impossibilité de leur certification et de l'arrêt de leur commercialisation et d'autre part, une grave source de perte de compétitivité européenne en matière de dispositif médical. La nouvelle réglementation a ainsi déjà causé la rupture des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) en matière de dispositif médical entre l'Union européenne et la Suisse (pour raisons bureaucratiques) et déjà, des entreprises européennes se tournent vers les États-Unis et la Food and Drug Administration (FDA) pour mettre leurs dispositifs sur le marché. En conséquence, elle lui demande quelle position entend prendre la France face à cette situation et quelles actions entend-t-elle mener. Elle souhaite savoir si elle envisage de soutenir auprès de ses partenaires européens une prolongation de la période transitoire de mise en application du règlement afin d'éviter un effondrement de l'ensemble du système de mise sur le marché des dispositifs médicaux en France et en Europe.

5678

Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle

3858. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** les termes de sa question n° 02052 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3834. – 17 novembre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein

d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3838. – 17 novembre 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Possibilité pour un ayant-droit de s'opposer à la modification de la tombe et de la stèle de ses parents quand il n'est plus le concessionnaire

3781. – 17 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un concessionnaire d'une tombe familiale qui y a récemment enterré son épouse et qui en a réglé le contrat de concession trentenaire. Ce dernier, se retrouve mis en contentieux par une de ses sœurs qui exige que la tombe et sa stèle où sont enterrés leurs parents, soient laissées en l'état, car très ancienne, au motif que cela a été réglé par leurs parents. Elle lui demande si la sœur, qui a déjà sa propre concession funéraire, est une ayant-droit pouvant se prévaloir d'une interdiction de changement de stèle et d'encadrement de la tombe de ses parents ou si, son frère, le bénéficiaire de la concession où son épouse est déjà enterrée a toute liberté pour en modifier l'apparence puisqu'il en a acquitté le contrat de concession.

Allaiter dans la sphère publique

3785. – 17 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique. En octobre 2021, c'est le ministre de la santé qui répondait à sa question écrite n° 23789 (pourtant déjà adressée au ministre de l'intérieur). Il indiquait qu'il n'existait pas, dans les lieux publics, de réglementation spécifique, mais que toute agression physique ou verbale à l'encontre d'une femme qui allaiterait en public pourrait justifier de sanctions à l'encontre des auteurs de ces violences volontaires sur le plan pénal et sur le plan civil. Or, en 2022, l'allaitement dans l'espace public en France suscite toujours des réactions hostiles. Les médias se font encore trop souvent l'écho d'histoires de femmes n'ayant pas pu nourrir leur enfant qui avait faim alors qu'elles se trouvaient dans un parc d'attraction, dans un musée national ou dans un restaurant. Ainsi, si aucune loi ne prohibe l'allaitement dans l'espace public en France, aucun texte officiel ne le protège non plus. La coordination française pour l'allaitement maternel, association à but non lucratif œuvrant à la protection et au soutien de l'allaitement maternel, a ainsi récemment lancé une pétition sur le sujet. Car nourrir son enfant au sein dans l'espace public ne devrait plus être comparé à de l'exhibition. En conséquence, il lui demande à nouveau d'accompagner les mères qui font le choix libre d'allaiter dans la sphère publique en proposant un texte officiel protégeant ce droit.

Moyens alloués à la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes

3798. – 17 novembre 2022. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux effectifs alloués au fonctionnement de la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes (PNAV). Le préfet de police de Paris vient récemment d'accorder le recrutement de 2 personnels supplémentaires PNAV, ce qui signifie un retour à l'effectif théorique initial de la plateforme. Malheureusement, l'actualité le rappelle chaque jour, les violences sexuelles et sexistes sont partout en forte augmentation dans notre pays, générant une activité accrue pour PNAV, bien supérieure à ce qu'elle était lors de sa création. Dans ses déclarations, le gouvernement, affiche un engagement fort contre ces violences. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour adapter le fonctionnement de PNAV à l'augmentation significative des violences sexistes et sexuelles, et si ces mesures pouvaient se traduire par un renforcement des effectifs et l'ouverture de nouveaux postes dédiés.

Modification du décret relatif aux brigades cynophiles

3812. – 17 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la modification du fonctionnement des brigades cynophiles des polices municipales décidée par le décret 2022-210 du 18 février 2022. Ce texte rend de nouveau obligatoire la possession d'un chenil sur le territoire des communes concernées et cède de facto la propriété des animaux aux collectivités. Cette modification entraîne plusieurs conséquences non négligeables notamment la fin du binôme policier/chien qui permettait une complicité et donc une efficacité optimales mais aussi le bien-être de l'animal, qui, ses tâches terminées, retrouvait un véritable foyer. Pour les communes, ce changement génère des frais d'investissement et de fonctionnement non négligeables et induit également des nuisances (aboiements, odeurs) que le voisinage n'apprécie guère. Connaissant l'efficacité actuelle des brigades cynophiles, en particulier dans la lutte contre le trafic de drogue, ce retour en arrière semble peu approprié et efficient. Elle s'interroge, comme de nombreux maires, sur le bien-fondé de cette mesure dont l'application pour la fin 2023, avec un délai maximum allant jusqu'à fin 2025, approche à grands pas. Elle lui demande donc les fondements de ce nouveau décret et si cette mesure pourrait être revue, en concertation avec les élus concernés, dans l'intérêt de l'efficacité des brigades cynophiles, atouts précieux du dispositif policier.

5680

Exercice d'un mandat local par un militaire en activité

3813. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un militaire d'active peut exercer les fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au maire dans une commune de moins de 500 habitants.

Accueil des bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée

3818. – 17 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sort de bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée. L'épisode malheureux de l'Océan Viking et le refus de l'Italie d'accueillir les 234 migrants secourus en mer par l'organisation non gouvernementale (ONG) européenne SOS Méditerranée doit faire réfléchir et réagir les partenaires européens. Au regard du droit international, c'est au port le plus proche et le plus sûr d'accueillir ce type de bateau. Dans ce cas précis, l'Italie, qui a signé toutes les conventions internationales, aurait dû accueillir ce bateau. La nouvelle présidente du conseil italien, venue de l'extrême droite, a pourtant refusé cet accueil. Cette question a déjà, par le passé, été l'occasion de vifs échanges avec l'Italie, comme en 2018 avec l'Aquarius, qui transportait plus de 600 migrants... Or, les bateaux de sauvetage affrétés par des ONG pour se porter au secours des migrants, fréquemment victimes de naufrages, font souvent face à des situations d'urgence. Il n'est pas possible de les laisser sans solution. Le 10 juin 2022, sous la présidence française, une majorité des États membres de l'Union européenne ont adopté une réforme de la politique migratoire européenne destinée à aider les États dits « de première entrée » où un mécanisme volontaire de solidarité prévoit ensuite de répartir dans d'autres pays les demandeurs d'asile. Considérant que le droit international doit être respecté par tous, il lui demande de quelle manière le Gouvernement français entend intervenir, au niveau des institutions européennes, pour que chaque pays accepte d'accueillir les personnes qui sont en détresse en mer.

Sites internet des communes

3820. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait que si la plupart des communes disposent d'un site internet à l'attention de leurs administrés, les informations figurant sur ces sites diffèrent suivant les communes. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de fixer les informations minimales devant figurer sur ces sites comme l'identité des élus ou le téléphone et l'adresse mail de la commune.

Régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques

3821. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le nombre de journées-skieurs diminue en moyenne de 0,8 % chaque année depuis 10 ans. Ce phénomène touche notamment les jeunes qui délaissent la pratique du ski. Il lui demande en conséquence si une commune sur le territoire de laquelle se trouve une station de ski exploitée par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut mettre en place un régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques réservé aux enfants et adolescents de la commune.

Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon

3823. – 17 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'institut européen des sciences humaines (IESH) de Château-Chinon qui dispense des formations en présentiel et à distance d'imams et de cadres religieux musulmans. Le soutien public d'élus à cet institut et à son doyen provoque régulièrement de vives réactions révélant une défiance vis-à-vis de l'enseignement prodigué dans cet établissement. Tout récemment, l'IESH devait tenir une conférence sur la République, la laïcité et les religions à Château-Chinon dans un local de la mairie. Devant la levée de boucliers suscitée par ce soutien, la mairie a demandé à l'IESH d'organiser cet événement dans ses propres locaux. La réputation de cet institut étant souvent mise en cause, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures prises par son ministère pour assurer la fiabilité des contenus enseignés et leur adéquation avec les principes de la République.

Difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants

3837. – 17 novembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants. En effet, il est difficile d'avoir des données précises sur le nombre d'usagers de la route, sous l'emprise de stupéfiants, impliqués dans des accidents. Il semble que le résultat de tests aux stupéfiants ne soit pas complètement renseigné dans les fiches récapitulatives des circonstances d'accident qui servent de base aux données statistiques de la sécurité routière. Plus précisément, en 2021, l'information n'est pas renseignée pour 49 % des accidents non mortels, alors que cette information est présente dans 71 % des cas d'accidents mortels (50 % en 2010). Ainsi, selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, si 436 personnes ont été tués (dont 267 conducteurs de véhicules positifs) dans un accident avec stupéfiant (soit 21 % des tués dans les accidents dont la présence de stupéfiant est connue), on peut estimer, par extrapolation sur l'ensemble des accidents, que le nombre de personnes tuées dans un accident impliquant un conducteur positif aux stupéfiants soit plus proche de 605 personnes tuées, contre 534 en 2020. Afin de mettre en lumière les conséquences tragiques de la consommation de ces seules drogues, il lui demande de permettre de renseigner systématiquement les fiches récapitulatives des circonstances d'accident de la route qui servent de base aux données statistiques de la sécurité routière.

Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie

3845. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un agent territorial reprenant ses fonctions, après une disponibilité d'office pour maladie, et au visa d'un avis du conseil médical favorable à une reprise à temps complet sans restriction doit, avant la reprise de poste, faire l'objet d'une visite par le médecin de prévention.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

3851. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°02044 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère

3857. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02048 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communautés de paroisses

3869. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02069 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communautés de paroisses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Formation des magistrats à titre temporaire

3822. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les candidats aux fonctions de magistrat à titre temporaire (MTT) sont évalués à l'issue d'une formation initiale de deux semaines suivie d'un stage probatoire de 8 à 16 semaines. Il lui demande si cette formation ne devrait pas être reconsidérée dès lors qu'il est attendu des magistrats à titre temporaire (MTT) des compétences et des connaissances juridictionnelles identiques à celles des auditeurs de justice, lesquels bénéficient d'une formation plus approfondie comportant une période de formation initiale de 28,5 semaines suivie d'un stage juridictionnel de 37 semaines.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accessibilité des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures

3841. – 17 novembre 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur l'absence de prise en considération des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures. Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'État garantisse l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population ainsi que le maintien des personnes handicapées dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie, de nombreuses familles rencontrent des difficultés pour trouver des activités de loisirs et de vacances pour des personnes handicapées majeures. Le comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 a été l'occasion de rappeler les actions réalisées en matière d'accessibilité et fixer un cap, une méthode et des priorités pour ce nouveau quinquennat. Si beaucoup d'aspects de la vie quotidienne ont été cités, les activités de loisirs et de vacances semblent absentes des priorités. L'accessibilité des personnes handicapées a été envisagée pour tous les aspects de la vie quotidienne afin de favoriser l'inclusion, il est donc regrettable que l'accès aux activités de loisirs et vacances demeure restreint. Aussi elle demande au Gouvernement quelles mesures entend-il mettre en place afin de favoriser l'accès aux activités de loisirs et de vacances des personnes handicapées majeures, de façon inclusive, comme le prévoit la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Réduction des médicaments non utilisés

3784. – 17 novembre 2022. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des médicaments non utilisés (MNU). La loi n° 2007-248 du 26 février 2007 pose le principe selon lequel les MNU peuvent être rapportés dans les pharmacies ; ces dernières ayant désormais pour obligation de reprendre ces MNU. Pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux liés aux MNU, un dispositif de récupération et de valorisation des déchets issus de la consommation de médicaments par les ménages a été mis en place dès 1993 par l'association Cyclamed. Depuis 2009, La France a choisi de consolider cette filière

de prévention et de gestion des médicaments à usage humain non utilisés par l'encadrement réglementaire d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). Malgré la création de cette filière de récupération et de valorisation, la réflexion sur l'objectif de diminution du gisement de MNU présents dans les foyers, en menant avec les parties prenantes des réflexions sur la taille des conditionnements ou l'augmentation de la durée de vie des médicaments reste aujourd'hui insatisfaisante. Au-delà des impacts environnementaux et sanitaires, le « surconditionnement » de nombreux médicaments courants pose la question des « surcoûts » financiers pour l'assurance maladie. À titre d'exemple, des boîtes d'anti-inflammatoires conditionnés en boîtes de 20 comprimés sont prescrites, alors que le nombre de doses nécessaires pour le patient est souvent bien inférieur au nombre de comprimés contenus dans ladite boîte, interroge. Ces « surcoûts » supportés par la sécurité sociale, notamment, pourraient être réduits si le conditionnement des médicaments les plus « courants » était mieux adapté aux besoins des patients, et aux prescriptions des médecins. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Prévention des accidents domestiques comme grande cause nationale

3786. – 17 novembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prévention des accidents domestiques. Ces derniers représentent en effet la première cause de mortalité chez les enfants dans le monde et la troisième chez les adultes. Cela constitue d'abord des drames dans les familles mais aussi un sujet de santé publique car la prévention des accidents domestiques est qualifiée de cause majeure de santé publique. Sur la période entre 2014 et 2018, 208 735 passages aux urgences pour accidents de la vie courante (AcVC) d'enfants de moins de 15 ans ont été enregistrés. La dernière étude porte ainsi à 151 enfants de 0 à 4 ans décédés du fait d'accidents domestiques soit 1 enfant tous les deux jours et demi. À cet égard, l'attribution du label « grande cause nationale » à la prévention des accidents domestiques pourrait être le point de lancement d'une véritable prise de conscience à l'échelle nationale. Initié en 1977, le label gouvernemental « grande cause nationale » est en effet attribué chaque année à une cause d'intérêt public avec des initiatives médiatiques et des levées de fonds. Il permet de donner de la visibilité à un thème particulier grâce à l'obtention de diffusions gratuites de messages sur les radios et télévisions publiques, produisant de réels effets. À titre d'exemple, c'est la prévention routière qui avait été désignée comme « grande cause nationale », en 2000, faisant chuter le nombre de 7 643 décès en 2000 à 5 232 en 2004. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire prochainement de la prévention pour les accidents domestiques une grande cause nationale.

5683

Fracture sanitaire et déserts médicaux

3791. – 17 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la fracture sanitaire et des déserts médicaux. Il rappelle que de nombreux Français, en particulier dans les territoires, éprouvent des difficultés pour accéder à un médecin, généraliste et surtout spécialiste. C'est notamment le cas dans certaines zones du Calvados. Une récente étude d'une association de consommateurs met en évidence cette fracture sanitaire particulièrement marquée dans la France dite « périphérique » : périphérie rurale des grands pôles urbains, communes rurales, périphéries des petits et moyens pôles. À cela s'ajoutent de nombreux dépassements d'honoraires alors que le critère financier est la première explication du renoncement aux soins des patients. Enfin, la fracture numérique limite l'accès aux téléconsultations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des patients en matière d'accès à un médecin et aux soins.

Possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger

3799. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger. Dans la lutte contre la Covid-19, la campagne vaccinale est un des piliers pour contenir la propagation du virus et de ses variants. Si le vaccin à ARN non messenger Novavax est proposé aux personnes ne souhaitant pas être immunisées via le processus d'ARN messenger, il est utilisable uniquement pour les primo-vaccinations. L'ouverture du Novavax pour les rappels s'avère toujours en attente. Aussi, bien qu'un futur vaccin, à protéine recombinante, produit par Sanofi, pourrait être utilisé en rappel du Novavax, aucun calendrier concernant l'autorisation de mise sur le marché n'est connu. C'est pourquoi il l'interroge sur les délais d'ouverture du Novavax au rappel vaccinal ainsi que sur le calendrier de production du vaccin à protéine recombinante de Sanofi.

Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire

3810. – 17 novembre 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que 30 des 32 centres hospitaliers régionaux (CHR) existant en France ont été progressivement érigés en centres hospitaliers universitaires (CHU), lesquels bénéficient de moyens en équipements et en personnel permettant une très haute spécialisation des soins. Les deux CHR restants, ceux d’Orléans et de Metz-Thionville, étaient considérés depuis près d’une décennie comme devant à leur tour, bénéficier du statut de CHU. À Metz-Thionville, la solution prévue s’appuyait sur une coopération au sein de l’université de Lorraine, laquelle couvre aussi bien les villes de Nancy que de Metz ; un modèle de ce type a d’ailleurs été mis en œuvre depuis plusieurs décennies entre Montpellier et Nîmes. Or une annonce ministérielle a confirmé que le processus de transformation en CHU était engagé pour Orléans mais pas pour Metz-Thionville. Dans toute la Lorraine du Nord, les habitants se sentent injustement marginalisés car, faute des équipements et des moyens qualitatifs nécessaires, les cas graves sont transférés vers Nancy ou vers Strasbourg. Cela entraîne des coûts importants pour les familles et pire, une perte de chance de survie pour les malades en urgence ou les accidentés. Suite à un courrier collectif d’élus mosellans, des contacts ont été pris avec le conseiller « enseignement supérieur » du cabinet ministériel. Il semble que contrairement aux autres facultés de médecine, le doyen nancéen de celle de l’université de Lorraine n’a pas demandé les postes hospitalo-universitaires (HU) et les postes territoriaux indispensables pour permettre au CHR Metz-Thionville d’évoluer au niveau qualitatif. Cette omission délibérée confirme l’hostilité de l’intéressé à l’encontre de la transformation du CHR en CHU. Il lui demande donc s’il est acceptable qu’un doyen de faculté situé dans une ville, bloque ainsi la mise à niveau des équipements hospitaliers d’une autre ville desservant plus de la moitié des habitants de la Lorraine.

Prise en charge de la fibromyalgie

3817. – 17 novembre 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie, reconnue par l’organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, ne l’est pas en France, ce qui entraîne des difficultés de prise en charge pour les patients concernés. En effet, une majorité des fibromyalgiques se voient refuser leur demande d’allocation adulte handicapé (AAH). À ce propos, elle tient à préciser qu’il existe un traitement différencié selon les départements, certains reconnaissent le caractère handicapant de la maladie quand d’autres ne le font pas. Cet état de fait engendre une inégalité entre les patients selon leur territoire de résidence. Afin d’améliorer la situation financière et sanitaire des patients atteints et d’assurer un traitement égalitaire, ces derniers demandent la reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée (ALD30). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge et le quotidien des fibromyalgiques.

5684

Fibromyalgie et détresse des patients

3832. – 17 novembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** que, bien qu’étant reconnue par l’organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l’est hélas toujours pas en France, et ce, malgré les travaux conduits par une commission d’enquête de l’Assemblée nationale à ce sujet en 2016, qui ont qualifié ces troubles musculo-squelettiques de « syndrome de fatigue chronique ». Il souligne que, dans la mesure où la fibromyalgie n’est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des pathologies, les personnes atteintes peinent à vivre pleinement et en toute autonomie et risquent d’être écartées des prises en charge et soutien appropriés, car la gravité et l’évolution des symptômes sont très variables d’un patient à l’autre. De plus, il n’existe pas à ce jour de traitement spécifique. C’est d’ailleurs l’une des raisons qui font que la fibromyalgie ne peut pas être inscrite sur la liste des affections de longue durée qui nécessitent un traitement prolongé. Malgré la dégradation de la qualité de vie des personnes atteintes par cette maladie chronique, l’attribution de prestations extra-légales est dès lors appréciée par chaque caisse d’assurance maladie au cas par cas et sous condition de ressources. En outre, la haute autorité de santé (HAS) a réalisé un rapport sur le syndrome fibromyalgique chez l’adulte en 2010, sans pour autant s’intéresser aux formes de la maladie chez l’enfant. Il lui précise pourtant que le nombre d’enfants identifiés cliniquement comme « douloureux chroniques » est en augmentation mais que, pour l’heure, leur prise en charge se révèle très disparate à défaut de réelle coordination médicale spécifique à cette maladie. Il lui demande donc qu’une étude portant sur la situation sanitaire de ces enfants puisse être lancée, en partenariat avec les associations représentant les malades permettant, outre l’identification des troubles spécifiques aux enfants douloureux chroniques, une prise en charge globale et adaptée

à la réalité des besoins sanitaires liés à cette maladie. Alors que plus de deux millions de Français sont atteints de fibromyalgie, dont essentiellement des femmes, avec des répercussions extrêmement lourdes sur leur vie professionnelle, sociale et familiale, il lui demande également si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour faire reconnaître la fibromyalgie comme une maladie à part entière, à l'instar de ce qui a été fait par l'OMS.

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

3842. – 17 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. En effet, reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis trente ans comme affection longue durée, cette maladie touche plus de deux millions de Français. Un rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de 2020 reconnaît que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et en intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. La difficulté pour diagnostiquer cette affection, la faible efficacité des traitements actuels, la charge financière élevée que représentent les traitements créent souvent un terrible désarroi chez les personnes concernées. Ces dernières demandent donc la reconnaissance de cette maladie, qui affecte lourdement leur vie sociale et professionnelle, en affection longue durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des personnes atteintes de fibromyalgie.

Perte de pouvoir d'achat des retraités

3852. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02045 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Perte de pouvoir d'achat des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées

3853. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02046 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rétablissement du diplôme d'herboriste

3861. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02055 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Rétablissement du diplôme d'herboriste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy

3865. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02061 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Allocation personnalisée d'autonomie

3868. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02064 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Allocation personnalisée d'autonomie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

3872. – 17 novembre 2022. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01281 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Attribution des pensions de réversion*

3862. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 02056 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Attribution des pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux

3873. – 17 novembre 2022. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 01304 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale*

3804. – 17 novembre 2022. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour les agents des trois versants de la fonction publique est un principe nécessaire pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Le versant territorial bénéficie, dans la réforme en cours, d'un principe acquis de participation obligatoire des employeurs (santé et prévoyance). La détermination des niveaux de participation des employeurs territoriaux pourrait être proposée à la hauteur des niveaux de couverture octroyés aux agents afin d'éviter que d'importantes cotisations restent à charge des agents territoriaux. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer aux communes visuellement impactées*

3787. – 17 novembre 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'affectation de la taxe spéciale sur les éoliennes en mer. L'article 1519 B du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes et des usagers de la mer une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Les modalités d'application du dispositif et de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe figurent au décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts 50 % de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où les installations sont visibles et à moins de 12 milles marins (22,224 km) du parc. Le montant alloué à chaque commune prend deux critères en compte : la population telle qu'établie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la majoration d'un habitant par résidence secondaire notamment. Ainsi, le mode de calcul ne prend pas en considération les communes littorales situées juste au-dessus

du seuil des 12 milles marins mais pour lesquelles l'impact visuel du parc éolien est manifeste alors même que les communes voisines bénéficient, elles, du produit de la taxe. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret afin d'assurer une équité et un principe d'équilibre entre les territoires littoraux impactés.

Dotation particulière aux élus locaux

3788. – 17 novembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la perte de la dotation particulière aux élus locaux (DPEL) pour dix communes de l'Aisne : Autremencourt, Bancigny, Brumetz, Chaourse, Cierges, Goudelancourt-les-Pierrepont, Machecourt, Montigny-le-Franc, Moy-de-l'Aisne, Nizy-le-Comte. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis d'augmenter les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Pour permettre aux petites communes de financer cette revalorisation, le Gouvernement a décidé de majorer la dotation élu local pour les communes dont la population ne dépasse pas les 500 habitants et qui sont éligibles à la dotation élu local « classique ». Cette majoration est modulée selon la taille des communes avec un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants et une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants à condition que le potentiel financier par habitant soit inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de chacune des strates. En 2020, les communes de moins de 500 habitants ont donc fortement vu leur compensation augmenter. Cependant, cette année, certaines communes sont sorties du dispositif en raison d'un potentiel financier trop élevé et, sans information préalable, elles ont perdu l'intégralité de leur compensation. Cette méthode apparaît brutale pour les communes concernées dont les budgets ne sont pas extensibles. Aussi, il lui demande d'envisager de multiplier les seuils d'obtention de la subvention afin d'aboutir à des paliers progressifs et dégressifs. Ces paliers seraient un gage de compréhension et d'acceptabilité pour les élus locaux.

Changement d'heure

3794. – 17 novembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pertinence du maintien du changement d'heure. Alors que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver s'est effectué ce dimanche 30 octobre 2022, en France et dans tous les pays membres de l'Union européenne, le sujet reste controversé. À l'origine, en 1975, à la suite du choc pétrolier de 1974, une heure d'été en France a été introduite pour économiser l'énergie, en réduisant les temps d'éclairage artificiel le soir. L'heure d'été est fixée à GMT+2. Cette mesure, toujours appliquée, ne devait être que provisoire. En 2019, le Parlement européen avait voté la fin du changement d'heure, avec une application en 2021, après une enquête lancée par la Commission européenne donnant un résultat favorable à cette réforme (84 % des votants sur 4,6 millions de répondants). En France, début 2019, l'Assemblée nationale avait de son côté organisé une consultation en ligne. Environ 84% des deux millions de réponses étaient également en faveur de l'abolition du changement d'heure. Ces deux sondages ont montré que cette mesure était vécue par les participants comme une expérience « négative », voire « très négative », avec des conséquences sur la santé humaine (fatigue, manque de sommeil, problèmes de concentration) et sur la sécurité routière. À l'échelle mondiale, de nombreux pays comme la Chine, la Turquie, l'Argentine, ou encore l'Ukraine ont mis fin à cette mesure. Avec le Brexit, puis le Covid-19, la question est restée en suspens. Plusieurs États comme la Finlande, l'Espagne ou l'Allemagne souhaitent à leur tour supprimer le changement d'heure. Qu'en est-il de la France ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires

3800. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a consacré, dans son article 169, l'importance de l'adressage communal. La dénomination et la numérotation des voies et lieux-dits sont obligatoires y compris dans les communes de moins de 2 000 habitants. Pour répondre à cette obligation imposée par la loi, le département des Hautes-Alpes travaille en lien avec les services de l'ANCT en charge du programme bases adresses locales (BAL) afin d'appuyer les collectivités concernées. Plus des deux-tiers des communes haut-alpines ont une population inférieure à cinquante habitants et la plupart manquent de ressources pour gérer leurs bases d'adresses au quotidien. C'est la raison

pour laquelle, après avoir constitué par elles-mêmes leur adressage, beaucoup d'entre elles ont confié une partie de la gestion aux services géonumériques dont elles dépendent via le géonumérique mutualisé des Alpes-du-Sud (GéoMAS). Ce dispositif, piloté par le département des Hautes-Alpes et articulé autour d'une convention, propose des outils et des services mutualisés par 204 communes, 10 intercommunalités et 2 départements, notamment le système d'information géographique (SIG), l'application du droit des sols (ADS) et le guichet numérique des autorisations d'urbanisme. L'intégration des données dans GéoMAS, leur exportation au format BAL, leur publication et leur transfert à la base adresses nationale (BAN) sont ainsi prises en charge par les géomaticiens des territoires via un dépôt direct sur data.gouv.fr, dans le respect des prescriptions des communes. Les services géonumériques peuvent également accompagner leurs communes sur la constitution et la mise à jour de leurs BAL via les outils du dispositif GéoMAS. Cette démarche suppose toutefois que les données précédemment créées soient dépubliées pour laisser place à leur version actualisée. Or un certain nombre de communes indiquent que l'ANCT oppose une fin de non-recevoir à leurs demandes, bloquant toute possibilité de mise à jour des adresses par les services compétents. Cette situation entrave depuis plus d'un an la bonne mise à jour des bases d'adresses des communes. Il l'interroge sur les mesures prises pour permettre l'actualisation des bases de données gérées par les services géonumériques de l'ANCT et achever la dénomination et la numérotation des voies.

Délai d'obtention de subventions en période d'inflation

3835. – 17 novembre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le délai d'obtention des subventions en cette période d'inflation. En effet, en période d'inflation faible 2 à 3 %, les prix des matières premières ou de l'outillage augmentent peu et donc les délais d'instruction des demandes de subventions par les différents organismes peuvent être long mais sans grosses conséquences financières. Néanmoins, lors d'une période d'inflation forte, ces délais d'instruction deviennent de vrais pièges financiers. Il existe alors un décalage important entre le prix du devis initial et le prix éventuellement payé, les devis actuels n'étant plus valables 6 mois comme auparavant mais seulement quelques semaines. Les mécanismes mis en place par le Gouvernement sont malheureusement complexes et alambiqués. Les délais d'instructions créent des situations financières délicates et ce pour tous les projets quelques soient leurs montants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de raccourcir ces délais d'instruction.

5688

Impossibilité pour les syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de trouver une assurance responsabilité civile

3847. – 17 novembre 2022. – M. Cédric Vial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les difficultés rencontrées par les syndicats mixtes de trouver une assurance « responsabilité civile » pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est confiée aux intercommunalités qui sont responsables entre autres du système d'endiguement. À ce jour, ces structures se trouvent dans l'impossibilité de souscrire une assurance et se voient refuser l'établissement d'une proposition. En cas de survenance d'une catastrophe naturelle, ces structures n'ont en aucun cas la capacité financière suffisante pour assurer ce risque en étant leur propre assureur, comme le faisait l'État avant le transfert. Cette situation n'est pas acceptable pour les collectivités. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les garanties que peut apporter l'État et comment ces structures peuvent exercer cette compétence sereinement sur le plan financier en garantissant la sécurité de la population.

Contrôle technique pour les deux roues

3849. – 17 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation d'un contrôle technique pour les deux roues. En effet, le contrôle technique pour les deux roues de plus de 125 centimètres cubes devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2022, mais le Gouvernement avait tenté de repousser cette obligation à 2023. Par décision en date du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur le décret d'août 2021. Le conseil d'État précise dans sa décision que la mise en œuvre effective de ce décret pourra légalement être accompagnée de mesures d'application portant notamment sur un échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique, une différenciation selon

l'ancienneté du véhicule, et précisant les conditions de mise en œuvre de ce contrôle, notamment s'agissant des normes techniques et de l'agrément des centres de contrôle technique. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend régler, au plus vite, ce dossier concernant l'obligation de contrôle technique pour les deux roues.

Retraites complémentaires des élus locaux

3854. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02047 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Retraites complémentaires des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines

3855. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02051 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

3856. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02049 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux

3859. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02054 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale

3860. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02053 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux

3863. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02057 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux

3864. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02059 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune

3866. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02062 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction sur un espace boisé classé

3867. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02063 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction sur un espace boisé classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Implantation de domaines skiables

3870. – 17 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02065 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Implantation de domaines skiables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'

3875. – 17 novembre 2022. – M. Cédric Vial rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 01301 posée le 14/07/2022 sous le titre : " Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile

3850. – 17 novembre 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile. En effet, bon nombre de souscripteurs de forfait mobile découvrent que leur opérateur prévoit de modifier unilatéralement leur contrat. Présentée comme une « offre avantageuse » ou une « adaptation de la capacité du forfait, à des conditions tarifaires exclusives », cette évolution qui se traduit concrètement par une augmentation de la facture, sera automatiquement appliquée dès le mois suivant son annonce, sauf avis contraire de l'utilisateur et cela conformément à l'article L224-33 du code de la consommation. Si le client bénéficie bien d'un mois pour réaliser une démarche d'opposition, il est incompréhensible que celui qui n'aurait pas pris en compte cette notification, ou saisi son importance, soit de fait condamné à verser une somme non consentie. Enfin, l'assurance selon laquelle toute personne dispose de quatre mois pour résilier cette option après son entrée en vigueur, ne saurait satisfaire le consommateur qui ne demande que le respect du contrat auquel il a souscrit. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'agir afin d'interdire cette pratique abusive et ainsi restaurer la confiance entre l'opérateur et le souscripteur.

Défaillances dans certains raccordements à la fibre

3874. – 17 novembre 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le phénomène des branchements « sauvages » dans les armoires fibre. Ces dernières années, le déploiement de la fibre a connu une accélération qui s'est manifestée par un nombre important de raccordements fnaux. Normalement, rien ne devrait se faire au détriment de la qualité des raccordements ni se traduire, entre autres, en échecs de raccordement, débranchements sauvages de clients ou dégradations d'infrastructures. Les opérateurs d'infrastructures devraient identifier les éventuels dysfonctionnements et les résoudre. Quant aux opérateurs commerciaux, ils devraient intervenir dans le respect des spécifications

techniques et des règles de l'art sur les réseaux des opérateurs d'infrastructures. Pourtant, la situation actuelle du déploiement de la fibre est loin d'être satisfaisante, et ce dans le Calvados comme ailleurs. Les opérateurs se renvoient la balle, recourent excessivement à la sous-traitance et tardent à régler les problèmes. En pratique, les armoires fibre s'apparentent souvent à des « sacs de nœuds » ou « plats de nouilles », aux multiples branchements, fils et câbles. Se développe ainsi une pratique illégale, celle des branchements « sauvages ». Les sous-traitants, payés au raccordement, trop souvent face à une armoire de raccordement illisible et fouillis, sans les bons outils pour travailler, préfèrent débrancher un utilisateur pour mieux en raccorder un autre, une situation ubuesque et sans fin. Sans compter que certaines armoires deviennent sous-calibrées et dangereuses, que d'autres sont forcées, laissées en libre accès et donc en proie aux dégradations. Ainsi, nos concitoyens peuvent aléatoirement être privés d'accès internet alors qu'ils souscrivent, autrement dit paient, un abonnement et que cet accès est désormais nécessaire pour de nombreuses démarches. Sur le terrain, il y a un sentiment de dilution de la responsabilité et ce sont trop souvent les élus locaux, les maires au premier chef, qui doivent faire face à la colère des usagers, de leurs administrés. Avec un télétravail en hausse, il convient de garantir à tous une connexion internet de qualité. L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), entre autres, dénonce régulièrement les malfaçons, déconnexions intempestives, dégradations consécutives aux interventions de techniciens et dit travailler à leur éradication. Néanmoins, elles perdurent et les opérateurs continuent de se défausser sur leurs trop nombreux sous-traitants. Ce faisant, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme aux mauvaises pratiques actuelles, obtenir la remise en état des réseaux dégradés aux frais des responsables et contrôler, voire sanctionner, tout manquement aux règles de l'art lors des raccordements à la fibre.

TRANSPORTS

Charles-de-Gaulle express

3795. – 17 novembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet du Charles-de-Gaulle express. Il souligne les avantages majeurs économiques et écologiques de créer une ligne reliant la Gare de l'Est à l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle en 20 minutes. Il note que ce projet déclaré d'utilité publique en 2008 ne cesse d'être repoussé. Malgré un chantier d'ores et déjà avancé à mi-parcours, il regrette que cette modernisation s'inaugurera en 2027 et non à l'aube des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ; comme initialement prévu. Il soulève pourtant que l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle sera la porte d'entrée pour aussi les sportifs que les spectateurs. Il interroge alors le Gouvernement sur les raisons d'un tel retard et le calendrier envisagé pour la fin des travaux.

5691

Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute

3802. – 17 novembre 2022. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les délaissés autoroutiers. Le projet de loi n°443 (Assemblée nationale, XVI^e législature), adopté par le Sénat, relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit de mobiliser ces espaces en y installant des panneaux photovoltaïques. Il lui demande comment le Gouvernement compte valoriser ces espaces dans les contrats de concession et comment ces délaissés seront traités à la fin de ces mêmes contrats.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Difficultés des seniors proches de la retraite au moment de leur fin de droits à Pôle emploi

3843. – 17 novembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontrent les seniors qui arrivent en fin de droits à Pôle emploi sans pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite. Aujourd'hui le constat est sans appel : un salarié sur deux arrive à la retraite par le biais de Pôle emploi. Il attire son attention sur le fait que cette situation est dramatique pour ces Françaises et ces Français qui ont travaillé toute leur vie et qui se retrouvent dans une situation délicate et souvent humiliante. Dans la perspective de la réforme des retraites souhaitée par le Président de la République, ce point n'est jamais abordé. En effet, le Gouvernement souhaite repousser l'âge de départ à la retraite à 64 ou 65 ans mais la difficulté reste entière pour ces seniors qui, souvent vers 55 ou 56 ans, sont victimes de licenciement, par

exemple à la suite de plans sociaux, et qui ne seront pas à la retraite au moment de la fin de leurs droits au chômage. Malheureusement pour eux, et alors même qu'ils sont au sommet de leur expérience professionnelle, ils ne parviennent plus à retrouver un travail dans les conditions similaires à celles qu'ils ont exercées. Si ces mêmes personnes qui ont 62 ans aujourd'hui, se retrouvent, avec la réforme des retraites, avec un départ à 64 ou 65 ans, que va-t-il advenir de leur situation alors même que, depuis leur licenciement, plus aucun employeur de leur secteur ne veut encore d'eux ? Peut-être est-il prévu, en parallèle de l'allongement de l'âge du départ à la retraite, de rallonger en même temps la durée de l'indemnité chômage des seniors, de 3 ans actuellement, à 5 ou à 6 ans. Ainsi, avec une probabilité de retour à l'emploi très faible à 62 ans et une durée d'indemnité de chômage maximale de 3 ans, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour éviter qu'ils ne vivent avec des minimas sociaux jusqu'à leur retraite.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1513 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers* (p. 5763).

B

Babary (Serge) :

- 3194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des Américains accidentels* (p. 5724).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2632 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Les dysfonctionnements du vote électronique lors des élections législatives pour les Français établis hors de France* (p. 5736).

Belin (Bruno) :

- 1008 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités* (p. 5730).

Billon (Annick) :

- 729 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures* (p. 5761).

Bonne (Bernard) :

- 46 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 5743).

Bouloux (Yves) :

- 1652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des carburants* (p. 5719).

Burgoa (Laurent) :

- 1191 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risque de défaillances d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 5754).
- 1193 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique* (p. 5712).
- 1195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes* (p. 5717).

C

Charon (Pierre) :

- 665 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution* (p. 5728).
- 673 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* (p. 5750).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire**. *Délais de mise à jour du plan cadastral* (p. 5721).

Cohen (Laurence) :

- 1130 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition* (p. 5735).
- 2313 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation d'un citoyen franco-palestinien détenu administrativement par les autorités israéliennes* (p. 5734).

Courtial (Édouard) :

- 82 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5715).

D

Dagbert (Michel) :

- 3374 Personnes handicapées. **Société**. *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 5746).

Darnaud (Mathieu) :

- 2900 Écologie. **Environnement**. *Régulation des grands cormorans* (p. 5714).
- 3726 Transition énergétique. **Énergie**. *Difficultés pour l'approvisionnement en granulés de bois* (p. 5759).

Decool (Jean-Pierre) :

- 1983 Culture. **Environnement**. *Activités de loisirs en faveur de la dépollution des sols* (p. 5709).
- 2756 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières* (p. 5765).

Détraigne (Yves) :

- 306 Culture. **Culture**. *Soutien aux spectacles vivants* (p. 5706).
- 470 Culture. **Économie et finances, fiscalité**. *Campagne #UnePhotoÇaSePaie* (p. 5708).
- 1659 Transition énergétique. **Énergie**. *Hausse du fioul domestique* (p. 5754).
- 1941 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Autisme, enjeu de santé publique* (p. 5744).
- 2634 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Persécutions des Ouïghours* (p. 5737).

2895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 5724).

3479 Transition énergétique. **Énergie.** *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5757).

3712 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Économie et finances, fiscalité.** *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 5725).

Dumas (Catherine) :

1237 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Portage salarial et métier de négociateur immobilier* (p. 5762).

1312 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 5730).

Duranton (Nicole) :

1278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises* (p. 5718).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

1669 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 5752).

F

Férat (Françoise) :

586 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 5760).

1255 Transition énergétique. **Énergie.** *Risque de rupture d'approvisionnement en foin domestique* (p. 5754).

Féret (Corinne) :

534 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation* (p. 5748).

G

Gay (Fabien) :

861 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français* (p. 5734).

Genet (Fabien) :

1384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural* (p. 5718).

1737 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire* (p. 5731).

Gréaume (Michelle) :

1088 Justice. **Justice.** *Situation du tribunal judiciaire de Lille* (p. 5739).

Gruny (Pascale) :

3160 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 5765).

3251 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation du prix des pellets* (p. 5756).

Guérini (Jean-Noël) :

3133 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition des distributeurs automatiques de billets* (p. 5719).

H**Hervé (Loïc) :**

2433 Culture. **Culture.** *Arrêt des fouilles archéologiques à la croisée du transept de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 5710).

Herzog (Christine) :

2131 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5745).

3143 Culture. **Aménagement du territoire.** *Installation d'éoliennes sur une voie romaine* (p. 5711).

3176 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5746).

3579 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5745).

5696

Husson (Jean-François) :

370 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime de soins critiques pour les infirmiers puériculteurs* (p. 5748).

J**Jacquin (Olivier) :**

1869 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement par Uber de ses obligations en matière de cotisation sociale* (p. 5764).

L**Laugier (Michel) :**

2294 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation du tabac* (p. 5723).

Laurent (Daniel) :

1315 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des aides-soignants et prime en soins critiques* (p. 5749).

Leconte (Jean-Yves) :

482 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France* (p. 5750).

484 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger* (p. 5727).

Lefèvre (Antoine) :

60 Justice. **Justice.** *Expérimentation des caméras-piétons en prison* (p. 5738).

Le Houerou (Annie) :

915 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application du décret du 10 janvier 2022 infirmières puéricultrices* (p. 5751).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2852 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Précarité croissante des doctorants* (p. 5733).

M

Masson (Jean Louis) :

1752 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 5753).

1926 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 5732).

2262 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Procédure de péril* (p. 5767).

2460 Justice. **Justice.** *Convention d'honoraire d'avocat* (p. 5742).

3565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 5753).

3777 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 5732).

Micouleau (Brigitte) :

906 Justice. **Justice.** *Situation dégradée du tribunal judiciaire de Toulouse* (p. 5738).

Moga (Jean-Pierre) :

2211 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude de la filière du pruneau* (p. 5705).

Morin-Desailly (Catherine) :

376 Culture. **Culture.** *Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues* (p. 5707).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

1690 Écologie. **Environnement.** *Prédation des cormorans* (p. 5713).

P

Pellevat (Cyril) :

2907 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches* (p. 5747).

Phinera-Horth (Marie-Laure) :

- 2328 Justice. **Justice.** *Possibilité de faire don de quelques navires saisis dans le cas de la lutte contre la pêche illégale* (p. 5741).

R

Richer (Marie-Pierre) :

- 88 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 5716).

Robert (Sylvie) :

- 308 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Amélioration de la transparence sur parcours* (p. 5726).

Roux (Jean-Yves) :

- 1684 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Crédit d'impôt pour les cours de soutien scolaire en visio-conférence* (p. 5720).

S

Schalck (Elsa) :

- 3535 Transition énergétique. **Énergie.** *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5758).

Sol (Jean) :

- 1456 Santé et prévention. **PME, commerce et artisanat.** *Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique* (p. 5752).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1247 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mesures pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail* (p. 5749).
- 3495 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Détention d'un citoyen franco-palestinien* (p. 5735).

Vérien (Dominique) :

- 1799 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Délai supplémentaire sur l'interdiction de location des logements classés G* (p. 5766).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2632** Europe et affaires étrangères. *Les dysfonctionnements du vote électronique lors des élections législatives pour les Français établis hors de France* (p. 5736).

Cohen (Laurence) :

- 1130** Europe et affaires étrangères. *Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition* (p. 5735).

- 2313** Europe et affaires étrangères. *Situation d'un citoyen franco-palestinien détenu administrativement par les autorités israéliennes* (p. 5734).

Détraigne (Yves) :

- 2634** Europe et affaires étrangères. *Persécutions des Ouighours* (p. 5737).

Gay (Fabien) :

- 861** Europe et affaires étrangères. *Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français* (p. 5734).

Leconte (Jean-Yves) :

- 482** Santé et prévention. *Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France* (p. 5750).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3495** Europe et affaires étrangères. *Détention d'un citoyen franco-palestinien* (p. 5735).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

- 1193** Écologie. *Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique* (p. 5712).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2211** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude de la filière du pruneau* (p. 5705).

Aménagement du territoire

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1807** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délais de mise à jour du plan cadastral* (p. 5721).

Herzog (Christine) :

- 3143** Culture. *Installation d'éoliennes sur une voie romaine* (p. 5711).

Pellevat (Cyril) :

- 2907** Ruralité. *Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches* (p. 5747).

C

Collectivités territoriales

Genet (Fabien) :

- 1384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural* (p. 5718).

Culture

Détraigne (Yves) :

- 306 Culture. *Soutien aux spectacles vivants* (p. 5706).

Hervé (Loïc) :

- 2433 Culture. *Arrêt des fouilles archéologiques à la croisée du transept de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 5710).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 376 Culture. *Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues* (p. 5707).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

- 3194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des Américains accidentels* (p. 5724).

Bouloux (Yves) :

- 1652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des carburants* (p. 5719).

Burgoa (Laurent) :

- 1191 Transition énergétique. *Risque de défaillances d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 5754).

- 1195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes* (p. 5717).

Courtial (Édouard) :

- 82 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5715).

Détraigne (Yves) :

- 470 Culture. *Campagne #UnePhotoÇaSePaie* (p. 5708).

- 2895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 5724).

- 3712 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 5725).

Duranton (Nicole) :

- 1278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises* (p. 5718).

Gruny (Pascale) :

- 3251 Transition énergétique. *Augmentation du prix des pellets* (p. 5756).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3133** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition des distributeurs automatiques de billets* (p. 5719).

Jacquin (Olivier) :

- 1869** Travail, plein emploi et insertion. *Acquittement par Uber de ses obligations en matière de cotisation sociale* (p. 5764).

Laugier (Michel) :

- 2294** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation du tabac* (p. 5723).

Richer (Marie-Pierre) :

- 88** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 5716).

Éducation

Belin (Bruno) :

- 1008** Enseignement supérieur et recherche. *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités* (p. 5730).

Charon (Pierre) :

- 665** Enseignement supérieur et recherche. *Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution* (p. 5728).

Dumas (Catherine) :

- 1312** Enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 5730).

Genet (Fabien) :

- 1737** Enseignement supérieur et recherche. *Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire* (p. 5731).

Leconte (Jean-Yves) :

- 484** Enseignement supérieur et recherche. *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger* (p. 5727).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2852** Enseignement supérieur et recherche. *Précarité croissante des doctorants* (p. 5733).

Masson (Jean Louis) :

- 1926** Enseignement supérieur et recherche. *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 5732).

- 3777** Enseignement supérieur et recherche. *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 5732).

Robert (Sylvie) :

- 308** Enseignement supérieur et recherche. *Amélioration de la transparence sur parcoursup* (p. 5726).

Roux (Jean-Yves) :

- 1684** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt pour les cours de soutien scolaire en visio-conférence* (p. 5720).

Énergie

Darnaud (Mathieu) :

3726 Transition énergétique. *Difficultés pour l'approvisionnement en granulés de bois* (p. 5759).

Détraigne (Yves) :

1659 Transition énergétique. *Hausse du fioul domestique* (p. 5754).

3479 Transition énergétique. *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5757).

Férat (Françoise) :

1255 Transition énergétique. *Risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 5754).

Schalck (Elsa) :

3535 Transition énergétique. *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5758).

Environnement

Darnaud (Mathieu) :

2900 Écologie. *Régulation des grands cormorans* (p. 5714).

Decool (Jean-Pierre) :

1983 Culture. *Activités de loisirs en faveur de la dépollution des sols* (p. 5709).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

1690 Écologie. *Prédation des cormorans* (p. 5713).

5702

J

Justice

Gréaume (Michelle) :

1088 Justice. *Situation du tribunal judiciaire de Lille* (p. 5739).

Lefèvre (Antoine) :

60 Justice. *Expérimentation des caméras-piétons en prison* (p. 5738).

Masson (Jean Louis) :

2460 Justice. *Convention d'honoraire d'avocat* (p. 5742).

Micouveau (Brigitte) :

906 Justice. *Situation dégradée du tribunal judiciaire de Toulouse* (p. 5738).

Phinera-Horth (Marie-Laure) :

2328 Justice. *Possibilité de faire don de quelques navires saisis dans le cas de la lutte contre la pêche illégale* (p. 5741).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

2262 Ville et logement. *Procédure de péril* (p. 5767).

Vérien (Dominique) :

1799 Ville et logement. *Délai supplémentaire sur l'interdiction de location des logements classés G* (p. 5766).

P

PME, commerce et artisanat

Sol (Jean) :

1456 Santé et prévention. *Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique* (p. 5752).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

1513 Travail, plein emploi et insertion. *Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers* (p. 5763).

Bonne (Bernard) :

46 Organisation territoriale et professions de santé. *Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 5743).

Charon (Pierre) :

673 Santé et prévention. *Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* (p. 5750).

Détraigne (Yves) :

1941 Personnes handicapées. *Autisme, enjeu de santé publique* (p. 5744).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

1669 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 5752).

Féret (Corinne) :

534 Santé et prévention. *Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation* (p. 5748).

Herzog (Christine) :

2131 Personnes handicapées. *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5745).

3176 Personnes handicapées. *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5746).

3579 Personnes handicapées. *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5745).

Husson (Jean-François) :

370 Santé et prévention. *Prime de soins critiques pour les infirmiers puériculteurs* (p. 5748).

Laurent (Daniel) :

1315 Santé et prévention. *Situation des aides-soignants et prime en soins critiques* (p. 5749).

Le Houerou (Annie) :

915 Santé et prévention. *Application du décret du 10 janvier 2022 infirmières puéricultrices* (p. 5751).

Varaillas (Marie-Claude) :

1247 Santé et prévention. *Mesures pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail* (p. 5749).

S

Sécurité sociale

Billon (Annick) :

729 Travail, plein emploi et insertion. *Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneuses* (p. 5761).

Decool (Jean-Pierre) :

2756 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières* (p. 5765).

Société

Dagbert (Michel) :

3374 Personnes handicapées. *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 5746).

Sports

Masson (Jean Louis) :

1752 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 5753).

3565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 5753).

5704

T

Travail

Dumas (Catherine) :

1237 Travail, plein emploi et insertion. *Portage salarial et métier de négociateur immobilier* (p. 5762).

Férat (Françoise) :

586 Travail, plein emploi et insertion. *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 5760).

Gruny (Pascale) :

3160 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 5765).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Inquiétude de la filière du pruneau

2211. – 4 août 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'inquiétude de la filière du pruneau relative à la remise en question du rendement minimum comme critère d'attribution de l'aide couplée pour la filière du pruneau dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC). La filière pruneau, forte de près de 1000 pruniculteurs exploitant 11 380 hectares de surface de pruniers répartis dans le sud-ouest de la France, bénéficie, pour assurer son soutien, d'une aide couplée à l'hectare (80 % de bénéficiaires en moyenne). Afin de favoriser et structurer une filière productive et vertueuse, les élus ont souhaité soumettre l'attribution de cette aide à un critère de rendement minimum. Ainsi, seuls sont éligibles les producteurs pouvant justifier d'un rendement à l'hectare de 2,5 t en agriculture conventionnelle et de 1,25 t en agriculture biologique. Ce critère de rendement minimum est l'expression de la volonté de l'ensemble des responsables de la filière de maintenir et de ne soutenir que les vergers productifs. Cette exigence a fait ses preuves et il serait indispensable de la maintenir. En qualité d'élus de la filière, les présidents du bureau national interprofessionnel du pruneau (BIP) et de l'AOPN comité économique du pruneau, représentant l'amont de la filière prunicole, ont fait la demande, auprès des pouvoirs publics, de renouveler ce critère dans le cadre de la mise en place de la nouvelle PAC (PSN). Si un premier accord de principe leur a été accordé par écrit en avril dernier, la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) semble être revenue sur ses positions, leur faisant part de la suppression de ce critère. Ces dirigeants ont bien conscience du besoin d'homogénéiser les modalités administratives entre filières bénéficiaires de cette aide dans une logique d'efficacité et de simplification. Pour autant, supprimer ce critère revient à favoriser l'apparition de vergers de rente et leur semble donc être une erreur, aussi bien pour l'optimisation des dépenses publiques que pour l'avenir de la filière du pruneau. Il lui demande des éléments d'information afin de rassurer la filière prunicole et les mesures qu'il compte prendre afin de défendre et maintenir ce critère de rendement minimum pour la prochaine PAC.

Réponse. – Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2022, l'éligibilité à l'aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation était conditionnée par le respect d'un rendement minimal sur les surfaces productives. Ce critère visait à maintenir les niveaux de production et à inciter les bénéficiaires à entretenir leurs vergers. Un tel critère n'est pas prévu dans les autres aides couplées à la production de fruits transformés. Cependant il n'a pas été constaté de déclin des niveaux de production pour ces autres fruits, ni de développement des vergers de rente. Dans une logique de simplification et d'homogénéisation des critères d'accès aux aides à la production de fruits transformés, l'exigence d'un rendement minimal pour l'éligibilité à l'aide à la prune transformée a été supprimée dans le plan stratégique national pour la période 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution C (2022) 6012 de la Commission européenne du 31 août 2022. En outre, la production de prunes d'Ente destinées à la transformation peut bénéficier, pour les producteurs regroupés en organisations ou en associations d'organisations de producteurs, d'une aide européenne dans le cadre des programmes opérationnels fruits et légumes. Les projets d'entreprises, établis sur trois à sept ans, permettent de faire cofinancer par les organisations de producteurs elles-mêmes et par le fonds européen agricole de garantie un ensemble de dépenses visant notamment à planifier la production, adapter cette production à la demande (aussi bien en terme de quantité que de qualité), soutenir des actions liées à l'environnement et à l'adaptation au changement climatique, ou encore, prévenir et gérer des crises. Au titre de l'année 2020, 177 organisations de producteurs et deux associations d'organisations de producteurs ont mis en œuvre des programmes opérationnels pour un montant d'aide versée d'environ 123 millions d'euros. Des organisations de producteurs de la filière prunes d'Ente destinées à la transformation mettent d'ores et déjà en place un programme opérationnel et bénéficient de cette aide qui sera maintenue pour la prochaine programmation PAC 2023-2027. Enfin, le plan de résilience annoncé par le Gouvernement le 16 mars 2022 prévoit la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long terme spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre le 27 septembre 2022 et devraient aboutir pour la fin de l'année. Ce plan vise à donner un cadre

stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions associent professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : - protection des cultures ; - compétitivité, investissements, innovation ; - recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; - dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire.

CULTURE

Soutien aux spectacles vivants

306. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le récent rapport de la Cour des comptes traitant du soutien gouvernemental au spectacle vivant. Hors contexte de crise sanitaire, l'effort financier de l'État est globalement stable et ce dernier demeure un acteur clé au sein du système par ses modes de soutien pluriels. Toutefois, les magistrats regrettent que le ministère ne régule pas mieux le secteur pour en corriger les faiblesses et pointent l'absence de données fiables : absence de référentiel partagé, faible taux de remontée des informations, classifications différentes d'un département du ministère à l'autre... La Cour des comptes relève également que le ministère de la culture peine en matière de démocratisation culturelle. Saluant un élargissement relatif des publics, elle souligne la nécessité de l'amplifier dans un contexte marqué par l'essor du numérique et l'impact de la crise sanitaire. En cela, elle prône une articulation renforcée avec d'autres politiques publiques, notamment celles du ministère de l'éducation nationale. Enfin, trop centrée sur l'offre, la politique du ministère n'a pas assez d'impact sur la diffusion des spectacles du fait de l'abondance des créations, de la propension des responsables de salles à établir une programmation riche et variée pour favoriser la fréquentation, ou encore d'un système d'aides qui privilégie la création... Par conséquent, et dans l'attente d'un état des lieux des forces de production, en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les partenaires de l'écosystème, lancé récemment par le ministère, il lui demande de quelle manière elle envisage – en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes – la politique culturelle des prochaines années.

Réponse. – La crise sanitaire a exacerbé les questions relatives à l'offre et la diffusion dans le domaine du spectacle vivant. Le ministère de la culture confirme que les études menées en 2021 et 2022 sur l'état des forces de la production artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels sur le territoire national ont été rendues avant l'été. Elles constituent une première étape d'un processus de concertation. Le ministère mettra en œuvre à moyen et plus long terme une série de mesures issues de ces deux états des lieux. Ces études ont eu pour objectif d'affiner la répartition des forces de production ainsi que des outils et des moyens existants dans ce domaine pour pouvoir disposer d'éléments de dialogue avec l'ensemble de celles et ceux qui coopèrent à la vitalité du spectacle vivant, dans les territoires. Des grandes problématiques identifiées sont à relever, notamment l'embouteillage tout au long de la chaîne de production (des lieux de répétition à la diffusion), un financement de la production faible et inégalitaire (des outils aux moyens), ainsi qu'une tension dans les métiers. Face à ces défis, la réflexion a été engagée avec les professionnels à la rentrée pour aboutir à des pistes d'adaptation des politiques publiques (fonds de production spécifiques, mutualisation des labels en matière de production, renfort des lieux de résidence et de recherche, accompagnement du renouvellement générationnel, intensification des coopérations, développement des modèles alternatifs de production...) qui tiennent compte des enjeux de la diffusion. Par ailleurs, l'une des préconisations de l'état des lieux renvoie à la récente réforme du soutien aux équipes artistiques intervenue en 2022 ayant pour objectif de remédier à l'injonction de création et de mieux articuler la création et la diffusion : le dispositif des « aides déconcentrées au spectacle vivant » concernant 1 284 équipes artistiques (364 ensembles musicaux, 282 compagnies danse, 638 équipes théâtre, cirque et arts de la rue) a assoupli les modalités de soutien pour s'adapter aux évolutions du secteur et, ainsi, apporter des avancées pour mieux accompagner les différentes étapes du parcours des artistes et leurs projets artistiques et culturels dans leur globalité. La prise en compte du temps de recherche, des nouvelles pratiques professionnelles et de mutualisations des équipes artistiques (collectif d'artistes, ouverture à la production déléguée...), la sortie de la logique de produire toujours plus de spectacles et l'adaptation aux évolutions de formats de monstration des œuvres ont été travaillées en lien avec le secteur professionnel. De manière opérationnelle immédiate, les directions régionales des affaires culturelles sont chargées de la mise en œuvre du dispositif rénové régi par le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021, l'arrêté du 16 décembre 2021 et la circulaire d'application du 1^{er} mars 2022 pour lequel 8,7 M€ ont été alloués en complément de l'enveloppe initiale de 51 M€, soit une augmentation de 17 %. L'enveloppe prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances pour 2023 pour les aides aux équipes artistiques s'élève désormais à 62 M€.

Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues

376. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le recrutement dans le secteur de la facture d'orgues. Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition aux métiers d'art. Plus récemment, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a précisé cette définition des métiers d'art et prévoit que, dans le cadre de sa politique en faveur de la création artistique, l'État participe à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art. La liste des métiers d'art est établie par un arrêté du 24 décembre 2015 dans lequel le métier de facteur ou restaurateur d'orgue figure. En pratique, des adultes en voie de reconversion professionnelle souhaitent s'orienter vers la facture d'orgues. Il existe, à cet effet, une école nationale en Alsace dont le nombre de places est limité. Au regard des règles françaises fixant une limite d'âge à 30 ans pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage et à ce nombre de places limité dans l'école nationale, il est difficile pour les entreprises artisanales du secteur de recruter et de former dans un cadre économiquement supportable. Par ailleurs, la majorité des chefs d'entreprises de facture d'orgue ont 55 ans et plus. En l'absence de successeurs formés, le savoir-faire pourrait disparaître alors que les appels d'offres pour des travaux d'importance sur le territoire sont en nette reprise. En conséquence, elle lui demande si des règles dérogatoires pour les métiers d'art sont à l'étude s'agissant de l'âge limite d'apprentissage.

Réponse. – La France compte plus de 10 000 orgues, dont plus de 1 600 classés ou inscrits au titre des monuments historiques, représentatifs de la facture instrumentale française et européenne, du XV^e siècle à nos jours. Les orgues sont des objets mobiliers ou des immeubles par destination, pour la plupart situés dans les églises et sont en majorité la propriété des communes (près de 90 %). Ce patrimoine mobilise des qualifications de très haut niveau, organistes musiciens, maîtres d'œuvre ou professionnels de la facture d'orgues. Le maintien des savoir-faire de ce secteur spécifique est très dépendant de la commande publique de l'État et des collectivités territoriales soutenue par le mécénat récolté par des associations très dynamiques. Les manufactures d'orgues sont de très petites entreprises : on dénombre 68 entreprises en activité, qui emploient 280 compagnons. Ce métier d'art mêle des tâches de conception, de création, d'entretien ou de relevage (entretien approfondi) et de restauration. La restauration d'un orgue dure de 1 à 4 ans et nécessite de 5 000 à 20 000 heures de travail. La création d'un instrument peut nécessiter de 3 000 à 30 000 heures de travail. Le ministère de la culture est très attentif au soutien à la commande publique, qui représente 64 % de l'activité des manufactures d'orgues (2020, source : groupement professionnel des facteurs d'orgues). Par l'ouverture de grands chantiers de restauration d'orgues classés au titre des monuments historiques et l'incitation à des travaux d'entretien, le ministère de la culture favorise la présence des apprentis et des stagiaires sur les chantiers. Les directions régionales des affaires culturelles, les établissements publics et les services à compétence nationale peuvent d'ailleurs, lors des appels à concurrence, demander aux différents prestataires de préciser le nombre de personnels en formation. Les facteurs d'orgues sont généralement formés au centre de formation de la facture d'orgues (CFFO) d'Eschau (Bas-Rhin), créé en 1985 pour assurer la pérennité de savoir-faire essentiels à la conception d'orgues neufs ou à la sauvegarde du patrimoine des orgues. Il s'agit de la seule école nationale à dispenser une formation diplômante de niveau IV (Bac Pro) avec les options « organier » et « tuyautier ». Le groupement professionnel des facteurs d'orgues a attiré à plusieurs reprises l'attention des services du ministère de la culture sur les risques en matière de formation des apprentis et de transmission des entreprises. L'une des questions récurrentes est effectivement celle de la reconversion professionnelle de personnes âgées de plus de 29 ans, qui ne pouvaient entrer dans le champ des dispositifs d'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et l'évolution du code du travail ont permis un développement notable de la formation en alternance. Deux types de contrats sont possibles : le contrat d'apprentissage, qui concerne les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus, mais aussi, au-delà de 29 ans, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, et le contrat de professionnalisation, qui peut concerner des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus. L'accueil d'un salarié en contrat de professionnalisation est possible au sein de plusieurs entreprises. Le CFFO d'Eschau a expérimenté avec succès ces nouvelles modalités qui offrent une opportunité réelle aux jeunes en reconversion et aux entreprises formatrices, avec de bons taux de réussite aux examens et d'insertion dans l'emploi. La part des contrats de professionnalisation reste toutefois faible (moins de 5 % de l'effectif). Pour progresser sur cette question, le ministère de la culture a d'abord établi un état des besoins auprès de l'ensemble des associations professionnelles du secteur de la conservation du patrimoine culturel : groupement des entreprises de restauration des monuments historiques, groupement professionnel des facteurs d'orgues, affiliation Ameublement français, et environ 1 200

restaurateurs, pour certains adhérents de la fédération française des professionnels de la conservation-restauration. Afin de finaliser une cartographie précise des filières dédiées à la restauration du patrimoine culturel et d'étudier toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement de la formation en alternance, le ministère de la culture souhaite maintenant se concerter avec ses homologues chargés du travail et de l'éducation nationale, ainsi qu'avec les opérateurs de compétence du secteur : l'OPCO 2i, opérateur de compétences des branches et métiers de l'industrie : convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement ; l'AFDAS, opérateur de compétences des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement : convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Campagne #UnePhotoÇaSePaie

470. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la campagne #UnePhotoÇaSePaie lancée par des organisations professionnelles et associatives pour alerter sur le manque de reconnaissance du métier de photographe. En effet, cette profession traverse une forte crise économique, liée à la recrudescence des recours aux banques d'images à bas coûts, au non-respect du droit d'auteur et au soutien trop timide des pouvoirs publics. La France, berceau de la photographie, compte aujourd'hui plus de 25 000 photographes professionnels exerçant sous différents statuts (photographes-auteurs, salariés et pigistes de presse, autoentrepreneurs, artisans, agents de l'État ou des collectivités territoriales) et dans divers secteurs (presse, institutionnel, mode, tourisme, création artistique, etc.). Selon un récent rapport du Conseil d'État, consacré au financement de la production et de la diffusion d'œuvres photographiques, la photographie est au cœur de la culture française, la circulation des images étant intensifiée par la révolution numérique. Cependant, les photographes ne bénéficient toujours pas d'un partage équitable de la valeur ainsi générée. On assiste à une véritable précarisation du métier de photographe, accentuée par le développement de microstocks et autres banques d'images, offrant un grand nombre de photographies à très bas prix (voire gratuites), dans lesquels même les institutions publiques ou les médias piochent, sans s'interroger sur les conséquences préjudiciables pour les photographes. Plusieurs préconisations dudit rapport – notamment rendre effectif et systématique le droit d'auteur des photographes et empêcher le recours abusif à la mention « droits réservés » (DR) dans la presse – sont intéressantes mais elles restent soumises à la bonne volonté des diffuseurs et exploitants, donc incertaines. Le secteur demande aujourd'hui des mesures concrètes : un fonds permettant de recueillir les « droits réservés » par la presse et l'édition, afin de financer la création photographique, des sanctions limitant les aides allouées en cas de non-respect des obligations fixées dans ces conventions et plus largement, du code de la propriété intellectuelle ou encore une taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires réalisé par les plateformes numériques pour la diffusion d'images... Considérant qu'il faut apporter un soutien concret et durable à la création photographique française, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère de la culture mesure la crise que traverse le secteur de la photographie depuis plusieurs années. Grâce au rapport sur le financement de la production et de la diffusion d'œuvres photographiques commandé en 2021 à Madame Laurence Franceschini, conseillère d'État, et publié au début de l'année 2022, un bilan précis et documenté de la profession a pu être établi. Le constat est sans appel : l'essor du numérique et le manque de soutien ont provoqué une utilisation massive, anarchique et gracieuse des images, fragilisant la création, quel que soit le secteur (presse, illustration, édition, social). Ce rapport préconise 31 dispositifs pour pallier les problèmes que rencontre le secteur de la photographie, selon cinq grands axes : renforcer le respect du droit d'auteur et permettre des avancées quant au statut des photographes, soutenir la création photographique, consolider spécifiquement les différents acteurs de la chaîne, protéger le patrimoine photographique et développer les actions d'éducation à l'image. Des premières mesures ont été réalisées, parmi lesquelles : Le lancement d'une étude sur les droits réservés (DR), mise en œuvre depuis le mois de juin dernier avec la collaboration de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), afin d'empêcher les recours abusifs à cette mention et permettre une meilleure authentification des images et une plus juste rémunération de leurs auteurs. Les résultats de cette étude permettront au ministère d'engager les mesures nécessaires, notamment par la réactivation du comité Brun-Buisson ; Une meilleure sensibilisation aux enjeux de la photographie dans la presse, à l'occasion du renouvellement des conventions-cadre triennales entre les éditeurs de presse et l'État (veiller aux délais de paiement, au droit au refus de syndication et à la conservation des métadonnées) ; La protection des droits des auteurs. La place de la photographie sur internet est un enjeu majeur de ces dernières années. La France est la première à avoir transposé dans la loi la directive sur les droits d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, qui renforce la position des auteurs et leur permet leur juste rémunération. Les négociations

avec les GAFA (Google/Apple/Facebook/Amazon) viendraient de débiter et les organismes de gestion collective en sont les premiers acteurs. Le ministère est plus que jamais conscient de cet enjeu. Il est mobilisé pour protéger et revendiquer les droits des auteurs ; Le soutien aux investissements technologiques dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA4) pour encourager le développement des outils de marquage et de traçabilité des images sur internet ; La protection du patrimoine photographique. En accord avec la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), la médiathèque de l'architecture et du patrimoine a changé de nom pour devenir la médiathèque du patrimoine et de la photographie. Ce changement de nom reconnaît la dynamique de la médiathèque dans la collecte, la conservation et la diffusion des fonds photographiques et positionne la photographie parmi les grandes politiques patrimoniales du ministère. Par ailleurs, la direction générale de la création artistique (DGCA) apportera en 2022 un soutien à la société française de photographie, afin qu'elle opère une action de coordination des lieux d'archives et des collections photographiques, en étroite liaison avec la mission qu'elle mène sur la création du portail numérique ICONOS. La consolidation du réseau Diagonal, unique réseau en France réunissant 25 structures de production et de diffusion dédiées à la photographie, pour mieux organiser ses missions, notamment celle de la co production des expositions, ainsi que son programme d'éducation à l'image « Entre les Images » ; Une attention renforcée sur la présence de la scène française dans les grandes institutions, centres d'art et festivals, avec l'intégration de cet objectif dans les conventions pluriannuelles. C'est un enjeu majeur afin de faire mieux rayonner les artistes français en France et à l'étranger ; La reconduction, en 2022, du plan d'urgence pour le livre de photographie ; Une attention et un soutien aux femmes photographes, avec notamment le partenariat consolidé du ministère de la culture avec la foire Paris Photo à travers le programme « Elles X Paris Photo », qui fête sa 5^{ème} édition au mois de novembre. Un plan de bourses pour des femmes photographes en milieu de carrière est également à l'étude. Les autres préconisations du rapport sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la campagne « #UnePhotoCaSePaie », parue le 30 juin dernier dans le journal Libération, a bien été entendue par le ministère de la culture. La DGCA a reçu les organisations professionnelles signataires lors d'une réunion de travail aux Rencontres d'Arles et engagé un dialogue avec celles-ci autour des problématiques du secteur. Le département de la photographie/délégation aux arts visuels au sein de la DGCA met par ailleurs tout en œuvre pour poursuivre et intensifier l'action du ministère en faveur de la photographie et reste à l'écoute de toute la profession, dans sa diversité, en étroite collaboration avec les autres directions du ministère concernées (DGMIC, DGPA, direction générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle).

5709

Activités de loisirs en faveur de la dépollution des sols

1983. – 4 août 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la convention de partenariat entre la gendarmerie nationale et le ministère de la culture, signée mercredi 20 juillet 2022. La convention précise que des gendarmes référents, désignés dans chaque région, auront pour mission de coordonner la lutte contre les pillages avec les différents acteurs de la préservation de ce patrimoine : services régionaux de l'archéologie (SRA), directions régionales des affaires culturelles (DRAC), direction des affaires culturelles (DAC) en Outre-mer, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Cette mission est tout à fait importante dans le cadre de la préservation voire du sauvetage de notre patrimoine. Toutefois si cette convention semble vouloir lutter contre les utilisateurs de détecteurs de métaux, il s'interroge sur la prise en compte de la nécessaire dépollution des sols que cette activité apporte. En effet, tous les objets métalliques enfouis, qu'ils datent des guerres ou résultent d'incivilités plus ou moins récentes, finissent toujours par remonter à la surface. Munitions, boîtes de soda, papier aluminium et autres métaux sont autant d'agents polluants qui risquent de finir dans la panse du bétail ou totalement broyés et dispersés par les engins agricoles. Les dommages écologiques et patrimoniaux mettent en exergue l'urgence de s'organiser pour dépolluer et assainir les sols. Aussi l'activité des nombreux utilisateurs de détecteurs de métaux (entre 100 000 et 120 000 personnes) semble-t-elle particulièrement importante. Alors que les pratiques agricoles actuelles, toujours plus performantes, altèrent irrémédiablement les artefacts qui remontent à la surface, restreindre l'activité de détection de métaux apparaît être une décision dommageable pour l'écologie et le patrimoine. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à encadrer l'activité de détection de métaux afin de permettre à ses pratiquants de déclarer les artefacts, à l'instar de la proposition de loi en faveur des activités de loisirs participant à la dépollution des sols (n° 819 2020-2021) qu'il a déposé sur le bureau du Sénat le 10 septembre 2021. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La convention signée entre la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de l'intérieur et la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture vise à renforcer la protection du patrimoine archéologique contre toutes les formes d'atteinte qui lui sont portées (dégradation ou destruction

de sites, vols, pillages, recel...). En creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes. En effet, si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la mise au jour de vestiges prive la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi, l'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Au regard de ces enjeux, l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable.

Arrêt des fouilles archéologiques à la croisée du transept de la cathédrale Notre-Dame de Paris

2433. – 11 août 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'arrêt des fouilles archéologiques à la croisée du transept de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le 15 avril 2019, devant les yeux de nombreux passants et des millions de téléspectateurs, la cathédrale Notre-Dame de Paris était ravagée par les flammes entraînant l'effondrement de sa charpente, de sa flèche, de son horloge et d'une partie de sa voûte. Cet incendie restera à jamais gravé dans nos mémoires. En se rendant sur place le soir-même, le Président de la République annonçait une réouverture pour l'année 2024. L'émotion considérable et l'attachement culturel à l'édifice avait ainsi entraîné une récolte de dons s'élevant à plus de 840 millions d'euros pour financer les travaux. Cependant, depuis le début de la rénovation de l'édifice, les problèmes, dont les aléas climatiques, la crise sanitaire ou encore la gestion du risque d'une contamination lié au plomb, n'ont pas manqué. Ces difficultés pouvant entraîner un possible retard dans l'avancée des travaux n'avaient pas laissé muet le président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale qui avait émis quelques réserves dans un article du Figaro publié le 22 juillet 2022 : « 2024 est un objectif tendu, rigoureux et compliqué. Mais c'est surtout une ambition au service d'une mobilisation de tous ». De plus, il est à noter que, dès le lendemain de l'incendie, les équipes de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ont été appelées au chevet de Notre-Dame, sur prescription de l'État (direction régionale des affaires culturelles -DRAC- Île-de-France, service régional de l'archéologie) en lien étroit avec l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, maître d'ouvrage du chantier, à un programme de diagnostics, de prospections et fouilles archéologiques, pour accompagner le projet de restauration de la cathédrale. De nombreuses opérations de fouilles ont été réalisées et une en particulier a suscité quelques incompréhensions. En effet, en amont du montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de reconstruction de la flèche, une « fouille de sauvetage » sur 120 m² a été prescrite par la DRAC dans un délai contraint, du 2 février au 8 avril 2022, permettant ainsi de découvrir des éléments polychromes d'un jubé médiéval du XIII^e siècle, enfoui par la suite sous le règne de Louis XIV, qui séparait le chœur de la nef. À cet égard, les historiens considèrent que ce jubé fait partie des derniers secrets de la cathédrale. L'article du Canard enchaîné « Macron gargouille à Notre-Dame de Paris » du 3 août 2022 révèle qu'aujourd'hui, alors que ces fouilles n'auront duré que neuf semaines, « 60 % de ce jubé reste à découvrir », ce qui est considérable. Pourquoi une telle précipitation ? Les cathédrales n'ont pas été construites en cinq ans mais en dizaines voire centaines d'années. Il s'agit là d'une opportunité exceptionnelle qui nous est offerte pour retrouver l'ensemble des éléments du jubé. Par conséquent, d'un point de vue historique, cela permettrait aux archéologues d'en apprendre davantage sur l'histoire de Notre-Dame de Paris. Ainsi, il lui demande pourquoi le ministère de la culture, sous les ordres du Président de la République, a souhaité faire une croix sur cette occasion archéologique unique en stoppant la poursuite de ces opérations de fouilles qui ne se tiendront jamais, ou du moins pas avant un siècle ou deux.

Réponse. – Au lendemain de l'incendie de la cathédrale de Notre-Dame de Paris, les services du ministère de la culture ont œuvré pour coordonner les travaux de sauvegarde et de sécurisation de l'édifice. Les interventions de première urgence ont été rapidement identifiées, parmi lesquelles le prélèvement des vestiges effondrés dans la nef

conduit sous l'égide du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, en étroite collaboration avec le laboratoire de recherche des monuments historiques et les équipes de recherche du centre national de la recherche scientifique, selon une méthode d'enregistrement éprouvée. Ces interventions se sont poursuivies tout au long de l'évacuation des vestiges de l'incendie durant la phase de sécurisation de la cathédrale, menée par l'établissement public à partir de décembre 2019. La sauvegarde des vestiges archéologiques s'est poursuivie par une fouille préventive, prescrite par l'État, en prévision de l'installation d'un échafaudage à la croisée du transept de la cathédrale pour permettre la reconstruction de la flèche. L'emprise de fouille de 123 m² a été déterminée, conformément au code du patrimoine, par l'impact sur le sous-sol des travaux nécessaires à la pose de l'échafaudage. Cette fouille, réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de février à avril 2022, en coordination étroite avec l'établissement public, a mené à la découverte d'éléments funéraires (caveaux maçonnés, cercueils anthropomorphes en plomb), de niveaux de sol relevant de différentes phases du chantier de la cathédrale et de maçonneries antérieures à l'état gothique de l'édifice. Un ensemble remarquable de fragments sculptés et polychromes a par ailleurs été découvert dans un état exceptionnel de conservation. Identifiés comme appartenant au jubé médiéval détruit au début du XVIII^e siècle, la totalité de ces fragments a été fouillée et prélevée à des fins d'étude et de conservation. D'autres fragments du jubé avaient déjà été mis au jour lors des travaux d'Eugène Viollet-le-Duc dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Certains d'entre eux sont exposés aujourd'hui au musée du Louvre. La mise en valeur de cet ensemble monumental exceptionnel pour l'histoire de la cathédrale et pour l'histoire de l'art du début du XIII^e siècle sera bien évidemment envisagée. La fouille a également permis de constater la présence, aux abords de la zone étudiée, d'autres fragments enfouis sous le niveau de dallage, sur une largeur qui n'a pu être déterminée. Compte tenu de l'intérêt des vestiges du jubé déjà découverts, des fouilles archéologiques pourront être envisagées dans le but d'étudier les vestiges présents à l'entrée du chœur. En temps voulu, les travaux de restauration des sols du chœur permettront d'envisager une intervention archéologique complémentaire avec une éventuelle reprise de la fouille des éléments du jubé encore enfouis. Avant toute décision, il conviendra bien sûr d'en étudier soigneusement les conditions de réalisation et le calendrier. Toutes les démarches entreprises par les services du ministère de la culture et l'établissement public au lendemain de ce dramatique événement sont donc portées par le souci constant de conservation et de sauvegarde de ce patrimoine exceptionnel. Elles resteront à la hauteur de l'intérêt porté à ces découvertes par la communauté scientifique, qui demeure attentive aux interventions archéologiques conduites depuis le début des travaux de sécurisation et de restauration de l'édifice, et par le public.

Installation d'éoliennes sur une voie romaine

3143. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la réglementation concernant l'installation d'éoliennes sur une ancienne voie romaine référencée dans l'annuaire historique des communes de France. L'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 s'applique en obligeant à des fouilles préventives exécutées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Elle lui demande si cette installation d'éoliennes est soumise à l'avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France par le préfet et dans quels délais. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture. Il repose en particulier sur la qualité de la relation instaurée entre les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), notamment les architectes des Bâtiments de France (ABF), et les porteurs de projets. Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre par la forte croissance des parcs photovoltaïques et éoliens. Le développement de ces énergies peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, constituant notre cadre de vie. L'implantation d'éoliennes dans les abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables requiert l'accord de l'ABF qui, conformément à l'article L.632 2 du code du patrimoine, s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Toutefois, dans les faits, ces projets d'installation d'éoliennes ne concernent pratiquement jamais ces espaces. En dehors de ces sites protégés pour leur intérêt patrimonial, dans le cadre de l'instruction des projets éoliens soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'étude d'impact produite par le porteur de projet est transmise au préfet qui consulte ses services. Dans ce cadre, les services patrimoniaux des DRAC,

dont les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et le service régional de l'archéologie (SRA), peuvent être consultés pour faire part de leurs observations. Ces projets peuvent faire également l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans laquelle les DRAC sont représentées par l'ABF territorialement compétent. Les services déconcentrés du ministère de la culture, plus particulièrement la DRAC Grand Est, n'ont pas connaissance de projets d'installation d'éoliennes le long d'une ancienne voie romaine en Moselle, et n'ont pas été saisis. Faute de précision sur la localisation de cette installation d'éoliennes, aucun projet spécifique n'a pu être identifié.

ÉCOLOGIE

Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique

1193. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique. Les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice. Une dizaine de départements ont vu leur arrêté annulé pour insuffisance de motivation. Cette situation n'est plus tenable notamment pour le peuplement piscicole déjà largement affecté. Si cette gestion est illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes, la protection dont le cormoran a bénéficié ces dernières années semble si efficace que sa prolifération est devenue problématique. Il lui demande de mettre en place un groupe de travail national pour suivre la gestion de cette espèce et le cas échant, réfléchir aux possibles évolutions de son statut, il lui demande également de réfléchir aux modalités de sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de cette espèce et de demander à l'office français de la biodiversité d'en étudier l'impact et son suivi sur le peuplement piscicole notamment. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction

correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

Prédation des cormorans

1690. – 21 juillet 2022. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion des cormorans devenue problématique pour plusieurs secteurs. Depuis plusieurs années, la gestion des cormorans se fait au mépris de la biodiversité aquatique qu'elle soit ordinaire ou exceptionnelle. Cette gestion est aussi purement et simplement illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes. Malgré les dérogations qui existent à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau, ou les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées, il semble que le problème persiste : d'une part, cette population continue de prospérer au mépris de la biodiversité aquatique, d'autre part, les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice pour insuffisance de motivation. Cette situation n'est plus tenable notamment pour le peuplement piscicole déjà largement affecté par d'autres pressions de toute nature. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour enrayer de manière efficace la prolifération devenue problématique de cette espèce qui a bénéficié ces dernières années et nous le constatons, d'une protection particulièrement vigoureuse. Il lui demande également si la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'office français de la biodiversité (OFB) qui assurerait un suivi de gestion de cette espèce de même qu'une étude d'impact et de suivi sur le peuplement piscicole est envisageable. Enfin, il souhaite savoir comment il compte renforcer la sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de l'espèce, trop largement et régulièrement annulés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux

préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

Régulation des grands cormorans

2900. – 29 septembre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du renouvellement de l'arrêté triennal fixant les plafonds départementaux de destruction des grands cormorans. Il rappelle que depuis 1996, un arrêté préfectoral pris sous l'autorité du ministère de l'environnement régule les populations de grands cormorans, et ce afin de limiter les effets d'une prédation trop importante sur la faune aquatique. Toutefois, malgré la régulation mise en place, il apparaît au niveau national une progression des grands cormorans de 8 % entre 2018 et 2021, qui ne sont donc plus menacés. Pourtant, la secrétaire d'État chargée de l'écologie a indiqué envisager la prise d'un arrêté triennal réduisant de façon très importante le nombre de prélèvements autorisés. Ainsi d'après le tableau fixant la liste des plafonds pour la période triennale 2022-2025, l'Ardèche a vu son quota de cormorans régulés passer de 187 en 2021 (10 % de la population départementale) à zéro sur les eaux libres. Cette décision suscite l'incompréhension des organismes de pêche qui s'inquiètent des conséquences liées à l'augmentation exponentielle de la population des cormorans pour l'avenir de la biodiversité des rivières et fleuves ardéchois. Sont particulièrement concernées des espèces sauvages et patrimoniales telles que la truite fario, l'ombre commun et le saumon atlantique, très menacées par la prédation du grand cormoran. Il lui demande donc s'il entend compléter l'arrêté triennal de mesures dérogatoires autorisant les tirs de régulations des grands cormorans nécessaires sur les eaux libres ardéchoises. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les

quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

5715

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours

82. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la paupérisation préoccupante des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), exposés tout à la fois à l'accroissement de leurs dépenses et à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de les financer. Les SDIS doivent ainsi faire face à une sollicitation toujours plus forte, essentiellement en matière de secours à personne mais aussi en raison des nouveaux risques, tels que la prolifération du frelon asiatique. Dans ce contexte, les dépenses de personnels ne peuvent qu'augmenter, tendance que les réformes statutaires successives, la crise du volontariat ainsi que la diminution de la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers aggravent très sensiblement. Quant aux ressources, elles demeurent contraintes par le gel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par l'assèchement des recettes tirées des transports sanitaires que les SDIS réalisent pour le secteur hospitalier et, d'une manière générale, par la crise persistante des finances locales empêchant les départements de suivre, seuls, cette tendance inflationniste. Pour compléter ce tableau, les SDIS ne sont pas parvenus à réaliser les économies qu'ils auraient pu tirer des quelques ajustements – pourtant légitimes – qu'ils réclamaient au titre par exemple de la contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour leurs sapeurs-pompiers professionnels... S'ils veulent enrayer l'inexorable dégradation du service public dont ils ont la charge, ils doivent donc explorer d'autres sources de financement ainsi qu'ils y sont parfois invités par les chambres régionales des comptes. À cet égard, l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'ils peuvent recevoir des dons. Mais cette disposition n'aura aucune effectivité tant qu'elle ne pourra pas être reliée aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), qui permettent aux donateurs et mécènes de bénéficier de substantielles réductions d'impôts. Par le biais du volontariat, conçu comme un engagement citoyen « au service de la communauté » (cf. notamment les articles L. 723-6 et L. 723-7 du code de la sécurité intérieure), on peut certes défendre l'idée que les SDIS, dont cet effectif

constitue la première ressource en personnels, ont eux-mêmes un caractère philanthropique et social les rendant éligibles au dispositif précité du CGI. Il le prie donc de bien vouloir le lui confirmer ou, à défaut, lui indiquer de quelle manière le mécénat en faveur des SDIS pourrait être encouragé.

Réponse. – Aux termes du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Aux termes du a du 1 de l'article 238 *bis* du même code, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit de ces mêmes organismes ouvrent également droit à une réduction d'impôt. Les versements doivent procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doivent pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit. Le mécénat se définit en effet comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie, directe ou indirecte, de la part du bénéficiaire à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. La condition d'intérêt général est remplie si l'organisme n'exerce pas d'activité lucrative, si sa gestion est désintéressée, et s'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un organisme sans but lucratif (OSBL) sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1°-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P¹ »). Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), établissements publics, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes mais au profit de la collectivité. S'agissant d'organismes publics, la condition relative à la gestion désintéressée est présumée remplie. Par ailleurs, les activités de secours et d'assistance qu'ils exercent ne sont pas des activités lucratives. Enfin, les SDIS peuvent être considérés comme des organismes à caractère social et humanitaire. En conséquence, les dons et versements effectués à leur profit sont éligibles aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 *bis* du CGI. En outre, une entreprise peut mettre à disposition de manière gratuite et temporaire ses salariés auprès d'un organisme visé aux a à g du 1 de l'article 238 *bis* du CGI. Ainsi, la mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire par une entreprise pendant les heures de travail au profit des SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS. Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

88. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation en raison des locaux qu'elles occupent. De façon assez paradoxale, tandis que le Gouvernement supprime progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales pour aboutir à une exonération totale de celles-ci en 2023, même pour les contribuables les plus aisés, les associations, par définition sans but lucratif, se voient contraintes, parfois depuis peu de temps, au paiement de ladite taxe. Certes, les services fiscaux, comme les juridictions amenées à régler les contentieux qu'elles génèrent, appliquent les dispositions de l'article 1407 du code général des impôts qui soumettent les associations à la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Mais l'interprétation qu'ils en donnent, s'agissant notamment de la notion d'occupation privative des locaux, conduit à des distinctions parfois byzantines difficiles à comprendre. Ainsi, par exemple, si le local d'une association mis à la disposition de ses membres pour leurs réunions privées n'est pas imposable à la taxe d'habitation quand le public y a accès de façon permanente, il y est soumis quand l'ouverture au public y est exceptionnelle ! En outre, cette interprétation extensive de la notion d'occupation privative des locaux, génératrice de la taxe, pénalise les associations qui œuvrent à l'intérêt général et ne disposent souvent d'autres moyens financiers que ceux qui lui sont accordés par les collectivités territoriales. De façon plus générale, elle conduit à soumettre à la taxe d'habitation des locaux qui sont certes meublés, mais ne sont pas destinés à l'habitation, alors que cette taxe, comme son nom l'indique, vise précisément à imposer - et à n'imposer que - ces derniers. Dans ces conditions, il

lui paraîtrait souhaitable, soit d'exonérer de la taxe d'habitation les associations à but non lucratif, soit de limiter l'assujettissement à cette taxe à leurs seuls locaux meublés faisant l'objet d'une occupation privative aux fins d'habitation. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a prévu une trajectoire de suppression par étapes, de 2021 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Néanmoins, la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, les associations et les organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises est maintenue (code général des impôts, article 1407, I, 2°). Conformément à une jurisprudence bien établie, sont considérés comme des locaux occupés à titre privatif par une association les seuls locaux soit non accessibles au public, soit dans lesquels le public ne peut pas circuler librement, lorsque ces conditions d'accès sont fixées par l'entité utilisatrice elle-même (type de public admis, jour et heure d'ouverture par exemple). Sans méconnaître l'intérêt attaché à leur action, il ne saurait être envisagé d'instituer une exonération totale ou partielle de la taxe d'habitation en faveur des associations à but non lucratif. En effet, il en résulterait une perte de ressources pour les communes et leurs intercommunalités, alors même qu'elles apportent le plus souvent un soutien financier et logistique à ces associations. Pour compenser cette perte de recettes, ces communes et intercommunalités pourraient ainsi être incitées à reporter la pression fiscale sur les autres contribuables locaux. De surcroît, il est rappelé que la vie associative bénéficie d'un soutien financier important au titre des incitations fiscales à la générosité, tant pour les particuliers que pour les entreprises. Également, pour soutenir le tissu associatif, le Gouvernement s'appuie sur des dispositifs budgétaires, notamment au titre du fonds de développement de la vie associative (FDVA), principal outil de soutien de l'État aux petites associations locales avec plus de 12 000 subventions distribuées par an, et pour lequel plus de 33 millions d'euros sont prévus dans le projet de loi de finances pour 2023. Par ailleurs, les associations éprouvant de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation ont la possibilité de demander à l'administration fiscale la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions.

5717

Évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes

1195. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes. En effet, la valeur locative des parcs photovoltaïques a été révisée et entraîne une diminution des bases d'imposition pouvant mettre à mal l'équilibre des budgets des communes. Ainsi, par exemple, dans la commune de Saint-Martin de Valgagues c'est une perte de base d'imposition de près de 130 649 euros qui est recensée. Cette nouvelle évaluation place les pieux supportant les tables où sont posés les panneaux photovoltaïques, lorsqu'ils sont enfoncés dans le sol et non bétonnés, hors de la taxe sur le foncier. En outre, avec cette nouvelle évaluation, l'intérêt pour les communes d'implanter des panneaux photovoltaïques sur leur territoire diminue et avec lui l'objectif de produire 33 % de l'électricité nationale grâce à des énergies renouvelables à l'horizon 2030. C'est pourquoi, il lui demande les solutions proposées par le ministère afin de compenser la perte d'un tel produit fiscal pour les communes et d'ainsi maintenir leur volonté d'implanter une production d'énergie renouvelable au sein de leur territoire.

Réponse. – L'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des installations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, et des terrains sur lesquels elles sont implantées, est une question de fait qui résulte, au regard des principes d'imposition, de l'appréciation de chaque situation par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt. Les panneaux photovoltaïques sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties conformément aux dispositions du 12° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI). Néanmoins, les structures sur lesquelles les panneaux photovoltaïques sont fixés sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément aux dispositions combinées de l'article 1380 et du 1° de l'article 1381 du CGI, dès lors qu'elles sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qu'elles présentent le caractère de véritables bâtiments ou d'ouvrages en maçonnerie, c'est-à-dire de véritables constructions. Concernant les terrains sur lesquels sont implantés les parcs photovoltaïques et installations annexes, ils sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sont alors exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du 7° de l'article 1384 du CGI, dès lors qu'ils revêtent les caractéristiques de terrains non cultivés employés à un usage commercial ou

industriel au sens du 5° de l'article 1381 du CGI. Au cas particulier, la baisse de la base d'imposition constatée résulte de la correction d'une erreur d'évaluation du terrain prise en compte par le service local. Aucune compensation n'est prévue au profit des collectivités locales dans ce cas de figure.

Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises

1278. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises. L'intérim présente en effet plusieurs avantages majeurs, tant pour l'intérimaire que pour l'entreprise utilisatrice. D'une part, il permet au salarié de toucher une prime de fin de contrat, de diversifier ses expériences professionnelles, de découvrir de nouveaux métiers et compétences, sans avoir à effectuer lui-même la recherche de poste. D'autre part, il permet à l'entreprise de recruter des compétences techniques précises pour effectuer des missions ponctuelles, de manière agile, sans avoir à alourdir son effectif. Actuellement, cet avantage pour l'entrepreneur est amoindri par la complexité des différentes règles s'appliquant en matière de décompte de l'effectif. Les intérimaires sont exclus du compte de l'effectif en matière par exemple de tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles. Par ailleurs, la possibilité d'opter pour le régime de l'imposition sur le revenu, et la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital sont soumises à l'obligation d'avoir moins de cinquante personnes dans l'effectif, intérimaires inclus. Elle souhaite savoir quelles solutions seraient envisageables pour favoriser le recrutement de travailleurs temporaires, en particulier dans des secteurs très demandeurs de main-d'œuvre, tels que l'agriculture et le celui du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. – Le code du travail et le code de la sécurité sociale diffèrent dans la prise en compte des intérimaires pour le calcul de l'effectif de l'entreprise. Le premier prend en compte les intérimaires, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Le second exclut du calcul des effectifs l'ensemble des intérimaires, qu'ils remplacent ou non un salarié ou dont le contrat de travail est suspendu. Avec la "loi Pacte", il a été décidé d'harmoniser les seuils et de privilégier dès que possible le décompte du code de la sécurité sociale. Plusieurs seuils sont donc aujourd'hui calculés selon le code de la sécurité sociale. Ainsi, la condition d'effectif inférieur à cinquante salariés pour avoir la possibilité d'opter pour le régime de l'imposition sur le revenu prévu par l'article 239 bis AB du code général des impôts est calculée selon le mode de décompte de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, qui ne prend pas en compte les intérimaires. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en faveur de l'emploi sous toutes ses formes, illustré par les réformes en matière de formation, d'apprentissage et plus récemment d'assurance chômage.

Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural

1384. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes rurales voient les services bancaires se désengager très largement sur leurs territoires et constatent la fermeture de nombreuses agences bancaires. Ce mouvement s'accompagne par la disparition des distributeurs automatiques de billets qui permettaient un service de proximité et assuraient aux commerces de ces petites communes (boulangeries, cafés, tabacs) un approvisionnement en liquidités à leurs clients. La crise épidémique a fortement marqué l'évolution des pratiques sociales et du lien à l'argent liquide, notamment par la généralisation du paiement sans contact par carte bancaire. Néanmoins, cette disparition des distributeurs automatiques de billets marque l'apparition d'une nouvelle désertification de nos campagnes : la désertification bancaire. Selon la Banque centrale européenne (BCE), en 2009, on comptait 60 agences pour 100 000 habitants en France alors qu'en 2019 on n'en comptait plus que 53. Le constat est sans appel : de 41 800 agences bancaires en 2010, on est passé de 38 100 en 2020, à un peu moins de 32 000 agences bancaires en 2021, en excluant les agences postales dans lesquelles les services bancaires sont limités. Ce désengagement bancaire sur les territoires a de lourdes conséquences pour les populations les moins digitalisées, qui s'exposent à un risque d'isolement et à une réduction de l'accès aux services bancaires qui est indispensable à leur vie quotidienne. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour freiner cette désertification bancaire et assurer à nos concitoyens et à nos commerçants un service bancaire de qualité et de proximité.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Disparition des distributeurs automatiques de billets

3133. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les distributeurs automatiques de billets (DAB), toujours moins nombreux en France. Avec le paiement sans contact, les Français règlent de plus en plus souvent leurs achats par carte et retirent de moins en moins d'argent liquide. Selon le groupement des cartes bancaires CB, le nombre de retraits dans les distributeurs a diminué de près de 23 % en 2020. Ces retraits sont en baisse depuis 2014. Nous en faisons désormais moins de deux par mois, en moyenne. Cela devrait encore diminuer lorsque les cartes bancaires biométriques permettront le paiement sans contact sans limite de montant, grâce à la sécurisation des transactions par empreinte digitale. À ce rythme, les distributeurs ne sont plus rentables pour les banques auxquelles chaque appareil coûte entre 25 000 et 32 000 euros hors taxes par an. Dans son « État des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine », publié le 18 juillet 2022, la Banque de France ne totalise plus que 47 853 automates fin 2021, chiffre en recul de 2 % par rapport à l'année précédente. La Banque de France estimait néanmoins alors que l'accessibilité demeurait à un très bon niveau, puisque la part de la population se situant à moins de dix minutes en voiture d'un distributeur de billets n'avait presque pas évolué, passant de 94,9 % à 94,8 %. Cela signifie pourtant que, dans certains territoires, nos concitoyens se trouvent dépendants de la voiture pour accéder à de l'argent liquide. C'est pourquoi il lui demande comment faire en sorte que le phénomène de désertification bancaire ne s'accroisse pas et que tous les Français puissent accéder facilement à un distributeur automatique de billets.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux enjeux d'accessibilité des espèces. À ce titre, il a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire concernée (établissements bancaires, transporteurs de fonds). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire. D'une part, si le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2021 (- 2 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). D'autre part, le nombre de points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associés - est en augmentation. (25 949 fin 2021, contre 25 145 fin 2020, soit +3,2 %). Aussi, l'état des lieux à fin 2021 de la Banque de France conforte le diagnostic de l'an passé selon lequel plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. En outre, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces, bienvenus, notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. Le Gouvernement restera extrêmement vigilant quant à l'accessibilité de tous les Français à des points de retrait d'espèces.

Hausse du prix des carburants

1652. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse exponentielle des prix des carburants, avec une hausse moyenne en un an de 45,9 % pour l'essence et de 63 % pour le gazole. En ce début du mois de mars 2022, les prix des carburants ont ainsi atteint des niveaux historiques, jusqu'à dépasser les 2 euros le litre, partout en France, quelle que soit la station-service. Cette hausse record remet aujourd'hui en cause le modèle économique de nombreuses entreprises et impacte durement le pouvoir d'achat de nombreux ménages, en particulier en zone rurale. Si plusieurs facteurs sont en cause, il faut tenir compte des taxes dans le calcul des prix des carburants. Elles représentent la moitié, voire plus, du coût total. La fiscalité pèse en effet pour 57,1 % dans le prix d'un litre de SP 95 à la pompe (16,4 % de TVA, et 40,7 % de TICPE) et 49,1 % pour le gazole (32,7 % de TICPE et 16,4 % de TVA). Le 4 mars 2022, le prix du gazole était à 1,88 euro. Dans ce prix, il y avait 92 centimes de taxes. Le même jour, le sans plomb 95 E5 était à 1,89 euro dont 1,01 euro de taxes. Face à la hausse des prix à la pompe, le

Gouvernement a envisagé de nouvelles mesures autour de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité inflation. Le 12 mars 2022 a finalement été annoncée une « remise à la pompe de 15 centimes par litre » applicable à tous les carburants comprenant du brut à partir du 1^{er} avril, pour une durée de quatre mois. Cette mesure est évidemment insuffisante pour les citoyens, en particulier les habitants des zones rurales, qui n'ont aucune alternative à l'usage de la voiture. L'État doit cesser de reprendre de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite, ce d'autant plus que la hausse des prix du carburant a engendré de facto une hausse des recettes fiscales de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le Gouvernement a justifié son refus de baisse de la fiscalité par la procédure législative qu'il juge trop longue. Or, sur ce point, le Parlement a montré au cours de la crise sanitaire qu'il pouvait légiférer en urgence. La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a ainsi été promulguée moins d'un mois après le dépôt du projet de loi le 27 décembre 2021. Par ailleurs, si le Gouvernement a demandé un « geste » supplémentaire de la part des distributeurs et des fournisseurs, la possibilité de taxer davantage ces compagnies pétrolières, comme souhaité par la Commission européenne mais aussi par le secrétaire général de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), n'a absolument pas été évoquée. Aussi, il souhaiterait connaître le niveau des recettes fiscales liées à la hausse des prix du carburant et savoir si une réflexion a été engagée sur les conditions de baisse de la fiscalité sur les carburants, ainsi que de la mise en place d'une taxation des compagnies pétrolières.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les ménages et les entreprises face aux fortes augmentations des prix des carburants, en particulier depuis le mois de mars 2022. C'est pourquoi de nombreuses mesures de soutien ont d'ores et déjà été mises en place pour y répondre. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Gouvernement met en œuvre, depuis le mois d'avril, une remise à la pompe de 15 c/L (HT) du prix des carburants au bénéfice de l'ensemble des consommateurs. Cette remise a été portée à 30 c/L en septembre et octobre et à 10 c/L en novembre et décembre. Elle sera remplacée, à terme, par un dispositif plus ciblé d'indemnisation à hauteur de 100 à 200 € bénéficiant aux travailleurs aux revenus modestes utilisant leur véhicule et qui pourrait être majoré de moitié lorsque le lieu de travail est situé à plus de 30 kilomètres du lieu de leur domicile. Cette remise bénéficie actuellement aux professionnels et s'applique à tous les produits énergétiques à usage carburant, y compris le gazole non routier (GNR) pour lequel le Gouvernement a par ailleurs décalé au 1^{er} janvier 2024 l'entrée en vigueur de la suppression du tarif réduit. Ce dispositif est plus approprié qu'une baisse de l'accise sur les énergies applicable aux carburants car il permet d'aider les professionnels même s'ils bénéficient déjà de tarifs réduits, notamment les transporteurs routiers, les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC), le transport public de voyageurs, les professionnels qui interviennent à domicile, les transporteurs sanitaires, les agriculteurs, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les pêcheurs. Au-delà de cet effort inédit, l'État porte une attention particulière aux comportements des fournisseurs de carburants à l'égard des consommateurs. À ce titre, il a obtenu de la société TotalEnergies une réduction des prix jusqu'à la fin de l'année, dans l'ensemble de ses stations-service en France. Plus globalement, la mise en œuvre, dès le mois de février 2022, du bouclier tarifaire, à travers notamment un abaissement du tarif d'accise sur l'électricité au niveau minimum autorisé par le droit européen, contribue également à protéger les Français. La reconduction de la mesure, proposée dans le projet de loi de finances pour 2023, permettra de maintenir ce niveau de protection. Enfin, le Président de la République a annoncé, à l'issue de sa rencontre avec le Chancelier allemand le 5 septembre dernier, que la France soutiendrait un mécanisme de contribution européenne harmonisée sur les profits des opérateurs énergétiques. Un accord politique a ainsi été obtenu au sein de l'Union européenne le 30 septembre sur le projet de règlement sur une intervention d'urgence en réponse à la hausse des prix de l'énergie, qui a donné lieu à deux amendements du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2023. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit, en premier lieu, une contribution temporaire de solidarité. Elle s'appliquera aux résultats des entreprises dont le bénéfice provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie. Il prévoit, en second lieu, un dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux tirés de la production d'électricité prévoit de plafonner, du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023, à 180 €/MWh les revenus tirés de la production d'électricité. Ces deux mesures fiscales sont ainsi de nature à apporter une réponse rapide et exceptionnelle à la situation résultant de la très forte tension sur les marchés de l'énergie.

Crédit d'impôt pour les cours de soutien scolaire en visio-conférence

1684. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les mesures de crédits d'impôts destinées aux cours de soutien scolaire dispensés en visioconférence. Il rappelle que les

personnes qui engagent des dépenses pour des cours particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt qui prend la forme d'un crédit d'impôt dont le montant s'élève à 50 % des dépenses engagées au cours de l'année. Comptenu des difficultés d'assurer une continuité pédagogique durant les périodes de confinement, entre le 17 mars et le 10 mai 2020, puis entre le 30 octobre et le 14 décembre 2020, puis en 2021, il a été proposé dans des territoires localisés d'étendre ces crédits d'impôts pour des cours individuels réalisés en visioconférence. Or cette disposition a été particulièrement appréciée en milieu rural et de montagne pour des parents peinant à trouver des cours de soutien à domicile dans des territoires peu denses. Il indique par ailleurs que ces cours en visioconférence contribuent à aider également les enfants sortis pour des raisons de santé du système présentiel scolaire. Aussi, il lui demande si un crédit d'impôt pour les cours de soutien en visioconférence ne pourrait être prévu de manière pérenne dans ces territoires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi d'un salarié directement ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services, définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La résidence du contribuable s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter ; il peut s'agir de sa résidence principale ou secondaire, que ce dernier en soit ou non propriétaire. Elle doit être située en France. Dès lors, les prestations de soutien scolaire et les cours n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont réalisés à la résidence du contribuable ainsi entendue. Ce principe de réalisation de la prestation de service au domicile du contribuable a été conforté par la nouvelle rédaction de l'article 199 *sexdecies* précité, issue de l'article 3 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, qui confirme que les services à la personne doivent être fournis à domicile. Par conséquent, les cours effectués en visioconférence ne remplissent pas les conditions légales d'éligibilité au crédit d'impôt. La dérogation temporaire à ce principe, annoncée par le ministre délégué chargé des comptes publics le 22 mars 2020, s'explique par les circonstances particulières de la crise sanitaire due à la Covid-19. Seuls les prestations de soutien scolaire et les cours qui étaient réalisés à domicile et ouvraient droit au crédit d'impôt ont en effet continué, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'ils ont dû être réalisés à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation de la Covid-19 au cours de laquelle les déplacements étaient limités, toutes autres conditions remplies par ailleurs. Cette tolérance n'a pas vocation à être pérennisée en dehors des périodes de confinement.

Délais de mise à jour du plan cadastral

1807. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les délais de mise à jour du cadastre. Le cadastre dresse un état de toutes les parcelles constituant le territoire d'une commune. Chaque commune possède une copie du cadastre la concernant. Du fait de sa constitution même, le cadastre est en constante évolution : changements de propriétaires (achat, vente ou succession), démolitions ou constructions nouvelles, changement de destination des terrains ou des bâtiments. Plans, états de section et matrices doivent retracer toutes ces modifications. Le cadastre est mis à jour grâce aux publicités foncières. Tous les actes qui entraînent un changement de propriétaire (ventes, legs, donations) sont obligatoirement soumis à cette formalité. Le notaire se charge de transmettre l'acte authentique au service de la publicité foncière (exemple : conservation des hypothèques) qui le transmet, à son tour, aux services du cadastre. Les dépôts de permis de construire ou de démolir, constituent eux-aussi autant de sources indiquant des modifications du contenu des parcelles. Les opérations de bornages entraînent également des mises à jour du cadastre. Lors de la vente d'un terrain, il faut compter entre 2 à 4 mois entre le dépôt de l'acte au service de la publicité foncière et la mise à jour du cadastre. Le 1 de l'article 1517 du code général des impôts (CGI) dispose que : « il est procédé, annuellement à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties ». Dans le cadre de ces dispositions, la mise à jour du plan cadastral est effectuée par l'intermédiaire de croquis dits « croquis de conservation ». Ces documents sont confectionnés par les géomètres-cadastreurs lors de leurs déplacements sur le terrain. Or, la direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Aussi, afin de permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la direction générale des finances publiques leur a donné comme instruction de suspendre progressivement la mise à jour traditionnelle des bâtiments avec des levées de terrain. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives tirant profit de partenariats : collectivités

territoriales, institut national de l'information géographique et forestières (IGN), ordre des géomètres-experts et du développement des nouvelles technologies (dixit la DGFIP). Ces nouvelles méthodes interrogent et permettent de douter de leur fiabilité. Elles vont, de plus, remettre en cause l'annualité qui était la règle jusqu'à maintenant. Certaines communes voient déjà les délais de mise à jour de leurs plans cadastraux augmenter, être très décalées dans le temps et être obligées d'attendre plusieurs années pour en avoir une lecture fiable. Cela pénalise les communes qui attendent pour le recensement de la matière imposable et les autorisations d'urbanisme. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour rectifier cette situation et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour stopper cette dérive et revenir à des délais raisonnables afin que le cadastre reste un document réactif, officiel et fiable.

Réponse. – Le cadastre est un ensemble de documents permettant de recenser, décrire et évaluer les propriétés immobilières situées en France afin de servir de base de calcul aux impôts locaux. La documentation cadastrale comprend d'une part le « plan cadastral », documentation graphique composée d'un tableau d'assemblage présentant le territoire d'une commune et sa division en sections, ainsi que de feuilles sur lesquelles sont reportés les numéros et limites des parcelles et les emprises au sol des bâtiments, et d'autre part la « matrice cadastrale », la documentation littérale précisant les caractéristiques des locaux, l'identité des propriétaires et la liste des parcelles leur appartenant. Afin d'assurer une mise à jour plus efficace et fiable du cadastre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé un vaste plan de modernisation reposant sur quatre piliers. Le premier pilier consiste à prendre en compte plus efficacement les changements de propriétaires. Tout d'abord, plusieurs actions sont mises en œuvre pour réduire les délais de publication des mutations au fichier immobilier : dématérialisation obligatoire des actes, mise en place d'un accès automatisé des notaires au fichier immobilier, création de services d'appui aux services de publicité foncière... Ensuite, la transmission des mutations immobilières aux applications informatiques des services du cadastre est désormais automatisée, facilitant ainsi une exacte concordance entre la documentation cadastrale et le fichier immobilier. Le second pilier vise à optimiser et fiabiliser les bases d'imposition des locaux d'habitation et professionnels. Plusieurs axes d'amélioration sont engagés. Le premier vise à collecter de manière exhaustive et dématérialisée les informations relatives aux constructions et aménagements des locaux. D'abord en sécurisant les flux d'informations relatifs aux autorisations d'urbanisme, qui permettent à la DGFIP d'assurer ses opérations de surveillance et de relance des constructions autorisées pour favoriser le dépôt des déclarations par les propriétaires à l'achèvement de leurs travaux. Puis, à compter de la fin de l'année 2022, en dématérialisant les échanges avec les propriétaires, tout en conservant des transmissions par voie papier pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet. Les propriétaires pourront ainsi télédéclarer en ligne, sur leur espace « gérer mes biens immobiliers » accessible sur leur espace personnel du site impots.gouv.fr, l'achèvement des aménagements ou constructions de leurs locaux. L'intégration automatisée de ces informations, sous le contrôle et la vérification des agents de la DGFIP, permettra une mise à jour plus rapide et fiable des évaluations des locaux et donc des bases d'imposition des collectivités locales. En outre, la DGFIP a désormais recours à l'utilisation d'algorithmes d'intelligence artificielle pour identifier, sur les prises de vues aériennes publiques, les constructions de bâtiments et piscines ayant échappé à une imposition à la fiscalité directe locale ou aux taxes d'urbanisme. Ce dispositif participe également à une plus grande fiabilité et exhaustivité des bases d'imposition. Le troisième pilier vise à renforcer la qualité du plan cadastral. Tout changement de limite de propriété est constaté par un document d'arpentage établi par un géomètre agréé, qui est ensuite intégré dans le plan cadastral par la DGFIP. Afin d'optimiser les processus de traitement de ces documents, une plate-forme d'échanges des données intégrant un dispositif d'auto-contrôle, portée par l'ordre des géomètres-experts en lien avec la DGFIP, va permettre à compter de 2023 de déployer une chaîne de traitement plus fluide et dématérialisée des documents d'arpentage. La mise à jour des changements des limites de parcelles sur le plan cadastral interviendra dès lors selon un processus plus optimisé. En outre, les travaux menés par les géomètres du cadastre dans le cadre des chantiers de remaniement, qui permettent une géolocalisation plus précise des parcelles, et de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) qui permet d'assurer le *continuum* géographique des feuilles du plan cadastral, participent à la mise en qualité du plan cadastral. Concernant la représentation graphique des bâtiments sur le plan cadastral, elle nécessite aujourd'hui un déplacement sur le terrain qui présente des contraintes fortes tant en terme administratif et environnemental (publication d'un arrêté préfectoral en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, déplacement sur le terrain d'un géomètre-cadastre) que pour les propriétaires qui doivent être présents lors des visites des géomètres du cadastre qui ne peuvent pénétrer dans leurs propriétés sans leur autorisation. Afin d'assurer la mise à jour de la représentation graphique des bâtiments à partir de moyens moins coûteux, plus modernes et moins intrusifs, la DGFIP envisage de s'appuyer sur l'exploitation des prises de vues aériennes et l'utilisation des nouvelles technologies d'intelligence artificielle, évitant ainsi un déplacement sur le terrain pour une partie des situations. La représentation graphique des bâtiments serait ainsi désormais effectuée suivant le

rythme triennal actuel de mise à disposition des prises de vues aériennes. L'acquisition de nouvelles sources de données (lidar, photographies satellitaires) permettrait par la suite une mise à jour plus fréquente. Enfin, le quatrième pilier va mettre à disposition des collectivités locales, les informations foncières et cadastrales de façon plus accessible et exploitable. La documentation littérale du cadastre (matrice cadastrale) était jusqu'alors transmise aux collectivités à l'appui de supports physiques (CD-Rom). En 2022, cette information est désormais transmise de manière dématérialisée et sera accessible aux collectivités locales, dès 2023, *via* le portail internet de la gestion publique (PiGP), leur accès étant facilité par une application directement accessible sur ce portail. Ces informations pourraient ensuite être mises à disposition des collectivités locales non plus suivant un rythme annuel comme actuellement, mais infra-annuel. Autre évolution programmée, la création d'un référentiel des locaux et des bâtiments permettant d'établir des liens plus efficaces entre toutes les informations disponibles (autorisations d'urbanisme, documentation littérale du cadastre et représentation graphique des parcelles et des bâtiments) et rendant plus aisée l'utilisation et la valorisation de ces données. La mise en œuvre de l'ensemble de ces évolutions participe d'une mise à disposition aux collectivités locales d'une documentation littérale cadastrale plus fiable, actualisée plus rapidement et enrichies de nouvelles données (lien avec les autorisations d'urbanisme et identifiant géolocalisé du bâtiment notamment). Quant aux géomètres du cadastre, ils continueront tout à la fois d'assurer leurs missions fiscales de fiabilisation des bases d'imposition et leurs travaux topographiques de mise en qualité du plan cadastral.

Taxation du tabac

2294. – 4 août 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxation des produits du tabac. La directive 2011/64/UE du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés avait pour ambition d'harmoniser la taxation des produits du tabac entre les états membres de l'Union. Si la France a, ces dernières années, dans un objectif de lutte contre le tabagisme, considérablement alourdi la taxation du tabac, il apparaît que ses voisins frontaliers n'ont pas suivi avec autant d'intensité cette trajectoire, donnant de facto à leurs réseaux de vente de tabac un avantage concurrentiel déterminant par rapport aux buralistes français frontaliers. En conséquence, il lui demande d'envisager une initiative française aux fins d'aboutir à une harmonisation européenne effective de la taxation du tabac. Cette convergence de la politique fiscale des états membres présenterait plusieurs mérites. Outre le renforcement de la politique de santé publique européenne contre le tabagisme et le trafic de contrebande, elle limiterait les pertes fiscales liées aux flux transfrontaliers et stopperait la concurrence déloyale subie par nos débits de tabac frontaliers dont le rôle, comme celui de l'ensemble des buralistes, est si important pour la vie de nos communes.

Réponse. – À l'occasion de la présentation de son plan de lutte contre le cancer en février 2021, la Commission européenne a affiché un objectif ambitieux de lutte contre le tabagisme visant à réduire la part de la population consommant du tabac à moins de 5 % d'ici 2040. Le Gouvernement partage pleinement cet objectif de réduction du tabagisme, responsable de plus de 70 000 décès par an en France, et mène une politique ambitieuse à cet effet depuis plusieurs années. Cette politique s'est notamment traduite par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, et qui s'est achevée en novembre 2020. Désormais, le prix moyen d'un paquet de cigarettes est supérieur à 10 €. Cette politique ambitieuse a, par ailleurs, été réaffirmée en février 2021 par le Président de la République dans le cadre de la présentation de la stratégie nationale décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, qui prévoit de parvenir, dès 2032, à une génération d'adultes sans tabac. Pour atteindre cet objectif, un nouveau programme national de lutte contre le tabac (PNLT) comportant un volet économique, social et sanitaire sur la période 2023-2027 est en cours d'élaboration, sous le pilotage du ministère de la santé et de la prévention. Sur le volet économique, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, publié le 26 septembre 2022, prévoit d'indexer la fiscalité applicable aux produits du tabac en France sur l'inflation, afin d'éviter toute baisse des prix réels des produits du tabac dans un contexte de forte inflation. La réussite de la stratégie française de lutte contre le tabagisme est néanmoins étroitement liée aux mesures qui seront mises en œuvre au sein de l'Union européenne en matière de taxation des produits du tabac. En effet, l'absence d'harmonisation de la fiscalité applicable à ces produits pénalise aujourd'hui notre politique de lutte contre le tabagisme. Les hausses successives de fiscalité sur les produits du tabac en France ont conduit à un différentiel de prix avec nos voisins européens qui alimentent d'importants trafics transfrontaliers, qu'il s'agisse d'achats effectués par des particuliers ou bien de trafics de plus grande ampleur alimentant les marchés parallèles. Certains départements français sont plus particulièrement touchés par le phénomène des achats transfrontaliers de produits du tabac, dont l'ampleur a pu être mesurée à l'occasion des restrictions de circulation mises en œuvre lors du

premier confinement décidé dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19. À cette occasion, la France a abaissé dès le 1^{er} août 2020 les seuils d'achats transfrontaliers de produits tabacs. Il convient désormais d'aller plus loin. C'est pourquoi, la France soutient activement le projet en cours de révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, afin de permettre une harmonisation par le haut des niveaux d'accise au sein de l'Union Européenne. Ce projet de révision devrait être présenté le 7 décembre 2022 au collège des commissaires pour adoption. Par ailleurs, la mobilisation contre la contrebande et les trafics illicites de produits du tabac va se poursuivre. Les résultats obtenus par les services douaniers en 2021, avec plus de 400 tonnes de produits du tabac saisis sur l'ensemble du territoire national (+ 41 % par rapport à l'année 2020), témoignent de l'intensité de cette mobilisation dans la lutte contre les trafics de tabac qui se poursuit en 2022.

Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux

2895. – 29 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Selon ledit article, le Gouvernement devait remettre un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce rapport doit notamment s'attacher au suivi de la mise en œuvre de la recommandation du Comité européen de la protection des données relative à l'évaluation des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le domaine fiscal. Il doit donc permettre à la France d'évaluer et, le cas échéant, de réexaminer ses accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité. Il est d'ailleurs très attendu de la part des « Américains accidentels », personnes détenant la nationalité américaine en plus de celle de l'un des États membres de l'Union européenne, mais résidant hors des États-Unis, qui se battent contre l'application en France du « foreign account tax compliance act » (FATCA). Alors que la fin septembre approche, il semblerait que le Gouvernement n'ait toujours rien remis au Parlement, ce qui place la France dans une situation d'infraction au regard du droit de l'Union européenne. Par conséquent, il lui demande de hâter la publication dudit rapport.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'État a, par ailleurs, jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ».

Situation des Américains accidentels

3194. – 13 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositions de l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. En application de cette disposition, le Gouvernement s'était engagé à remettre au Parlement, avant le 28 février 2022, « un rapport sur le bilan de l'exécution par l'État de ses

engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment eu égard du règlement UE-2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et abrogeant la directive 95/46/CE ». Cette disposition qui fait écho à la déclaration adoptée en avril 2021 par le Comité européen de la protection des données, doit permettre à la France d'évaluer et, le cas échéant, de réexaminer les accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tel que le « foreign account tax compliance act » (FATCA). Alors que leur situation est connue depuis maintenant plus de 8 ans, les 40 000 citoyens français considérés comme contribuables américains, dits « Américains accidentels » sont aujourd'hui toujours sans solution. Le délai fixé par l'article 172 précité étant expiré, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement compte rendre public ce rapport.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'État a par ailleurs jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ».

5725

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Inégalités salariales entre les femmes et les hommes

3712. – 10 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Selon le collectif « les Glorieuses », les Françaises travaillent bénévolement, depuis le 4 novembre à 9h10... Cette date a été calculée, comme chaque année, en prenant le chiffre des inégalités de salaires femmes-hommes, dressé par le baromètre Eurostat. Les femmes gagnent en moyenne 15,8 % de moins que les hommes en France (Eurostat). En Europe, ce rapport est de 13 %. Le mouvement formule plusieurs propositions de politiques publiques afin de combattre cette injustice. La mise en place d'un principe d'éga-conditionnalité permettrait, par exemple, de conditionner l'accès aux marchés publics, l'obtention des subventions publiques et celui des prêts garantis par l'État au respect de l'égalité salariale au sein de sa structure. De la même manière, une revalorisation des salaires des emplois où les femmes sont les plus nombreuses pourrait être un bon signal. Pour rappel, 90,4 % des infirmières, 87,7 % des sage-femmes et 65,7% du corps enseignant sont des femmes et ces emplois de soin et d'éducation, très féminisés, ont été cruciaux ces deux dernières années pour la France. Considérant qu'il convient de mettre fin à cette inégalité de traitement, il lui demande comment le Gouvernement entend remédier aux différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

Réponse. – L'égalité économique et professionnelle constitue un levier clé vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et a été érigée en priorité par le Gouvernement depuis 2017. Alors que le principe de l'égalité rémunération des femmes et des hommes est inscrit dans le code du travail depuis 1972, des écarts de rémunération injustifiés persistent aussi bien dans le secteur privé que public. L'égalité professionnelle est une question de justice sociale mais également de performance économique et sociale. La loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel marque un passage d'une obligation de moyens à une obligation de

résultats en créant l'Index de l'égalité. Cet Index a été conçu comme un outil simple et pratique pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise. Il mesure les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes et met en évidence les points de progression sur lesquels agir quand ces disparités sont injustifiées. L'Index, sur 100 points, est composé de 4 à 5 indicateurs selon que l'entreprise a un nombre de salariés inférieur ou supérieur à 250 salariés : L'écart de rémunération femmes-hommes, L'écart de répartition des augmentations individuelles, L'écart de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés), Le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité, La parité parmi les 10 plus hautes rémunérations. Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, les entreprises doivent dédier une enveloppe au rattrapage salarial et un contrôle est effectué, avec sanctions si ce dispositif n'est pas respecté au bout des trois ans prévus. De plus, les salariés à temps partiel, qui sont à 80 % des femmes, ont les mêmes droits à la formation que les salariés à temps plein. L'obligation de calcul de l'index issue de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel concerne les entreprises d'au moins 1000 salariés depuis le 1^{er} mars 2019 ; celles d'au moins 250 salariés, depuis le 1^{er} septembre 2019 ; celles d'au moins 50 salariés depuis le 1^{er} mars 2020. L'article 13 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle est venu renforcer les obligations relatives à l'Index de l'égalité professionnelle à travers les mesures suivantes : La publication, par les services du ministère chargé du Travail, des résultats obtenus à l'ensemble des indicateurs de l'Index sur le site internet du ministère chargé du Travail. **Pour les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 75 points**, l'obligation de publier, par une communication externe et au sein de l'entreprise, les mesures de correction définies conformément à l'article L. 1142-9 du code du travail. **Pour les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 85 points** (seuil fixé par le décret n° 2022-243 du 25 février 2022), l'obligation de fixer et publier des objectifs de progression de chacun des indicateurs de l'Index. Au 1^{er} novembre 2022, l'inspection du travail a effectué 32460 opérations de contrôle et 9888 inspections ont été réalisées entre janvier et novembre 2022, délivré 681 mises en demeure et appliqué 42 pénalités financières depuis 2019. L'article 14 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle crée une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des grandes entreprises, accompagnée d'une obligation de transparence en la matière. Elle fixe de nouvelles obligations pour les entreprises qui emploient au moins 1 000 salariés pour le troisième exercice consécutif. Celles-ci doivent désormais calculer et publier leurs écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi leurs cadres dirigeants et les membres de leurs instances dirigeantes, chaque année au plus tard le 1^{er} mars. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une politique globale menée par le gouvernement visant à favoriser l'égalité professionnelle et l'émancipation économique des femmes. De nouvelles actions seront prises dans le cadre du comité interministériel pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui se tiendra au début de l'année 2023, présidé par la Première Ministre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Amélioration de la transparence sur parcoursup

308. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de renforcer la transparence sur la plateforme parcoursup. Dans son troisième rapport remis au Parlement, le comité éthique et scientifique de parcoursup (CESP) consacre toute une partie sur les critères et l'examen des vœux émis par les étudiants qui doivent « encore gagner en transparence et permettre une plus grande équité dans les affectations ». Parmi les 20 pays étrangers étudiés, si sept disposent d'une plateforme nationale d'affectation, parcoursup est « la seule à ne pas assurer la transparence des critères d'accès aux formations grâce à des classements par points, qui permettent aux candidats de calculer leur score ». Si les moyens d'améliorer la transparence peuvent être débattus, il ressort clairement du rapport qu'elle est aujourd'hui insuffisante et qu'elle ne permet pas à l'étudiant d'appréhender l'ensemble des critères qui ont présidé à la décision des formations sollicitées, singulièrement dans les filières sélectives ou sous tension. Pourtant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, a insisté sur l'importance des attendus pour chaque formation et rappelé que « chaque établissement (pouvait) publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen ». En somme, faire montre de transparence sur les critères d'admission des étudiants. C'est pourquoi, le CESP recommande de rendre publique la manière dont les formations classifient les candidatures reçues. Plus précisément, il propose « d'une part, d'établir et de

publier le barème de pré classement des vœux ; d'autre part, d'établir et de publier la liste des critères qualitatifs pris en compte par la commission d'examen des vœux pour l'élaboration de son classement final, en rendant claire la pondération finale entre critères quantitatifs et critères qualitatifs ». En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations du CESP, lesquelles amélioreraient significativement la transparence et la confiance dans la plateforme ainsi que l'équité entre étudiants, sans pour autant remettre en cause le principe du secret des délibérations consacré par la loi.

Réponse. – La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi ORE. La création de la procédure et l'ouverture de la plateforme constituent le fondement de cette transparence : les candidats à l'enseignement supérieur accèdent ainsi à la quasi-totalité de l'offre de formation ; en 2022 ce sont plus de 21 000 formations reconnues par l'État qui ont été accessibles. Le site Parcoursup a poursuivi chaque année son amélioration pour apporter une information plus complète et plus lisible et répondre ainsi aux attentes des usagers : chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation encore plus lisible qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation en 2021. Sur Parcoursup, chaque formation affiche clairement ses critères d'examen des vœux. Concernant la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Depuis 2019, des notes de cadrage sont publiées pour donner le cadre applicable aux formations. Ces notes sont actualisées chaque année et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi ORE, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. C'est dans ce sens que les textes ont progressivement évolué. Parcoursup garantit que chaque candidat non retenu est informé par Parcoursup des résultats et peut demander à la formation des explications. Conformément à leurs obligations légales, les commissions d'examen des vœux doivent donner à chaque candidat qui le demande les motifs de la réponse qui a été réservée à sa candidature. En revanche, la loi ORE permet à ces commissions d'examen de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris des éventuels traitements algorithmiques, qui leur servent à examiner les candidatures. Enfin, les formations sont désormais tenues de publier un rapport public avec les critères utilisés. Ces rapports sont rendus publics sur Parcoursup à l'issue de chaque procédure. À la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, plus de 10 000 rapports ont été publiés par les formations sous statut étudiant inscrites sur Parcoursup et ont été consultables sur les nouvelles fiches formations pour la session 2022. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. Bien entendu, d'autres améliorations seront apportées avec le souci de répondre mieux encore aux attentes des lycéens et de leur famille. C'est le sens du travail conduit par les équipes des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale pour : améliorer l'accompagnement à l'orientation ; rendre l'examen des candidatures par les formations plus transparent en renforçant davantage la compréhension des critères de choix des dossiers par les commissions des formations ; augmenter l'efficacité de la phase principale pour réduire encore l'attente des candidats et le stress induit, naturel dans une période de choix d'avenir. Les améliorations allant dans le sens de la transparence, de l'objectivité de l'examen des vœux et de la confiance dans la plateforme sont actuellement étudiées et feront l'objet d'annonces ultérieures.

Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger

484. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants français mineurs, dont la famille réside à l'étranger, et qui remplissent les conditions d'obtention d'une bourse attribuée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). En effet, les conditions exigées par les établissements bancaires en France ne

permettent pas à ces étudiants d'ouvrir un compte en banque en France, même auprès d'une banque en ligne. Ils ne sont donc pas en mesure de percevoir la bourse à laquelle ils ont droit. Arrivé en France, si la famille ne dispose pas de moyens pour accompagner l'étudiant, celui-ci ne peut pas non plus ouvrir de compte bancaire tant qu'il est mineur. Ainsi, il y a aujourd'hui plusieurs étudiants français, ayant droit à une bourse pour l'année scolaire en cours, qui n'ont pu la recevoir, car l'exigence posée d'un compte bancaire au nom du titulaire ne peut être remplie. Ces étudiants sont parfois dans des situations financières particulièrement difficiles. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible, dans le cas d'un étudiant mineur, de pouvoir demander que le compte soit au nom d'un tiers, ou que le CROUS puisse, de lui-même, ouvrir un compte pour l'étudiant auprès d'un établissement bancaire afin de ne pas laisser démunis les étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger.

Réponse. – Le versement de la bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux peut être effectué sur un compte bancaire ouvert en France ou localisé dans un établissement de la zone SEPA (espace unique de paiement en euro), conformément à la réglementation européenne. La bourse sur critère sociaux est versée à l'étudiant, après transmission d'un relevé d'identité bancaire, et ne peut être versée à sa famille. Les mineurs dont la famille réside à l'étranger et qui arrivent en France sans compte bancaire peuvent, dès lors qu'ils bénéficient d'une bourse sur critère sociaux, ouvrir un compte bancaire. Les dispositions légales en vigueur permettent en effet l'ouverture d'un compte bancaire à un étudiant mineur. Toutefois, s'il est donné de constater que certains réseaux bancaires requièrent notamment la présence des parents, dont la responsabilité demeure engagée, pour l'ouverture du compte, cela n'est pas le cas de l'ensemble de l'offre bancaire actuelle. Le réseau des oeuvres universitaires et scolaires constate un recours conséquent de ces publics étudiants à des offres bancaires proposées notamment par des buralistes. Ces orientations permettent d'éviter des situations où, sur le long terme, l'étudiant n'aurait pu se voir verser sa bourse par virement bancaire. En tout état de cause, au regard des dispositions légales en vigueur, les autorités bancaires peuvent être saisies afin que les banques ne s'opposent pas à l'ouverture de compte bancaire par des étudiants mineurs sans motifs valables.

Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution

665. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des jeunes qui se retrouvent, après la rentrée scolaire et universitaire 2021-2022, sans affectation dans l'enseignement supérieur. Le 16 septembre 2021 s'est clôturée la phase complémentaire de sélection via la plateforme « Parcoursup ». Comme chaque année, les services de « Parcoursup » au niveau national et dans les académies sont chargés d'aider les lycéens et étudiants qui ont sollicité l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). Cela concerne ceux qui n'ont jamais reçu de proposition d'admission ou qui ont été refusés sur tous leurs vœux. Selon le ministère, « à l'issue de la procédure, 239 lycéens, très majoritairement des lycéens professionnels, continuent à être accompagnés par les CAES ». Ce chiffre a été repris par toute la presse écrite et audiovisuelle. Il ne semble pas correspondre à la réalité des jeunes sans solution. Ce chiffre de 239 lycéens concerne uniquement les bacheliers qui se trouvent sans affectation à l'issue de la procédure de « Parcoursup » et qui ont sollicité un accompagnement des CAES. Or, il s'enquiert du sort des élèves qui ont reçu une proposition mais qui ne l'ont pas acceptée, ainsi que du nombre exact de bacheliers qui ont quitté la plateforme sans proposition. Il lui demande de lui fournir les chiffres détaillés et de lui indiquer les solutions qui ont été proposées aux jeunes qui ont échappé à la procédure de « Parcoursup ».

Réponse. – Conformément au calendrier 2021, la procédure d'admission Parcoursup a pris fin le 16 septembre 2021. Pour éviter les méprises et interprétations hâtives, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche publie chaque année les résultats de la phase d'admission Parcoursup, en toute transparence. Ces résultats publiés pour l'année 2021 par le service statistique du ministère montrent une procédure plus dynamique qui a permis de formuler plus de propositions et un taux d'acceptation plus élevé en phase principale, nonobstant la diversification des voies de la formation initiale, avec l'apprentissage en particulier. En 2021, la procédure a concerné 931 000 candidats qui ont pu postuler via la plateforme auprès de 19 500 formations, dont 6 000 en apprentissage. Il convient de souligner l'évolution très positive de cette offre de formation proposée sur Parcoursup : en 2018, le nombre de formations était de 13 500, dont 2 600 en apprentissage. Désormais, les bacheliers accèdent à une information transparente sur la totalité des formations proposant des diplômes reconnus par l'État ; la plateforme et la procédure permettent ainsi l'égalité d'accès à une information riche, exhaustive et accessible à tous, quel que soit le lieu de résidence. La procédure entièrement dématérialisée et le calendrier unique permettent des candidatures multiples et diversifiées tout en garantissant un dossier unique pour le candidat. Au total, à l'issue de la session 2021, 590 000 bacheliers avaient reçu au moins une proposition d'admission, soit

93 % d'entre eux, ce qui constitue un taux supérieur à celui de l'année 2020 (92,4 %). Cette progression a concerné l'ensemble des bacheliers, quelle que soit la série concernée (générale, technologique et professionnelle). Pour les étudiants en recherche d'une réorientation, les résultats montrent également un taux de propositions supérieur à 2020, en dépit du plus grand nombre d'inscrits cette année sur Parcoursup (82,7 % soit 1,4 point supplémentaire par rapport à 2020). Cette évolution positive concerne enfin l'apprentissage : la diversification de l'offre de formation (+ 131 % par rapport à 2018) a suscité un plus grand nombre de candidatures (202 000 candidats, soit + 16,2 % de candidats supplémentaires). Et plusieurs nouveaux services interministériels ont été mis à disposition au plan national et local pour aider les jeunes dans leur recherche d'emploi en apprentissage. Par ailleurs, dans le contexte exceptionnel et inédit créé par la crise sanitaire de la Covid-19, un accompagnement renforcé des candidats et de leur famille a été proposé en 2021 par les équipes nationales et locales de Parcoursup, en soutien des initiatives prises par les équipes éducatives des lycées qui se sont mobilisées pour accompagner leurs élèves. Ces services proposés par Parcoursup s'inscrivent dans une logique multicanale afin de correspondre aux attentes et aux pratiques des jeunes ; il s'agit en particulier de productions de support vidéos, de tchats, du numéro vert et de l'animation des comptes sociaux Parcoursup. S'agissant des candidats sans proposition en fin de procédure, l'accompagnement personnalisé des candidats est une priorité de la procédure Parcoursup : il permet d'apporter des solutions concrètes aux candidats sans proposition qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur. Organisée par les services académiques, la stratégie d'accompagnement s'appuie sur un partenariat solide et renouvelé chaque année avec les responsables des formations de l'enseignement supérieur mais aussi avec les partenaires territoriaux : régions, missions locales, acteurs du service public de l'emploi. Comme chaque année, près de 200 000 candidats qui font des vœux mentionnent également qu'ils ont d'autres projets que l'accès à l'enseignement supérieur via Parcoursup : il s'agit de projets d'accès à l'emploi, d'études à l'étranger, d'engagement ou encore de césure. S'agissant des étudiants inscrits sur la plateforme, pour nombre d'entre eux, les vœux formulés en mars sont des vœux de « précaution » en l'absence des résultats de fin d'année. C'est pourquoi, pour tout lycéen ou étudiant n'ayant pas reçu de proposition, dès le 2 juillet 2021, il leur a été proposé de solliciter l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de leur académie. Ces messages vers les candidats ont été renouvelés à plusieurs reprises durant l'été. Ils étaient un plus de 5 500 candidats à avoir sollicité cet accompagnement au 16 juillet, comme cela était affiché sur les tableaux de bord publics. En 2021, 11 campagnes d'appels téléphoniques à grande échelle ont été organisées et ont permis, à des moments clés de la phase d'admission, de début juillet à fin septembre, de nouer un contact direct avec les candidats (ou leur famille). Ces appels ont permis de rassurer les candidats sans proposition d'admission en leur exposant les solutions proposées par les équipes Parcoursup et adaptées à leur situation. Les candidats qui ont quitté la plateforme Parcoursup et, pour ceux sans proposition d'admission, qui ne sollicitent pas l'accompagnement des rectorats, ont sans doute des profils et des motivations variées, dont ils ne témoignent pas nécessairement. Il faut rappeler qu'ils n'y sont pas tenus puisque leur choix est sans doute avant tout un choix personnel : accès à l'emploi, études à l'étranger, études dans des formations hors Parcoursup, réussite en 1^{ère} année, engagement en service civique ou encore choix de césure. En 2021, 23 400 candidats avaient saisi la CAES de leur académie et ont reçu une proposition d'admission. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2020, compte tenu de la baisse de la démographie lycéenne et de la meilleure efficacité de la procédure. À l'issue de la procédure Parcoursup 2021, 239 bacheliers, très majoritairement des lycéens professionnels, continuent à être accompagnés par les CAES contre 591 en 2020. Elles sont restées mobilisées jusqu'à fin octobre 2021 pour leur proposer une solution, en lien avec les partenaires de l'insertion et de l'emploi. Le bilan complet de Parcoursup de la session 2021 est accessible sur le site du ministère depuis le 30 septembre 2021. En parallèle, le service statistique ministériel a produit une note d'analyse complète en octobre 2021 sur la session 2021. Tel est également le cas du Comité éthique et scientifique de Parcoursup qui a rendu public en février 2022 son 4^{ème} rapport dans lequel il s'intéresse notamment au devenir des candidats sans proposition d'admission. Ces notes et rapports sont accessibles en ligne. Sous l'impulsion de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, les services du ministère poursuivent le processus d'amélioration permanent engagé depuis 2018, dans la continuité et l'esprit de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. À cet égard, affirmer que Parcoursup fonctionne ne signifie pas que la plateforme ne pourrait pas fonctionner encore mieux. C'est le sens du travail conduit par les équipes des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale pour : améliorer l'accompagnement à l'orientation ; rendre l'examen des candidatures par les formations plus transparent en renforçant davantage la compréhension des critères de choix des dossiers par les commissions des formations ; augmenter l'efficacité de la phase principale pour réduire encore l'attente des candidats et le stress induit, naturel dans une période de choix d'avenir.

Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités

1008. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités. Il souligne que le conseil national des universités est une instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992. Cette instance se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Il note que jusqu'à présent la procédure d'avancement de grade prend en compte un avis national (par le conseil national des universités) et local (par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche). Cette procédure permet ainsi l'équilibre entre des opportunités d'avancement à l'échelle nationale ou locale. De plus, elle garantit une meilleure prise en compte d'une reconnaissance de la diversité des carrières. Or il relève que la commission permanente du conseil national des universités a récemment été informée de la suppression de leur validation dans les promotions d'enseignants-chercheurs d'ici 2023. Supprimer l'envergure nationale de la procédure revient à ignorer une vision globale des enjeux scientifiques pour la recherche et l'innovation. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de prendre en compte les avis du corps professoral et de lui faire parvenir les arguments justifiant cette mesure.

Réponse. – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (LTFP) a supprimé les prérogatives des commissions administratives paritaires (CAP) en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021, afin de mieux responsabiliser les employeurs. Cela a pour conséquence de faire disparaître la compétence que le Conseil national des universités (CNU) exerce en tant que CAP en matière d'avancement en vertu de l'article 1^{er} de son décret de 1992, dont le quatrième alinéa n'a plus de portée. Cela ne remet toutefois pas en cause, d'une part le rôle transversal du CNU en matière de mesures individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et, d'autre part, en tant que tel, le dispositif dérogatoire en matière d'avancement de grade issu de la modification en 1992 du décret statutaire de 1984 qui perdure et qui prévoit l'existence de ce quota. A réglementation inchangée, la procédure d'avancement de grade continue à prévoir un contingent national pour le CNU. C'est en particulier le cas pour la campagne 2022 pour laquelle le CNU a bien reçu en mars dernier ses quotas de promotions.

Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3

1312. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** la reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3. Elle rappelle que le compagnonnage, dont l'identité remonte au Moyen-Âge, a formé des générations de maîtres-ouvriers dans tous les corps de métiers. Il a pour double but de former des hommes en même temps que des professionnels qualifiés. Il permet à chaque individu l'accomplissement de ses possibilités culturelles et professionnelles, grâce à l'exercice de son métier et à la transmission des savoirs. Les compagnons qui ont participé à la construction des cathédrales, de la Tour Eiffel, sont aujourd'hui à la pointe des réalisations les plus modernes et participent aux restaurations d'ouvrages prestigieux et aux grands chantiers contemporains. Le compagnonnage est depuis 2010 inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que « réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier ». Elle souligne que cette formation est spécifique puisqu'elle inclut un tour de France d'au moins sept villes et d'environ cinq ans, du postulat à l'aspirant, afin d'obtenir le titre de compagnon. À chaque échelon de l'apprentissage de son métier, le candidat doit réaliser un chef-d'œuvre qui met en valeur ses qualités et compétences professionnelles. Un jury de sept maîtres se prononce à l'issue de chaque étape. Outre le fait d'acquérir des connaissances sur son métier, ce parcours permet au jeune ouvrier d'acquérir une instruction civique et morale ainsi qu'un apprentissage de l'entraide. Cet ensemble correspond à l'idéal compagnonnique. Elle constate que le diplôme des compagnons niveau 3, équivalent d'un brevet de technicien supérieur (BTS), n'est pas reconnu par l'État. Pourtant cette reconnaissance leur permettrait de transmettre leur savoir en tant qu'enseignant en lycée technique. « Permettre à l'homme de s'accomplir dans et par son métier, par le partage d'un esprit, dans une attitude d'ouverture et de transmission », tel est le but fixé par les compagnons du devoir. Le compagnonnage est un outil de promotion sociale, de formation et d'éducation. Compte tenu de l'excellence de leur savoir-faire, de leurs compétences, de

leur expérience et de leur attachement à la transmission, il serait regrettable de ne pas permettre à ces professionnels d'enseigner en lycée technique. Elle lui demande donc une reconnaissance nationale de leur diplôme.

Réponse. – Les Compagnons du Devoir et du Tour de France proposent principalement des parcours de formation en alternance, du CAP au baccalauréat professionnel, en passant par le BTS ou le titre professionnel, en lien avec des centres de formation d'apprentis (CFA). L'accès aux fonctions enseignantes peut s'effectuer dans le cadre d'un concours de recrutement pour devenir fonctionnaire titulaire ou par la voie contractuelle. Ces deux voies sont accessibles avec ou sans condition de diplôme. S'agissant de la voie par concours, les candidats doivent justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette pratique et posséder un titre ou diplôme bac +2, ou dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au baccalauréat, justifier de sept années de pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4. Enfin, le troisième concours permet un accès sans diplôme, en justifiant de cinq ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles. S'agissant de la voie contractuelle, l'accès à un poste de professeur contractuel des lycées professionnels est possible avec un niveau bac+2. Peuvent également être recrutées en qualité de professeur associés, sans condition de diplôme, les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de cinq années au moins, en rapport avec la discipline enseignée. L'exercice de ces fonctions est toutefois limité à six ans.

Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire

1737. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire. Dans un contexte de forte tension de la démographie vétérinaire, notamment en milieu rural, ce sont seulement 300 places qui ont été ouvertes au concours A des écoles vétérinaires pour l'année 2022 alors que 460 places étaient proposées les années précédentes. La baisse significative du nombre de places à ce concours pose un véritable problème au sein des classes préparatoires où les étudiants voient leurs chances de se voir admis au concours mécaniquement réduites. On constate que les élèves de classes préparatoires sont de plus en plus nombreux à remettre en question leur orientation et leurs perspectives suite à cette diminution annoncée. C'est pourquoi, face à la situation déjà critique du recrutement de professionnels vétérinaires en milieu rural, il demande au Gouvernement de lui apporter des réponses sur cette soudaine baisse du nombre de places au concours A, et s'il compte prendre des mesures fortes pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), qui exerce la tutelle des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) et organise, en France, la formation vétérinaire, a confirmé le redéploiement prévu, à compter de la session 2022, de 160 places du contingent réservé jusque-là aux étudiants des classes préparatoires BCPST vers la nouvelle voie de recrutement post-baccalauréat. Le Conseil des directeurs des ENV avait rendu cette décision publique dès janvier 2020, au moment des annonces relatives au nouveau recrutement post-baccalauréat. Les futurs bacheliers 2020 ont donc eu connaissance dès leur classe de terminale de la diminution du nombre des places, principalement sur la voie A du concours. En outre, des éléments chiffrés ont été portés, en particulier à la connaissance des préparatoires, *via* le site internet du concours agro-véto, en juin 2021, pour permettre à chaque candidat se présentant pour la première fois au concours de choisir en toute connaissance de cause entre une poursuite en école agronomique ou un redoublement. Cette décision de redéploiement s'explique d'abord par le constat, dressé par la conférence des directeurs des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire (CDESA) et les milieux professionnels, d'une certaine inadéquation entre la formation dispensée en classe préparatoire BCPST – qui n'a d'ailleurs pas pour débouché exclusif les écoles vétérinaires, mais donne accès à un échantillon très large d'autres grandes écoles (1) et le métier de vétérinaire, dont l'idéalisation par les candidats est, en outre, source de nombreuses déconvenues, voire de changements radicaux d'orientation professionnelle. Le nouveau dispositif, qui est bien un concours, organisé dans le cadre de Parcoursup, où une phase d'admission sur épreuves succède à une phase d'admissibilité sur dossier, ambitieuse, quant à lui, à l'instar de ce qui se pratique dans plusieurs autres pays européens, de lever toute équivoque sur la réalité, parfois crue, du métier de vétérinaire. L'objectif est de confronter d'emblée les candidats aux connaissances et compétences attendues pour la réussite des études vétérinaires, en les recrutant notamment sur des critères d'habiletés non cognitives, nécessaires à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Le rapport du concours commun post-baccalauréat des ENV 2021 montre d'ailleurs qu'il est extrêmement sélectif, avec plus de 5 700 candidats pour 160 places, et qu'il recrute dans des milieux sociaux et géographiques diversifiés : <https://concours-veto-postbac.fr> (rubrique session 2021). C'est dans cet esprit que cette nouvelle voie d'accès

conduit ensuite à la première année commune des écoles nationales vétérinaires (PACENV), centrée sur les connaissances et compétences nécessaires à la pratique professionnelle, et permet de devenir vétérinaire en six ans, durée d'études rencontrée dans la plupart des pays européens. Il convient par ailleurs de noter l'augmentation continue, depuis plusieurs années, du nombre de places au concours vétérinaire, toutes voies confondues, y compris pour la voie A, qui a vu le sien croître de 85 entre 2012 et 2021, le nombre des préparateurs étant, quant à lui, resté stable. Avec 75 % de recrutement post-CPGE, les ENV étaient atypiques parmi les grandes écoles, ce qui expliquait en partie leur manque de diversité sociale. Avec la moitié des élèves des ENV recrutés après la classe préparatoire BCPST, la voie A du concours reste toujours cependant la voie de recrutement majoritaire des ENV. Pour accompagner cette transition, le ministère chargé de l'agriculture a décidé de mettre en œuvre plusieurs dispositions exceptionnelles : - les bacheliers de la session 2020 auront exceptionnellement le droit de passer trois fois le concours, ce qui constitue un avantage non négligeable par rapport aux bacheliers des autres sessions ; - le nombre de places ouvertes en 2022 aux concours agronomique et vétérinaire sera du même ordre de grandeur qu'en 2021 grâce à l'augmentation des places en écoles d'ingénieurs. Tous les étudiants qui en ont le niveau pourront intégrer une grande école ; - le ministère crée exceptionnellement 20 places supplémentaires cette année sur la voie A (post-BCPST), le projet de loi de finances 2022 accordant les moyens correspondants dans le cadre du renforcement des ENV. Comme cela apparaît dans l'arrêté annuel du 20 décembre 2021 fixant le nombre de places et publié au *JO* du 31 décembre 2021, la diminution du nombre de places en BCPST, en 2022, ne sera donc pas, comme initialement annoncé, de 160 mais de 140. (1) Ecoles d'agronomie, mais aussi Ecole polytechnique, Ecoles normales supérieures, CentraleSupélec ou écoles d'ingénieurs spécialisées dans les domaines de la biologie, de la chimie, de la géologie et de l'environnement.

Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université

1926. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 4 octobre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fait que certaines universités essayent de contourner le principe de laïcité pour dispenser des enseignements indirectement orientés vers le culte musulman. L'éducation nationale persiste à faire semblant d'ignorer cette situation. Un enseignant de l'université de Lorraine a par exemple attaqué les lois récentes sur le port du voile et a accusé l'État d'islamophobie. Il a même parlé d'un « fantasme d'une soumission des filles et femmes voilées ». Afin de se justifier, l'intéressé a ensuite aggravé son cas en indiquant que pour lui le terme islamophobie est « un mot minorant le problème ». Il est inacceptable qu'un fonctionnaire ou une personne payée avec de l'argent public se permette de critiquer les lois de la République et un principe aussi fondateur que la laïcité. Plus grave encore, le président de l'université de Lorraine a esquivé le problème en indiquant que « personne ne s'est plaint à l'intérieur du cursus ». Ce propos confirme à la fois la complicité tacite de certains universitaires et la gravité du problème. En effet, si aucun des élèves ne se plaint à l'intérieur du cursus, c'est que le recrutement de celui-ci concerne surtout des personnes favorables à l'islamisme. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer définitivement ce type d'enseignement dans toutes les universités françaises ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université

3777. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 01926 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a plusieurs implications pour l'enseignement supérieur et la recherche. Son article 3 indique que chaque établissement public a pour obligation de nommer un référent laïcité et l'article 5 que tout agent public doit être formé au respect du principe de laïcité d'ici à 2025. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche met en application cette loi de la façon suivante : nomination des référents par établissements et d'un référent ministériel ; publication d'une charte de la laïcité dans l'enseignement supérieur et

de la recherche, formation des référents et actualisation du guide de la laïcité. Les référents laïcité seront nommés dans chaque établissement public par le biais de la publication d'une circulaire cet automne 2022. Les référents ont notamment pour mission de : - définir la politique de l'établissement en matière d'application du principe de laïcité (participation à l'écriture du règlement intérieur, éventuellement diffusion d'une charte de laïcité du supérieur) ; - traiter ou alerter en cas d'incidents relatifs au non-respect de la laïcité ; - informer et former sur ces questions les équipes de directions et l'ensemble des usagers et les personnels. Le référent ou la référente laïcité est un personnel de l'établissement. Un référent laïcité, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, a également été nommé en février 2022 au niveau ministériel. Il est le point de contact ministériel des référents. Il exerce un rôle de veille, d'appui, de conseil et de suivi des établissements et du ministère sur la bonne application du principe de laïcité. Il contribue à l'organisation, avec les services dédiés, d'un séminaire des référents autour du 9 décembre, journée nationale de la laïcité et assure la diffusion de la Charte de laïcité et des valeurs républicaines. Le référent ministériel recueille les rapports d'activité de chaque référent en établissement. Il rédige une synthèse annuelle sur la laïcité dans l'enseignement supérieur et de la recherche. Des référents laïcité de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été formés en mai 2022 par l'agence nationale de cohésion des territoires. Les référents et personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche seront formés en 2022-2025 à la laïcité par le biais du référentiel interministériel de formation. La conférence des présidents d'universités, devenue France universités, avait réalisé un guide « laïcité dans l'enseignement supérieur » en 2015. France université prépare une version actualisée du guide. Ce travail est mené en collaboration avec le ministère pour une publication prévue cet automne 2022. L'élaboration de chacun de ces documents se fait en étroite collaboration avec le bureau de la laïcité du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Précarité croissante des doctorants

2852. – 29 septembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité grandissante des doctorants. En effet, selon une étude publiée par la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) – première organisation représentative des étudiants – un quart des doctorants et doctorantes ne parvient pas à subvenir à ses besoins. Cette situation explique largement la perte de 10 000 inscrits en doctorat en 10 ans dans notre pays : c'est une dissonance grave entre le discours de l'excellence de la recherche tenu par le Gouvernement et la réalité du terrain où la situation sociale et le financement de la recherche sont des enjeux profondément sous-estimés. Ainsi un quart des doctorants ne semble pas bénéficier d'un financement lors de leur première année de recherche. Les conditions de vie ont des répercussions sur leur travail de recherche et leur insertion professionnelle est majoritairement synonyme de stress. Comment tolérer qu'aujourd'hui encore des doctorants qui enseignent soient payés en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ? Sur l'année 2020-2021, l'étude indique que 74 % des chercheurs ont reçu un financement pour effectuer leur thèse, tandis que 26 % ont obtenu un financement ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins. 23 % ont même dû travailler tout en rédigeant leur thèse, en majorité pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Elle avait interrogé en mai 2020 la ministre de l'enseignement supérieur (question écrite au Gouvernement n° 16213) sur les conditions dégradées rencontrées par les doctorants au plus fort de la pandémie de covid ; l'étude rendue publique par la FAGE démontre que la dégradation des conditions de recherches doctorales est en réalité systémique et qu'elle risque de déprécier à long terme les capacités de notre pays à tenir son rang international en la matière et donc à préparer l'avenir. D'ailleurs, une part non négligeable des doctorants indique vouloir partir à l'étranger une fois leur thèse acquise, considérant qu'ils y seront mieux considérés et mieux rémunérés. Elle avait, à l'aune d'un diagnostic convergent, dénoncé la loi de programmation pluriannuel pour la recherche qui ne mobilisait pas les moyens suffisants pour répondre à ces défis. Elle lui demande si le Gouvernement compte avancer dans les plus brefs délais en faveur d'une revalorisation des rémunérations de tous les doctorants et doctorantes afin que non seulement elles ne puissent pas être inférieures au SMIC mais surtout que leur niveau de qualification soit pris en compte. Elle lui demande ensuite si le Gouvernement compte faciliter le processus d'accès au troisième cycle en luttant contre les inégalités d'inscription, grâce notamment à la création d'une plateforme nationale d'information et d'orientation. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir enfin que chaque chercheur ait accès à un contrat doctoral financé. Enfin, elle souhaite savoir, au regard de la situation grave de la recherche et de l'enseignement supérieur de notre pays, si le Gouvernement compte rouvrir un véritable travail collaboratif – qui tienne réellement compte des contributions des chercheurs – pour élaborer un nouveau projet de loi de programmation, capable de répondre aux défis urgents auxquels la France est confrontée.

Réponse. – À la rentrée 2021, 275 écoles doctorales accréditées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont accueilli 71 487 doctorants, soit une augmentation de 1,1 % par rapport à 2020 et de 1,6 % par rapport à 2019. Entre 2009 et 2019, le nombre de doctorats délivrés a augmenté de 3% ; dans la même période, le nombre de doctorants a en effet diminué de 10 000. Du fait des mesures prises par l'Etat, afin de diminuer la durée des thèses et améliorer l'encadrement de celles-ci, nous observons donc que le taux d'achèvement des thèses est en amélioration dans les dernières années. En 2021, le nombre de docteurs diplômés augmente de 15 %, après une baisse de 15 % en 2020. La fermeture des universités et des centres de recherche dès mars 2020 en raison de la crise sanitaire avait obligé une grande partie des doctorants à reporter leurs travaux en laboratoire ou sur leur terrain d'enquête. Les prolongations de doctorats et de post-doctorats ont représenté un effort budgétaire important, de près de 100 M€ entre 2020 et 2023, afin de permettre de terminer les travaux de thèse dans les meilleures conditions. À la rentrée 2021, 77 % des doctorants en première année dont la situation financière est connue (soit 98 % des doctorants, source ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche-SIES) bénéficient d'un financement dédié pour leurs travaux de recherche, ce qui correspond à une proportion en augmentation de 4 points par rapport à la rentrée 2020. Le nombre des doctorants financés par dotation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche progresse de moins d'un point, à 31 %, et ceux financés via le processus Cifre sont stables à 8 %. 38 % des doctorants bénéficient d'autres financements (+3 points). Conformément aux engagements du rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), la rémunération minimale des contrats doctoraux a été portée de 1758€ bruts à 1866€ bruts pour les contrats conclus à compter du 1^{er} décembre 2022 par l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel. Si ces mesures permettaient effectivement de revaloriser les nouveaux doctorants, elles ne concernaient pas les doctorants déjà en place. C'est pourquoi la ministre a souhaité modifier la trajectoire d'exécution de la LPR afin que ces revalorisations soient désormais applicables à tous les doctorants, et non plus seulement lors du renouvellement des contrats. La rémunération minimale sera ainsi portée au 1^{er} janvier 2023 à 2044€ bruts pour tous les doctorants, et l'arrêté correspondant sera publié d'ici la fin de l'année. La trajectoire de la LPR amène l'ensemble des doctorants publics à une rémunération à hauteur de 2300 € à l'horizon de 2026. Ces revalorisations seront amenées à se poursuivre en 2024 et les années suivantes : comme le prévoit la trajectoire de la LPR entre 2020 et 2027, le nombre de thèses financées par l'Etat augmentera progressivement de +20% (en 2020 et 2021 ce sont ainsi 728 nouveaux contrats doctoraux qui ont été mis en place par l'Etat, en 2023 ce sont 387 nouveaux contrats doctoraux) et le montant minimal réglementaire de la rémunération des doctorants de +30%. Un site dédié à l'information des étudiants souhaitant faire une thèse est en place et l'arrêté doctoral du 16 août 2022 enjoint les établissements à une meilleure information des étudiants désirant poursuivre en thèse. L'action du MESR sur les doctorats et les doctorants est donc volontariste. Enfin, la LPR prévoit un rapport au Parlement et une clause de revoyure en 2023.

5734

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français

861. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'avocat franco-palestinien toujours détenu dans les geôles israéliennes. Ce citoyen franco-palestinien, militant des droits de l'homme, est détenu depuis plus de trois mois dans une prison israélienne sous le régime de la détention administrative sans qu'aucun motif de détention ne lui ait été notifié ou sans qu'aucun jugement n'ait été rendu. Depuis des années, les autorités israéliennes n'ont cessé d'exercer des pressions et de harceler notre compatriote, lui reprochant ses multiples engagements contre l'occupation et l'apartheid. En France, beaucoup de voix s'élèvent pour réclamer sa libération face à cette détention abusive et injuste. Alors que le Président français, reçoit ce mardi 5 juillet 2022, le Premier ministre israélien, il paraîtrait opportun d'évoquer son cas et d'exiger sa libération. Il demande donc si le Gouvernement français prévoit une action concrète auprès du Premier ministre israélien pour faire respecter les droits du citoyen français et le faire libérer prochainement.

Situation d'un citoyen franco-palestinien détenu administrativement par les autorités israéliennes

2313. – 4 août 2022. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un compatriote, citoyen franco-palestinien, avocat et militant des droits humains, détenu injustement dans la prison d'Hadarim. Après plus de quatre mois de détention dans la prison d'Ofer, le

27 Juillet 2022 il a été transféré dans la prison de haute-sécurité d'Hadarim. Cette mesure punitive s'ajoute à une longue liste d'actes de harcèlement politique et judiciaire visant à l'expulser de Jérusalem. Pour rappel, ce citoyen franco-palestinien, avocat et défenseur des droits humains avait déjà été détenu injustement plusieurs années dans les geôles israéliennes. Elle ajoute que la décision des autorités israéliennes de transférer notre concitoyen dans la prison d'Hadarim a été prise à la suite de son courrier adressé au Président de la République en date du 14 Juillet 2022. Au regard du traitement réservé à notre concitoyen, elle s'inquiète du sort qui lui est réservé et lui demande quelles sont les mesures prises par la France pour faire respecter les droits fondamentaux de ce citoyen détenu sans charge, menacé d'expulsion forcée et désormais puni pour avoir écrit au Président de la France.

Détention d'un citoyen franco-palestinien

3495. – 27 octobre 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention d'un citoyen franco-palestinien. Citoyen et avocat franco-palestinien, il est victime, depuis plus de 17 ans, de détentions arbitraires répétées de la part du gouvernement israélien. Actuellement emprisonné depuis plus de 230 jours, il est également privé de sa carte de résident, seul document officiel l'autorisant à être sur le sol de son pays natal, et menacé d'expulsion. La détention administrative, sans charge ni jugement, dont il est victime est renouvelable indéfiniment et viole de nombreux principes du droit international (droit à l'information, droit à un avocat, droit à un procès équitable). Elle cible de nombreux autres citoyens palestiniens qui, à l'instar de l'avocat, militent pour le respect des droits humains. En 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait précisé à l'occasion d'une conférence de presse : « [il] doit pouvoir mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside. Son épouse et son fils doivent également obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver ». Il avait été ajouté que cette situation était « suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises ». À l'issue de 19 jours d'une grève de la faim entamée le 25 septembre 2022, lui et 49 autres prisonniers politiques ont obtenu des engagements concernant la libération prochaine de prisonniers âgés, malades, ainsi que des femmes et des enfants placés en détention administrative. Malgré l'intervention de l'ambassadeur français auprès du cabinet du Premier ministre israélien, sa détention administrative arbitraire par le régime ultra-nationaliste israélien se poursuit, sans garantie qu'elle ne soit pas de nouveau prolongée. Elle lui demande donc quelles actions l'État français envisage maintenant d'engager afin que ce citoyen retrouve au plus vite sa pleine et juste liberté.

Réponse. – La France entretient un dialogue très régulier avec les autorités israéliennes s'agissant de la situation de notre compatriote, M. Salah Hamouri. Sa situation fait l'objet d'un suivi extrêmement attentif par le Gouvernement français, de longue date et à tous les niveaux. Depuis sa dernière arrestation, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, les consulats généraux de France à Jérusalem et à Tel Aviv, ainsi que l'ambassade de France en Israël sont pleinement mobilisés pour lui apporter toute l'assistance possible. Le consulat général de France à Jérusalem lui a rendu visite les 21 mars, 19 mai et 15 juin dernier. Le consul général de France à Tel Aviv lui a également rendu visite le 8 septembre. L'ambassadeur de France en Israël lui a rendu visite le 3 octobre. Ils continueront de le faire, au titre de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963. En outre, le consulat général de France à Jérusalem est systématiquement présent au tribunal lors des audiences au cours desquelles M. Hamouri est amené à comparaître. Des démarches ont été engagées auprès des autorités israéliennes, notamment auprès du ministère israélien des affaires étrangères et de la présidence israélienne, pour demander que l'ensemble des droits de M. Hamouri soit respectés et à ce qu'il puisse bénéficier de toutes les voies de recours. Nous souhaitons qu'il soit libéré et réitérons également la demande qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né, réside et souhaite vivre, et que son épouse et ses enfants obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver.

Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition

1130. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition. Malgré la suspension de l'annexion formelle de la Cisjordanie en 2020, les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion de facto des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Le Gouvernement français a également déclaré que ses accords bilatéraux avec Israël ne s'appliquaient pas aux colonies. La résolution 2334 du conseil de sécurité de l'organisation des nations unies (ONU) appelle les états à « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'état

d'Israël et les territoires occupés ». Elle lui demande si son ministère est en capacité de confirmer que les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités économiques qui y sont exercées ne bénéficient pas des dispositions de la convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition, convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Réponse. – Conformément au droit international, la France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967. La France veille concrètement, avec ses partenaires, au respect du droit international. La politique de différenciation vise ainsi à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés. La violation du droit international que constitue la création de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, a été rappelée par la Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dont il découle l'obligation pour les États de prendre les mesures de distinction nécessaires à la non-reconnaissance de la situation illicite. La convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition n'est donc pas applicable dans les territoires palestiniens occupés, et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention.

Les dysfonctionnements du vote électronique lors des élections législatives pour les Français établis hors de France

2632. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements du vote électronique durant le premier tour et le second tour des élections législatives pour les Français établis hors de France. Lors du premier tour des élections législatives, de nombreuses défaillances ont été constatées avant et pendant la durée du vote internet : une actualisation de la liste électorale d'Amérique du nord qui a nécessité un nouvel envoi des identifiants et mots de passe à l'ensemble des électeurs au niveau mondial trois jours avant l'ouverture du portail de vote, des problèmes de délivrance des identifiants par mail, ainsi que des mots de passe par SMS. Enfin, une coupure internet généralisée du site France diplomatie qui a empêché tout vote et tout recours à l'assistance durant 5 heures dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2022. Lors du second tour du vote électronique, le mécanisme d'horodatage permettant de s'assurer de la non-altération de la solution de vote a cessé de fonctionner pendant plusieurs heures le dimanche 12 juin. Si toutes les vérifications ont été faites pour s'assurer qu'aucun acte malveillant n'ait pu être commis dans le laps de temps durant lequel le service était hors d'état, il n'en demeure pas moins qu'un doute peut entacher le scrutin. Il lui demande si un retour d'expérience est envisagé sur l'ensemble de la solution de vote et des prestataires afin d'améliorer la confiance et le recours au vote électronique et de renforcer fortement toute la chaîne de sécurité.

Réponse. – Les Français de l'étranger ont la possibilité de voter par internet pour les élections législatives et consulaires. Cette modalité de vote s'ajoute aux modalités de vote classiques (vote à l'urne, par procuration et par correspondance postale pour les élections législatives). Le portail internet de vote a été ouvert du 27 mai au 1^{er} juin 2022 pour le premier tour des élections législatives. Plus de 250 566 électeurs y ont eu recours, soit une nette progression par rapport aux élections législatives de 2012 (127 000 électeurs) et aux élections consulaires de mai 2021 (176 700 électeurs). Lors de ce premier tour, plusieurs difficultés et incidents sont survenus : une actualisation des listes d'électeurs a nécessité un renvoi des identifiants et mots de passe de connexion au portail de vote. Par ailleurs, les électeurs ayant une adresse électronique Yahoo ou AOL ont rencontré des difficultés de réception du code de validation pour confirmer le choix de leur candidat et voter définitivement. Ces incidents ont donné lieu à une réaction immédiate du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) avec, par exemple, la mise en œuvre de stratégies de contournement. En outre, bien que sécurisé, le lien internet du ministère a connu une coupure au niveau du fournisseur d'accès rendant le portail de vote inaccessible pendant quatre heures dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin. À chaque fois, le MEAE a communiqué via son site France Diplomatie et par l'envoi de courriels aux électeurs pour les informer de la situation. Une cellule d'assistance a fonctionné pendant toute la période du vote par internet du 27 au 31 mai, de 7h à minuit (heure de Paris) et le 1^{er} juin de 7h à 21h, puis du 10 au 14 juin, de 7h à minuit et le 15 juin, de 7h à 21h. Jusqu'à 32 personnes ont été affectées à l'assistance aux électeurs. Par ailleurs, des courriels avaient été envoyés à tous les électeurs pour les inviter à mettre à jour leurs coordonnées sur le registre en ligne des Français de l'étranger ou auprès de leur consulat. De nombreux électeurs ayant signalé un problème n'avaient pas suivi cette recommandation. Le portail de vote a été ouvert du 10 au 15 juin 2022 pour le second tour. 273 927 électeurs ont à nouveau choisi cette

modalité de vote, soit un peu plus de 76% du total des votants. Le second tour s'est déroulé normalement. Seul l'horodatage utilisé notamment pour vérifier l'intégrité des données a connu un dysfonctionnement mineur le 12 juin entre 8h et 15h. Le système de vote n'a pas été interrompu et il n'y a eu aucun impact sur l'intégrité et la sincérité du vote. En effet, l'extraction manuelle réalisée par les experts externes, à 15h, a permis de vérifier qu'aucun acte malveillant n'a pu être commis durant ce laps de temps. Un retour d'expérience a été effectué avec l'ensemble des acteurs du projet, y compris le Bureau du vote électronique afin d'identifier les axes d'amélioration. Par ailleurs, dans son bilan des élections, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information indique que « la solution de vote a atteint un niveau de sécurité très satisfaisant, notamment grâce aux nombreux audits internes (EY, Synaktiv, ANSSI) et externe (CNRS) ». Les électeurs qui n'ont pas pu voter par internet avaient toujours la possibilité de voter à l'urne, par procuration, ou par correspondance sous pli fermé (sous réserve, pour cette dernière modalité, d'avoir effectué les démarches nécessaires dans les temps impartis). Les électeurs ont, par ailleurs, exprimé une forte satisfaction : le système de vote a recueilli la note de 8,9/10 auprès de quelque 50 000 électeurs ayant donné leur avis après avoir voté.

Persécutions des Ouïghours

2634. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent rapport de l'ONU reconnaissant officiellement qu'une grande partie du peuple ouïghour, minorité musulmane habitant majoritairement dans la région du Xinjiang, est sujette à des persécutions inacceptables de la part des autorités chinoises. L'organisation internationale dénonce ainsi des pratiques récurrentes de torture ou de mauvais traitements, notamment des traitements médicaux forcés, et de mauvaises conditions de détention ainsi que des violences sexuelles et fondées sur le genre. Elle précise que l'ampleur de la détention arbitraire et discriminatoire de membres des Ouïghours et d'autres groupes à prédominance musulmane pourrait constituer des crimes internationaux, en particulier des crimes contre l'humanité. L'ONU appelle la communauté internationale à agir. Considérant que ce rapport vient confirmer des accusations portées de longue date contre la Chine, il lui demande de quelle manière elle entend, avec ses homologues européens, œuvrer contre les exactions commises à l'encontre de la population ouïghoure.

Réponse. – La France est profondément préoccupée par les conclusions du rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang, qui confirment l'ampleur et la gravité des faits décrits dans de nombreux rapports et témoignages. La France prend également note du fait que certaines de ces violations, notamment l'ampleur du caractère arbitraire et discriminatoire des détentions, pourraient être constitutives de « crimes internationaux, en particulier de crimes contre l'humanité ». Face à la gravité de la situation au Xinjiang, la France et ses partenaires européens s'attachent depuis plusieurs années à promouvoir une approche européenne ferme et efficace afin de combattre les pratiques injustifiables ayant cours dans la région. Cette coordination a tout d'abord permis à l'Union européenne (UE), pour la première fois depuis 1989, de sanctionner une entité et quatre personnes impliquées au Xinjiang dans la détention arbitraire, le travail forcé et la répression institutionnalisée de personnes ouïghoures, issues d'autres minorités ethniques et/ou de confession musulmane. Ces sanctions ont depuis été renouvelées. En lien avec ses partenaires européens, la France soutient la reprise du dialogue entre l'UE et la Chine sur les droits de l'Homme. À l'instar de l'UE, elle souhaite que les Nations unies assurent le suivi des conclusions du rapport du Haut-Commissariat et appelle la Chine à mettre en œuvre ses recommandations et à mettre fin aux violations des droits de l'Homme à l'encontre des populations ouïghoures et des autres personnes appartenant aux minorités. La question du travail forcé, qui constitue non seulement une importante source de violations des droits fondamentaux mais aussi une manne financière pour les autorités chinoises au détriment des populations concernées, a été identifiée parmi les priorités de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne par le Président de la République, lors de son discours devant le Parlement européen à Strasbourg, le 19 janvier 2022. Des travaux ont été engagés par la Commission, comme la Présidente Ursula Von Der Leyen s'y était engagée dans son discours sur l'État de l'Union en 2021. Avec le soutien des ministères concernés des États membres, ces travaux ont permis d'aboutir à l'élaboration de deux propositions, l'une sur le devoir de vigilance des entreprises et l'autre sur l'interdiction d'importation des produits issus du travail forcé. La France, premier État de l'UE à s'être doté d'une législation en matière de devoir de vigilance, y a activement contribué. Ces textes sont aujourd'hui en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil. En outre, la perspective d'une éventuelle adoption de l'Accord global d'investissements (CAI) entre l'UE et la Chine, a incité cette dernière à ratifier, le 12 août dernier, les conventions 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives au travail forcé. L'UE et ses États membres seront vigilants à la pleine mise en œuvre par la Chine des engagements pris au titre de ces conventions.

JUSTICE

Expérimentation des caméras-piétons en prison

60. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire permise par le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019. L'objectif de ces caméras-piétons expérimentales devait servir à résorber le problème de la sécurité en détention et de renforcer la prévention des actes de violence sur les surveillants commis par les détenus, estimés chaque année à plus de 4 000 cas. La date d'échéance de l'expérimentation fixée au 5 février 2022 par l'article 1 du décret ayant été dépassée, il souhaiterait savoir dans quels délais le ministère sera en mesure de présenter ses conclusions aux acteurs du monde judiciaire et à l'administration pénitentiaire sur cette expérience, et quelles décisions il souhaitera prendre sur leur fondement.

Réponse. – L'administration pénitentiaire a été autorisée par la loi du 3 août 2018 (n° 2018-697) relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, à expérimenter le déploiement de tels dispositifs au sein des établissements pénitentiaires. Par décret du 23 décembre 2019 (n° 2019-1427), la période expérimentale de dotation de caméras individuelles au profit des agents au contact de la population pénale ou en charge de missions de sécurisation des établissements a été fixée entre le 15 septembre 2020 et le 5 février 2022. Dans ce contexte, 640 caméras individuelles ont été déployées au sein de 34 établissements pénitentiaires et auprès de 22 équipes de personnels pénitentiaires en contact avec la population pénale dans le cadre de missions spécifiques (unités hospitalières, transfèrements nationaux etc). Un comité de pilotage s'est régulièrement réuni en administration centrale au cours de cette période afin de réaliser un suivi complet du déploiement et de la mise en service d'un tel dispositif. Cette phase expérimentale a permis une amélioration des conditions de travail et de vie au sein de la détention des établissements pilotes. En effet, l'usage des caméras mobiles a présenté plusieurs avantages pour les personnels pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions. A titre principal, leur emploi a favorisé un réel apaisement des relations entre les personnes détenues et les agents pénitentiaires. Ainsi, elles participent tant à la prévention des incidents qu'à la limitation de leur ampleur lorsqu'ils surviennent. L'utilisation de caméras individuelles facilitent également la constatation d'infractions. Les enregistrements vidéos servent alors de preuves exploitables dans un cadre disciplinaire, administratif ou judiciaire. Par ailleurs, le port des caméras individuelles par les agents pénitentiaires recouvre des fonctions informative et pédagogique. Le visionnage des enregistrements vidéos constitue ainsi un outil opérationnel complet dont les établissements ont su se servir pour établir des retours d'expérience sur leurs pratiques. Les directions interrégionales des services pénitentiaires et l'école nationale d'administration pénitentiaire s'en sont également saisies dans le cadre des formations initiales et continues des personnels pénitentiaires. Un rapport au parlement a été présenté en août 2021. Il dresse un premier bilan positif de l'expérimentation de la dotation des agents de l'administration pénitentiaire en caméras individuelles. Dès lors, le ministère de la justice envisage de généraliser le dispositif à l'horizon 2023.

Situation dégradée du tribunal judiciaire de Toulouse

906. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation inquiétante du tribunal judiciaire de Toulouse. Si elle peut se réjouir des annonces faites concernant les moyens pour la justice marseillaise avec des renforts de magistrats et de greffiers, elle souhaiterait obtenir des assurances sur des moyens similaires à mobiliser pour la justice toulousaine. En effet, avec 3 000 appels reçus par mois par les procureurs, une décision rendue toutes les huit minutes, 3 376 personnes déférées en 2021, 2 ans de délais pour une affaire immobilière, 9 mois d'attente pour un rendez-vous en vue d'une pension alimentaire, l'heure est grave tant pour les fonctionnaires du ministère de la justice que pour les Toulousains. Statistiquement, le tribunal judiciaire de Toulouse, quatrième ville de France, est le moins bien classé parmi les onze juridictions les plus importantes de notre pays : dernier avec seulement 27 parquetiers et 69 juges du siège, et huitième s'agissant du greffe. La sous dotation en nombre de magistrats du siège par nombre d'habitants ne cesse d'augmenter : 73 juges à Toulouse contre 85 à Bordeaux (mais avec 2 fois moins d'habitants), 96 à Lille ou encore 112 à Lyon. En moyenne, on relève 56,86 magistrats pour 1 000 000 d'habitants à Toulouse contre 61,53 à Bordeaux, 67,8 à Lyon ou 77,13 à Lille. Toulouse étant une juridiction à la démographie galopante, les retards s'accumulent et cette année encore, la situation connaîtra malheureusement une dégradation du service rendu à nos concitoyens qui se traduit notamment par une augmentation des délais de comparution devant certains juges, la suppression de plusieurs audiences pénales et l'épuisement des magistrats et des personnels administratifs de la

juridiction. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de mobiliser urgemment les moyens indispensables au tribunal judiciaire de Toulouse et d'opérer ainsi un indispensable rattrapage.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de son budget de +8 % suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26% du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et d'au moins 1 500 postes de greffiers. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Toulouse, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE), qui fixe chaque année le nombre de postes nécessaire au fonctionnement de chaque cour d'appel et tribunal judiciaire en répondant aux besoins les plus prioritaires et en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions identifiées comme étant particulièrement en tension, a connu une évolution positive à hauteur de trois postes créés, dont deux postes de juges et un poste de substitut du procureur de la République. La CLE 2021 avait déjà considérablement renforcé le tribunal judiciaire de Toulouse à hauteur de cinq postes, dont quatre au siège et un au parquet. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 95 en 2020 à 103 en 2022, dont 75 au siège et 28 au parquet. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 1^{er} septembre, les effectifs de magistrats du siège connaissent une vacance supportée par le service des contentieux de la protection. Toutefois, cette vacance sera compensée numériquement dès le 14 novembre 2022 grâce à l'affectation d'un magistrat issu de la promotion 2020 du concours complémentaire. Les effectifs seront donc numériquement au complet à compter du 14 novembre prochain. Les effectifs du parquet connaîtront quant à eux une vacance que la direction des services judiciaires s'attachera à combler dès que la configuration des mobilités le permettra. Par ailleurs, Madame la première présidente de la cour d'appel de Toulouse et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 9 et 6 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Toulouse. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe juridictionnelle. Le tribunal judiciaire de Toulouse dispose ainsi de 12 juristes assistants, dont 6 recrutés au titre de la justice de proximité, ainsi que d'un assistant spécialisé. Ces emplois ont depuis été pérennisés. Les actions de ces agents, tant en matière civile que pénale, améliorent au quotidien la qualité et l'efficacité de l'action de l'institution judiciaire. Les effectifs de la cour d'appel de Toulouse et particulièrement ceux du tribunal judiciaire de Toulouse continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la direction des services judiciaires.

Situation du tribunal judiciaire de Lille

1088. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal judiciaire de Lille. Comme dans de nombreuses autres juridictions, les magistrats, agents du greffe et agents contractuels du tribunal judiciaire de Lille ont à de multiples reprises dénoncé le manque de moyens humains et financiers ainsi que leur profond mal être au travail et la perte de sens de leurs métiers. Une situation telle qui ne leur permet plus aujourd'hui de rendre une justice de qualité, dans des délais respectables, malgré tous leurs efforts et leur engagement constant. Les différentes informations et données chiffrées qu'ils avancent témoignent d'un dysfonctionnement et d'un engorgement profonds qui touchent toutes les chambres et dégradent, au-delà de l'acceptable, leurs conditions de travail. À l'évidence l'augmentation des derniers budgets ne sont de nature à effacer des années d'austérité et à rattraper les retards accumulés par notre système judiciaire de plus en plus dépendant de logiques comptables et financières. La France est toujours un des pays européens qui accorde le moins de moyens à la justice au regard de sa population : 69 € par habitants contre 131 pour l'Allemagne par exemple. Si notre pays s'alignait sur la médiane des pays européens, le parquet de Lille

compterait 138 magistrats contre 38 actuellement, le tribunal judiciaire de Lille 220 juges contre 87 et le nombre de greffiers et fonctionnaires serait de 739 contre 335 actuellement. Ces quelques chiffres donnent la mesure des efforts qu'il conviendrait de fournir en termes de recrutement, le recours aux contractuels au demeurant mal formés, mal rémunérés, au statut précaire, ne pouvant pallier les vacances de postes de magistrats, greffiers et fonctionnaires. Les conséquences pour les justiciables sont connues et hypothèquent le rétablissement de la confiance entre les citoyens et un des piliers essentiels de notre République. La lenteur et la longueur des procédures sont d'ailleurs les principaux reproches faits par les Français à la justice, selon un sondage publié par la commission des lois du Sénat. Face à cette situation, à l'absence d'écoute et de prise en considération de leurs attentes, les magistrats, agents du greffe et agents contractuels du tribunal judiciaire de Lille ont pris la décision en début d'année de constater « une impossibilité de faire judiciaire ». Celle-ci se traduit notamment par : la limitation de la durée des audiences à 6 heures, hors cas d'urgence, dans le respect strict de la jurisprudence européenne et des instructions des chefs de cour. Toutes les affaires non étudiées dans cet horaire étant renvoyées à des dates ultérieures ; la réduction au strict minimum des tâches obligatoires non essentielles aux justiciables. Chacun peut mesurer la portée et les conséquences de ces décisions graves et solennelles qui ne peuvent rester sans réponses et décisions de l'État. En conséquence elle lui demande quels moyens humains et financiers supplémentaires il compte débloquent pour répondre aux attentes des professionnels et personnes du tribunal judiciaire de Lille comme des autres juridictions et garantir la qualité du service public de la justice.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de son budget de +8 % suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26% du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et d'au moins de 1 500 postes de greffiers. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Lille, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE), qui fixe chaque année le nombre de postes nécessaire au fonctionnement de chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, a connu une évolution positive et considérable à hauteur de 7 postes créés, répartis comme suit : deux postes de vice-président, un poste de juge d'instruction alloué au titre de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) spécialisée en matière de lutte contre la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière, un poste de juge des enfants et trois postes de substituts du procureur de la République. La CLE 2021 avait déjà renforcé le tribunal judiciaire de Lille à hauteur de 5 postes, dont 3 au siège et 2 au parquet. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 130 en 2020 à 142 en 2022, dont 100 au siège et 42 au parquet. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 1^{er} septembre, les effectifs de magistrats du siège connaissent quatre vacances supportées par le tribunal pour enfants, le service de l'instruction et celui du siège non spécialisé. Quant aux effectifs du parquet, ils connaissent une vacance. Ces vacances s'expliquent notamment par le calendrier des transparences puisqu'aucun mouvement n'est intervenu depuis la publication, dans le courant de l'été, de la CLE 2022 emportant création de postes supplémentaires. Néanmoins, la direction des services judiciaires veillera à pourvoir ces postes dès que la configuration des mobilités le permettra et dans la pleine mesure des candidatures exprimées, particulièrement s'agissant des postes d'encadrement intermédiaire dont les profils des candidats font l'objet d'une attention renforcée. Par ailleurs, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 17 et 12 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Lille. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Le tribunal judiciaire de Lille dispose ainsi de 18 juristes assistants dont 11 recrutés au titre de la justice de proximité, ainsi que de 6 assistants spécialisés. Ces emplois ont depuis été pérennisés. Un poste d'assistant spécialisé en matière économique et financière affecté au parquet de la JIRS est vacant et en cours de remplacement. Les actions de ces

agents, tant en matière civile que pénale, améliorent au quotidien la qualité et l'efficacité de l'action de l'institution judiciaire. Les effectifs de la cour d'appel de Douai et particulièrement ceux du tribunal judiciaire de Lille continueront de faire l'objet d'une attention toute particulière de la direction des services judiciaires.

Possibilité de faire don de quelques navires saisis dans le cas de la lutte contre la pêche illégale

2328. – 11 août 2022. – **Mme Marie-Laure Phinera-Horth** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sort réservé aux navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale en Guyane. Chaque année, des dizaines de navires sont interceptés en situation de pêche illégale par les forces de l'ordre avant que le tribunal n'ordonne leur destruction. La pêche illégale est un fléau qui frappe de plein fouet les professionnels guyanais. À titre d'exemple, 60 % des ressources halieutiques de la Guyane sont exploitées par des navires en provenance du Brésil, du Guyana et du Surinam. Ainsi, après des années de surpêche, nos ressources ont subi des dommages irréversibles. En dépit des nombreuses mesures prises, la pêche illégale est loin d'être éradiquée et semble même proliférer y compris dans les embouchures de nos fleuves. En matière de lutte contre la pêche illégale, le législateur a mis à la disposition des autorités judiciaires les articles L.943-4 et L.943-5 du code rural et de la pêche maritime qui permettent la saisie et la destruction des navires, sous conditions. Toutefois, cette pratique notamment en Guyane a montré ses limites en raison du coût exorbitant de la destruction. Aussi, l'article L.943-6 dudit code rural prévoit que les frais de la destruction soient à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant. La réalité est tout autre : nombre des navires saisis sont, d'une part, dépourvus d'immatriculation et d'autre part les marins interpellés ignorent très souvent l'identité du propriétaire. D'une part, de nombreuses associations engagées dans le tourisme ou des organismes qui gèrent des réserves naturelles nationales comme le Grand connétable en Guyane sont en demandes de matériel ou d'embarcations pour remplir convenablement les missions qui leur sont confiées. Et d'autre part, l'État poursuit aveuglément la destruction des navires saisis en situation de pêche illégale, aux seuls frais des contribuables français. Or, une partie des embarcations saisies, celles qui répondent aux normes européennes et aux règles de navigabilité, pourrait échapper à la destruction. L'article L.943-7 du code rural et de la pêche maritime donne à la juridiction la possibilité de surseoir à la destruction en remettant le navire aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime. À cet égard, elle souhaite connaître sa position quant à la possibilité de faire un don à des associations ou aux réserves naturelles de certains navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale.

Réponse. – Le Ministre de la justice porte une attention toute particulière aux atteintes à l'environnement et partage la légitime préoccupation d'un traitement efficace de ce contentieux. Ainsi, à la suite de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée – visant à renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires de cette lutte avec la création de pôles régionaux dans chaque cour d'appel et à rationaliser les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités en la matière, via notamment la création du statut d'officier judiciaire environnemental – la circulaire du 11 mai 2021 est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement. Celles-ci sont centrées autour de la mise en place d'une coordination étroite, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux, entre les autorités judiciaires et administratives. Les infractions de pêche illicite se sont plus particulièrement intensifiées dans la zone économique exclusive de la Guyane ces dernières années où les incursions des navires battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne – principalement brésiliens et surinamais – dans les eaux sous juridiction française sont nombreuses. Elles portent une atteinte grave à la souveraineté de l'Etat et entraînent des conséquences extrêmement dommageables sur la production halieutique au sein de cette zone. Conscient des enjeux attachés à ce contentieux, le Ministère de la justice avait établi le 19 février 2013, une circulaire de politique pénale territoriale pour la Guyane, prévoyant la mise en œuvre d'une action pénale ferme et efficace en la matière. Dans ce cadre, le parquet de Cayenne a initié et mis en place des opérations de contrôle et d'interpellation spécifiques, lesquelles s'appuient sur le déploiement de moyens maritimes et aériens importants afin d'intercepter les contrevenants en action de pêche illicite. Le récent déplacement du garde des Sceaux en Guyane a été l'occasion de la diffusion, le 29 septembre 2022, d'une nouvelle circulaire de politique pénale territoriale maintenant la nécessité de poursuivre une action publique ferme s'agissant des infractions relatives à la pêche illégale. La lutte contre ces pratiques constitue en effet une priorité pour l'État, d'autant plus qu'elles s'accompagnent régulièrement de violences de la part des auteurs lors de leur interpellation. La circulaire invite en conséquence le parquet, lorsque les circonstances le permettent, à privilégier les voies de poursuite rapides et à recourir à des réquisitions empruntées de fermeté à l'audience afin d'éviter le renouvellement des faits et dissuader tout emploi de la force contre les agents de l'Etat. Sur le plan de l'articulation entre services de l'Etat, il est par ailleurs appelé la nécessité de mettre

en œuvre une coopération poussée entre l'autorité judiciaire et les autorités administratives et militaires compétentes dans le but d'intensifier le nombre de contrôles des navires. La compétence reconnue à l'administration pour faire procéder, à titre de mesure conservatoire, à la saisie des matériels de pêche (navires, engins et produits de pêche) servant à commettre les infractions, apparaît en effet comme un moyen efficace de lutter contre la récidive en la matière (L.943-1 à L.943-10 CRPM). Dans la même perspective, la possibilité pour l'administration des affaires maritimes de saisir le juge des libertés et de la détention en vue de faire détruire les navires saisis lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement (L.943-6 CRPM) peut s'avérer particulièrement dissuasif pour les propriétaires de ces embarcations. En complément de ces actions, la direction des affaires criminelles et des grâces vient régulièrement rappeler la priorité qui doit être accordée à la saisie et la confiscation des avoirs criminels et l'objectif de valorisation de ces biens. Dans le cadre du contentieux de la pêche illicite en Guyane, la circulaire du 29 septembre 2022 incite en ce sens le parquet à prendre des réquisitions de confiscation devant la juridiction de jugement, à chaque fois que les conditions sont réunies. En effet, en ce qui concerne les navires de pêches, l'article L.943-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « L'autorité compétente en application de l'article L. 943-2 décide la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux y compris dans les locaux de vente et de fabrication. La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction en ordonne la destruction. Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction à la réglementation prévue à l'article L. 943-1, les filets, les engins, les matériels, les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article peuvent être saisis par l'autorité compétente. La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction peut prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur destruction ou leur restitution. Quelle que soit cette destination, l'auteur de l'infraction ou son commettant supporte les frais résultant de l'opération correspondante et peut être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité compétente, la réalisation matérielle, même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. » Interrogée en ce sens, l'AGRASC a indiqué avoir été destinataire de plusieurs ordonnances et décisions de vente de bateaux saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale : ces ventes peuvent s'opérer dès lors que les embarcations sont conformes à la réglementation française. Au-delà des ventes, il apparaît cependant que l'AGRASC n'a pas encore été sollicitée pour procéder à des affectations au bénéfice des « institutions spécialisées dans l'enseignement maritime ». Au regard de la très faible valorisation de ces embarcations au stade de leur cession, il semble cependant que la possibilité d'en faire bénéficier les associations ou les réserves naturelles aux fins de lutter contre la pêche illégale peut s'avérer pertinente. Le cadre juridique le permet : un tel dispositif pourrait ainsi s'exprimer, soit par une convention de don locale signée par le Procureur de la République et les bénéficiaires désignés, ou plus largement passer par la plateforme des dons hébergée par les Domaines qui permet justement les dons aux associations de biens confisqués ou dévolus à l'Etat (<https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/>).

Convention d'honoraire d'avocat

2460. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si la conclusion d'une convention d'honoraire d'avocat rendue obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, s'impose lorsque le client bénéficie d'une protection juridique servie par un assureur, lequel règle directement, sur barème, les frais d'intervention de l'avocat sans que le client intervienne.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 prévoit que les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client et que, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou dans le cadre des commissions d'office en matière de procédure non juridictionnelle, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Lorsqu'il intervient dans le cadre d'une assurance de protection juridique, l'avocat demeure soumis au droit commun sur la question de ses honoraires. L'avocat est l'avocat de l'assuré et non celui de l'assureur. L'article L. 127-5-1 du code des assurances dispose d'ailleurs que "les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique".

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif

46. – 7 juillet 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire évolution de la législation afin de reconnaître la possibilité pour les praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) d'y pratiquer une activité libérale. Les ESPIC sont par nature des établissements du service public hospitalier, dont ils assurent les mêmes missions et obligations vis-à-vis des usagers que l'hôpital public. Cependant, les praticiens des ESPIC sont interdits de pouvoir exercer une activité libérale. Cette inégalité a justifié l'introduction en première lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification d'un article tendant à la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des ESPIC dans un délai de six mois. Rien ne justifie néanmoins que le Gouvernement tarde à remédier à ces inégalités, en particulier celle issue du fait que les médecins des ESPIC demeurent dans l'impossibilité d'y exercer une activité libérale, de façon d'autant plus incompréhensible que leurs confrères du secteur public et du secteur privé à but lucratif y sont autorisés. Il a toutefois été proposé de permettre aux médecins des ESPIC de pouvoir choisir, comme peuvent le faire les médecins du public, entre une activité salariée temps plein donnant droit à une prime de service public exclusive et une activité salariée assortie de deux demi-journées d'activité libérale avec possibilité de dépassement d'honoraires, mais encadré dans le cadre de l'option pratique tarifaire maîtrisée – chirurgie et obstétrique (OPTAM CO), donc sans reste à charge pour les usagers. Mais cette proposition a été aussi rejetée. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette proposition d'évolution législative sur ce point précis. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Haut du formulaire Les missions du service public hospitalier sont exercées par les établissements publics de santé et peuvent être exercées par les établissements de santé privés à but non lucratif, dès lors qu'ils répondent à des conditions d'habilitations précises et qu'ils concluent une convention pour assurer ces missions, avec les agences régionales de santé. La loi prévoit que les établissements de santé assurant le service public hospitalier garantissent à toute personne qui recourt à leurs services une absence de facturation des dépassements d'honoraires. Toutefois, les praticiens hospitaliers titulaires bénéficient, à titre dérogatoire et sous certaines conditions, d'un droit à exercer une activité libérale au sein de l'hôpital de façon strictement encadrée. La possibilité d'une activité libérale à l'hôpital public a été introduite par l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers universitaires, en vue de renforcer l'attractivité de l'hôpital public. Elle permet notamment d'offrir aux médecins hospitaliers un complément de revenus pour compenser le différentiel de rémunérations avec leurs confrères libéraux non hospitaliers, ainsi qu'un complément de retraite (assis sur la part de leur activité libérale, qui s'ajoute à leur retraite auparavant uniquement assise sur leur activité universitaire). L'exercice de cette activité libérale est strictement encadré. En effet, la durée de l'activité libérale ne doit pas excéder 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle les praticiens sont astreints et le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique. Si la possibilité de cet exercice a été ouvert par l'ordonnance du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales à l'hôpital aux praticiens exerçant au minimum à hauteur de huit demi-journées par semaine au sein du service public hospitalier, alors qu'elle était jusqu'alors réservée aux seuls praticiens hospitaliers exerçant à 100 %, l'activité libérale à l'hôpital n'en demeure pas moins un droit dérogatoire, conditionné à un engagement principalement au sein du service public hospitalier. Or, les établissements de santé privés, contrairement aux établissements publics, disposent d'une marge de manœuvre dans le cadre de leurs conventions collectives pour définir leurs politiques financières en matière de recrutement, d'attractivité et de fidélisation notamment en octroyant des primes diverses pour valoriser la rémunération d'un praticien. Par conséquent, l'ouverture de cette activité libérale aux seuls praticiens hospitaliers titulaires engagés au minimum à 80 % dans le service public hospitalier se justifie par une différence de situation entre les établissements publics de santé et les établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC). Par ailleurs, le déroulement de l'activité libérale fait l'objet d'un contrôle à la fois par une commission d'activité libérale au sein de chaque établissement et à l'échelle régionale par une commission placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en 2017, des mesures nouvelles contribuant au renforcement du rôle des commissions d'activité libérale au sein des établissements de santé ont fait l'objet de textes réglementaires, et que les commissions régionales de l'activité libérale ont été créées. En 2021, seuls 10 % des praticiens éligibles exerçaient effectivement une activité libérale intra-hospitalière, selon les données de la caisse

nationale d'assurance maladie. Enfin, ouvrir l'activité libérale avec dépassement d'honoraires dans les ESPIC dérogerait au principe d'égalité envers les autres établissements de santé privés qui ne peuvent être habilités au service public hospitalier dès lors qu'ils pratiquent des dépassements d'honoraires. L'accès aux soins des usagers du système de santé pâtirait également de cette évolution.

PERSONNES HANDICAPÉES

Autisme, enjeu de santé publique

1941. – 28 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le grave problème de santé publique que représente l'autisme malgré les plans gouvernementaux successifs. En France, la haute autorité de santé estime qu'il y aurait environ 100 000 personnes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ces troubles concerneraient par ailleurs 7 500 naissances chaque année. Or, la question d'une prise en charge adaptée de l'autisme se pose toujours. Selon une enquête menée par l'association « Vaincre l'autisme » auprès de 300 familles avisées sur l'autisme, 40,2 % des enfants autistes n'ont accès à aucune forme de scolarisation et 80 % des familles sont insatisfaites des plans autisme successifs... En 2022, dix ans après que l'autisme ait été décrété « grande cause nationale », le quotidien des familles reste inchangé et les revendications restent les mêmes au fil des ans : mettre fin à la psychiatrisation des personnes autistes et aux prises en charge inadaptées, exiger la scolarisation effective des enfants autistes dans l'école de la République, développer des établissements d'accueil d'excellence, stimuler davantage la recherche ou encore améliorer le dépistage et le diagnostic précoces des personnes... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre véritablement aux réalités et demandes du terrain, en concertation avec les associations et les familles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) pour la période 2018-2022 vise à mieux répondre aux besoins des personnes, à chaque étape de leur vie et dans différents champs tels que l'école, l'emploi, le logement, la santé, les loisirs, la culture, etc. Au total, 490 millions d'euros ont été mobilisés sur la durée de cette stratégie. Cette stratégie nationale s'inscrit dans une logique de parcours des personnes, depuis le repérage des troubles jusqu'à l'inclusion scolaire, sociale et professionnelle en intégrant les différents acteurs qui y contribuent en co-construction avec les associations et les familles. Pour rappel, la stratégie porte sur cinq engagements prioritaires, à savoir : - remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement afin de limiter le sur-handicap ; - rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Ces cinq engagements sont déclinés en plus de 100 mesures qui ont donné lieu à des avancées majeures, notamment, dans le champ du repérage précoce à travers la création des premières plateformes de coordination et d'orientation (PCO), ainsi que dans le champ de la scolarisation, à travers la création de dispositifs adaptés et inclusifs, tels que les unités d'enseignement maternelle et élémentaire autisme (UEMA et UEEA) et les dispositifs d'autorégulation (DAR). Les PCO sont chargées de coordonner le parcours de bilans et d'interventions précoces pour les enfants de 0 à 12 ans, susceptibles de présenter un TND sans reste à charge pour les familles. Ce parcours vise à accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces pour répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de réduire les sur-handicaps, conformément aux recommandations de bonnes pratiques (RBPP) de la Haute autorité de santé (HAS). Ce parcours, entièrement pris en charge par l'Assurance maladie permet la rémunération des professionnels libéraux non conventionnés (ergothérapeute, psychologue et psychomotricien) contribuant au diagnostic de l'enfant. Au 1^{er} juillet 2022, 30 000 enfants de moins de 7 ans ont été repérés comme présentant un écart de développement et font l'objet d'une orientation et d'un accompagnement adapté par l'une des 91 PCO actuellement ouvertes. La structuration des PCO 0-6 ans fait l'objet d'un financement médico-social à hauteur de 24,3 M€ et d'un financement sanitaire s'élevant à 3,8 M€. L'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) de ville est mobilisé à hauteur de 75 M€ pour le financement des professionnels libéraux. Les PCO 7-12 ans, dont le déploiement est plus récent, sont financées à hauteur de 6,5 M€. Au total, ce sont donc près de 110 M€ qui sont mobilisés pour le déploiement et le fonctionnement des PCO. Dans le domaine de la scolarisation, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND 2018-2022 prévoit la poursuite du déploiement des UEMA, initiées dans le cadre du 3^{ème} plan autisme. Il s'agit de dispositifs médico-sociaux de scolarisation au sein de l'école. Une enveloppe de 50,4 M€ (ONDAM médico-social) a été déléguée aux Agences régionales de santé

(ARS), pour la création de 180 UEMA supplémentaires. Au total, à la rentrée 2022, 307 UEMA sont effectivement installées permettant d'accompagner près de 2 200 enfants. La stratégie prévoit, par ailleurs, la création de deux nouveaux dispositifs de scolarisation adaptée pour enfants autistes en élémentaire, à savoir : - Les unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) ; - Les dispositifs d'autorégulation (DAR). Les UEEA sont des dispositifs de scolarisation adaptée relevant de l'école avec un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement. A la rentrée 2022, 83 UEEA étaient effectivement installées représentant 830 solutions supplémentaires. Au sein du DAR, les élèves sont scolarisés à temps plein à l'école ordinaire et dans leur classe d'âge. 48 DAR ont déjà vu le jour dans les écoles élémentaires. Les UEEA et DAR sont dotées d'un budget de fonctionnement de 140 K€. Au total, 18,3 M€ ont ainsi été délégués aux ARS pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs qui s'effectue en étroite collaboration avec l'Education nationale. La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement a également permis l'installation de 100 professeurs-ressources TSA qui ont reçu 200 heures de formation. Ces derniers interviennent dans les établissements scolaires, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants qui accueillent dans leurs classes des enfants autistes, pour les aider à mieux comprendre les besoins des élèves concernés, les conseiller, leur indiquer des outils et leur proposer des adaptations de leurs pratiques d'enseignement. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit le développement d'une offre d'accompagnement médico-social favorisant les parcours scolaires des collégiens et lycéens autistes pouvant revêtir différentes formes telles que les SESSAD, PCPE, etc. Une enveloppe de 11.1 M€ (ONDAM médico-social) a ainsi été déléguée aux ARS afin d'accompagner la création de cette offre médico-social en appui de la scolarisation des élèves autistes. Concernant les adultes, une vaste opération de repérage des publics autistes non diagnostiqués dans les ESMS et établissements de santé a été lancée dans toutes les régions. Parallèlement, l'emploi accompagné et l'habitat inclusif ont été développés à destination du public autiste. Pour les personnes autistes ayant les profils les plus complexes, des unités résidentielles se déploient progressivement (plus de 50M€ mobilisés). Une offre de répit destinée aux familles se déploie également dans toutes les régions dans le cadre de la stratégie nationale "agir pour les aidants". Enfin, dans le domaine de la recherche, cinq centres d'excellence et un groupement d'intérêt scientifique (GIS) ont notamment été créés. Le GIS a pour mission de coordonner les équipes de recherche pour favoriser les projets pluridisciplinaires sur les troubles du neuro-développement (TND). Le GIS associe également les associations de personnes concernées et les familles. 114 équipes de recherche et d'excellence collaborent via le GIS. Elles se composent de chercheurs de différentes spécialités telles que la biologie moléculaire, la pratique clinique, les sciences humaines et sociales.

Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans

2131. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur l'absence d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans. L'accueil d'un handicapé au sein d'une famille est une très lourde épreuve pour la famille. L'attention se mesure en assistance permanente. La famille n'a souvent pas de répit. Le jeune handicapé voire polyhandicapé ne sait pas mesurer l'attention qu'il requiert. C'est donc un drame au quotidien qui, conjugué aux manques de structures de loisirs, enferme le handicapé et sa famille dans l'exclusion. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait pourtant prévu comme « besoin essentiel à l'existence » l'accès aux loisirs des handicapés. Elle lui demande pourquoi, 17 ans après la promulgation de la loi, les décrets nécessaires à l'aménagement des clubs de vacances et structures de loisirs n'ont pas été mis en œuvre conformément à la loi.

Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans

3579. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02131 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les vacances adaptées s'articulent autour de deux cadres juridiques : celui des accueils collectifs de mineurs (ACM) jusqu'aux 18 ans de la personne puis celui des vacances adaptées organisées (VAO) à partir de la majorité. Les enfants en situation de handicap sont accueillis au sein de l'ensemble des lieux d'accueils collectifs de mineurs. Cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale actuelle et s'inscrit dans une logique inclusive : la réglementation précise que les projets éducatifs des ACM prennent en compte les besoins des enfants

en situation de handicap dans les modalités d'accueil. Des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes en situation de handicap majeures. A ce titre, la création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO), a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. La prestation de compensation du handicap (PCH) permet sous réserve d'éligibilité de financer partiellement ou totalement le surcoût lié aux séjours de vacances adaptées. Le montant maximum est de 1800 euros sur une durée de 3 ans. Trois éléments sont pris en considération : l'aide humaine ; les surcoûts liés au transport ; les charges exceptionnelles (les frais liés aux vacances elles-mêmes). Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charge ponctuelles des complémentaires santé ou des mutuelles, des cofinancements apportés par des assurances, un soutien financier de la CAF (dispositif VACAF), des aides communales extralégales, des chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV)... D'autre part, l'offre de répit à destination des aidants se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap, et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjours de vacances. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre de ces projets. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022, et plus particulièrement sa priorité n° 4, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020-2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination notamment des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'ESMS pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours... L'accompagnement des personnes bénéficiant de tels séjours est alors adapté, en favorisant par exemple des activités de loisirs. Le comité interministériel du handicap tenu le 6 octobre 2022, journée nationale des aidants, a notamment permis d'annoncer la poursuite du plan national de déploiement des solutions de répit, dont les séjours de vacances aidants/aidés sur tout le territoire. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme tels que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. L'Etat souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif et valoriser les pratiques s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans

3176. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur l'absence d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans. L'accueil d'un handicapé au sein d'une famille est une très lourde épreuve pour la famille. L'attention se mesure en assistance permanente. La famille n'a souvent pas de répit. Le jeune handicapé voire polyhandicapé ne sait pas mesurer l'attention qu'il requiert. C'est donc un drame au quotidien qui, conjugué aux manques de structures de loisirs, enferme le handicapé et sa famille dans l'exclusion. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait pourtant prévu comme « besoin essentiel à l'existence » l'accès aux loisirs des handicapés. Elle lui demande pourquoi, 17 ans après la promulgation de la loi, les décrets nécessaires à l'aménagement des clubs de vacances et structures de loisirs n'ont pas été mis en œuvre dans le sens de la loi.

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap

3374. – 20 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap. En effet, les jeunes adultes en situation de handicap n'ont plus accès à un environnement inclusif dès leur majorité. Les séjours pour adultes sont jugés trop peu accessibles du fait de leur prix et de leur rareté. Par ailleurs, ils ciblent majoritairement les personnes en situation de handicap sans les intégrer avec d'autres, manquant ainsi un aspect de

l'inclusivité. Or l'inclusion est un moteur essentiel de l'épanouissement et du développement cognitif des personnes en situation de handicap. Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels, il semble opportun de permettre aux structures qui organisent déjà des séjours ou des activités pour les mineurs en situation de handicap de pouvoir prolonger cet accueil pour les jeunes majeurs handicapés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Il n'existe pas de dérogation permettant à des personnes de 18 ans ou plus de participer à des séjours pour mineurs, l'absence de dérogation est liée à la nécessité de protéger ce public particulièrement vulnérable. Toutefois, des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes majeures en situation de handicap. La création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO) a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L. 412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. Les frais générés par le handicap lors des vacances peuvent être pris en charge dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charges ponctuelles, par exemple de la part des complémentaires santé ou des mutuelles, de cofinancements apportés par des assurances, d'un soutien financier de la Caisse d'allocations familiales (dispositif VACAF), ou encore de chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV). L'offre de répit, quant à elle, se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjours de vacances. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'offre de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 et, notamment, la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020-2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) ou « Destination Pour Tous » (8 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment, dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. Le Gouvernement souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

RURALITÉ

Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches

2907. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur le non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches (PPR A). En 2015, l'État a décidé de rendre obligatoire la prise en compte de l'avalanche exceptionnelle (ARE) en zone urbaine, ou « zone jaune ». Pour les communes ou intercommunalités, cela implique d'actualiser les zonages d'avalanches, via un PPR A, qui définit les mesures de prévention et de protection de la population et de l'environnement. Malgré cette obligation réitérée dans une instruction du 6 février 2019, près de 150 communes, où le risque d'avalanche est pourtant existant, notamment car il est connu que des sites sensibles aux avalanches en zone habitée (SSAH) y ont été identifiés, n'ont pas mis en place de PPR A. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement afin d'assurer le respect de cette obligation d'actualisation des PPR A qui incombe aux 150 communes retardataires.

Réponse. – De nombreuses communes de montagne sont exposées au risque d'avalanche. La prévention de ce risque nécessite d'identifier les plans de prévention des risques avalanche (PPRA) dont, l'élaboration ou la révision

est prioritaire, et de prendre en compte, dans ces documents et dans la politique de prévention, l'avalanche de référence exceptionnelle. À cette fin, l'État élabore et met en œuvre le cadre réglementaire et méthodologique nécessaire à l'élaboration des PPRA. Il a établi, en la matière, les orientations à partir desquelles dégager les priorités d'action. Ainsi, l'État met notamment en œuvre le guide méthodologique de 2015 portant sur l'élaboration des PPRA. En 2022, pour mieux prendre en compte les risques exceptionnels d'avalanche dans la politique de prévention, l'État a précisé le cadre méthodologique d'élaboration des PPRA en publiant une note méthodologique portant spécifiquement sur la qualification et la cartographie des avalanches de référence exceptionnelle. Cette note, complémentaire au guide méthodologique de 2015, est téléchargeable à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/avalanches>. L'État met également en œuvre la programmation des procédures d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques arrêtée par les préfets de département. Cette programmation est établie en lien avec les acteurs des territoires. Pour fixer les priorités d'action, elle tient compte des aléas en présence, dont les avalanches, des enjeux exposés et des événements connus. Cette programmation peut tenir compte de l'inventaire des sites habités sensibles aux avalanches (SSA (H)). En complément à la réalisation de PPRA sur les communes identifiées comme prioritaires, le préfet porte à la connaissance des maires les études d'aléa ainsi que les informations dont il dispose, nécessaires à l'exercice des compétences des maires. Un porter-à-connaissance peut s'avérer nécessaire non seulement pour les communes qui sont dans l'attente de l'approbation d'un PPRA intégrant une nouvelle connaissance du risque, et également pour des communes qui, bien qu'identifiées comme n'étant pas prioritaires pour l'élaboration d'un PPRA, peuvent ainsi mieux tenir compte des aléas et des risques prévisibles dans l'aménagement de leur territoire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prime de soins critiques pour les infirmiers puériculteurs

370. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs de la prime de soins critiques, attribuée par le Gouvernement par un décret en date du 10 janvier 2022. Cette prime, qui a « vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques » visait, selon l'annonce du Premier ministre d'alors, les infirmiers travaillant en services de soins critiques, dans les établissements de santé publics comme privés. Il apparaît toutefois que les centres hospitaliers auraient eu pour consignes d'exclure les infirmiers puériculteur du périmètre de cette prime, jouant sur le flou, et donc l'interprétation possible de l'article 2 du décret. Et ce, bien que ce dernier, en se référant au décret du 30 novembre 1988, inclut de fait « le corps des puéricultrices » ! Cette exclusion, au-delà de son impact financier, revient, eu égard à la formulation du décret, à nier la pénibilité de la fonction des infirmiers puériculteurs. Elle traduit également le manque de reconnaissance de leur travail de la part de l'État, ce qui est contraire aux engagements qu'il a pris et provoque un vif mécontentement pour les personnels concernés. Ainsi, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'ambiguïté du décret du 10 janvier 2022 afin d'accorder aux infirmiers puériculteurs la prime de soins critiques.

Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation

534. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation d'iniquité qui frappe les aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation. Ces services constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils délivrent des soins parmi les plus complexes et techniques 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour des patients dont le pronostic vital est engagé. Depuis mars 2020, dans le Calvados comme ailleurs, les établissements et les personnels dispensant ce type de soins ont dû s'adapter rapidement et repenser leurs organisations afin de faire face à la pandémie de covid-19. Bien qu'épuisés physiquement et psychologiquement, tous les soignants ont répondu présent, vague après vague. Cependant, ce légitime épuisement n'est pas sans conséquence puisqu'on constate une fuite des personnels hospitaliers, des aides-soignants notamment, entraînant un « turnover » important dans les services de réanimation. Si le décret n°2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière marque le début d'une nécessaire reconnaissance, il est aussi source de beaucoup d'incompréhension dans la mesure où les aides-soignants sont exclus de ce dispositif de prime. En pratique, infirmiers et aides-soignants exerçant dans les services de soins critiques et de réanimation travaillent ensemble, en binôme. Leurs missions sont complémentaires. Travailler dans ces services leur demande des compétences spécifiques et supplémentaires, qui

dépassent largement leurs fonctions et formations. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation sont le fruit d'une collaboration pluridisciplinaire. Elles demandent de réelles qualifications et des aptitudes spécifiques que chaque aide-soignant de réanimation se doit d'acquérir. Éprouvés par la crise sanitaire, ces derniers se sentent aujourd'hui oubliés et méprisés. Ils ne comprennent pas qu'il ne soit pas tenu compte de la réalité du terrain et de son fonctionnement. Il est à souligner que ce même binôme infirmier-aide-soignant ne rencontre pas une telle différence de traitement dans le cadre du versement de la prime à destination des professionnels des urgences. Ce faisant, elle lui demande, d'une part, de remédier à cette situation inégalitaire et injuste en permettant le versement de la prime de 100 euros à tous les aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation et, d'autre part, d'engager des moyens supplémentaires pour résoudre les difficultés grandissantes que connaissent ces services.

Mesures pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail

1247. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'attribution d'une prime pérenne de 100 euros nets mensuels pour les soignants exerçant au sein des unités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue. Cette prime n'est aujourd'hui versée qu'aux infirmiers alors que les autres soignants qui travaillent chaque jour dans ces mêmes services, notamment les aides-soignants en sont exclus, tout comme les soignants qui exercent dans les autres unités de soins. La bonne prise en charge des patients résulte pourtant de la coordination des actions et de la complémentarité des compétences de tous les agents hospitaliers, quel que soit leur métier et quel que soit le service dans lequel ils exercent. En ne versant qu'une prime de 100 euros qui, de surcroît ne s'adresse qu'à une partie des soignants, le Gouvernement ne s'engage pas sur une réelle revalorisation des salaires et ne permet donc ni la reconnaissance, ni l'attractivité de leurs métiers. À l'heure où se multiplient les cris d'alarme sur les démissions, la dégradation des conditions et le manque de moyens, nous devons agir. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail.

Situation des aides-soignants et prime en soins critiques

1315. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des aides-soignants suite au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime en soins critiques et qui ne concerne que les infirmiers et cadres de santé. Les équipes aides-soignantes (AS) des services de réanimation, s'étonnent du caractère restrictif de cette disposition, alors que l'exercice de leur profession nécessite un travail en équipe pluridisciplinaire où le binôme IDE-AS est très important. Malgré des conditions de travail très difficile, ce fonctionnement a permis de maintenir un niveau de prise en charge de qualité dans nos territoires. La fonction d'aide-soignant en réanimation demande des compétences en matière d'utilisation d'appareillages spécifiques, d'aide à la réalisation de soins techniques en collaboration avec les médecins et les infirmiers, d'aide pour tous les soins de la vie courante, de suivi des familles, de connaissance des procédures de prélèvements d'organes et d'application des multiples protocoles du service liés aux spécificités de la réanimation, etc... Le personnel se doit d'être régulièrement formé au niveau des exigences techniques et relationnelles indispensables à la prise en charge des patients souffrant de multiples pathologies lourdes. Les équipes aides-soignantes sont totalement mobilisées depuis la crise sanitaire et demandent une juste reconnaissance de leur engagement pour le bon fonctionnement de notre système hospitalier et la prise en charge des patients. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les aides-soignants notamment ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues... Pour mémoire, concernant les aides-soignants, afin de reconnaître l'évolution de leurs missions et la technicité de leur exercice, les aides-soignants ont bénéficié d'un passage de la catégorie C vers la catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2021-1257 entré en vigueur au 1^{er} octobre 2021. Ce passage en catégorie B, au

1^{er} octobre 2021, leur a permis de bénéficier d'un gain moyen de reclassement de 13,7 points, soit 64,20 euros brut par mois. Les nouvelles grilles indiciaires applicables aux aides-soignants offrent des perspectives de carrière substantiellement revalorisées, avec un indice terminal désormais fixé à l'indice majoré 555 contre 473 auparavant, soit un écart de 82 points, l'équivalent de 397,70 euros brut par mois. Par ailleurs, en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière exerçant au sein de ces services ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen de reclassement au 1^{er} octobre 2021 compris entre 11 et 20 points, l'équivalent de 51,55 euros à 93,72 euros brut par mois.

Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France

482. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'établir une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France. Cette convention aurait pour objet de prendre en compte en particulier les questions de retraite et d'assurance maladie pour les personnes ayant vécu entre ces deux pays. C'est une demande très ancienne de la communauté française établie au Burkina Faso. En 2008, le gouvernement burkinabé a indiqué souhaiter le début d'une négociation. À deux reprises, en 2011 et 2015, les missions prévues par la direction de la sécurité sociale française ont été annulées pour des raisons d'agenda côté français. Le Burkina Faso semble toujours tenir à cette négociation, mais elle n'a pas lieu, faute de rencontre entre les deux parties. Il souhaite en conséquence savoir si la direction de la sécurité sociale prévoit le début des négociations encore cette année, soit par l'envoi d'une mission au Burkina Faso, soit par l'invitation formelle de la partie burkinabée à Paris.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est attentif aux sollicitations relatives à la demande d'établir une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France. La décision d'engager la négociation d'une convention bilatérale de sécurité sociale doit répondre à des critères spécifiques tels que des systèmes de sécurité sociale suffisamment développés et comparables afin de pouvoir les coordonner et une capacité financière et administrative afin de garantir la mise en œuvre effective de la convention signée. Le bénéfice de la convention doit également être équilibré et servir l'intérêt des ressortissants français au Burkina Faso et des ressortissants burkinabés en France. Dans ce cadre, en lien avec l'administration du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, des contacts seront pris avec les autorités burkinabées au second semestre 2022 en vue de la préparation d'une étude d'impact afin d'évaluer la situation.

Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière

673. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. Un rapport parlementaire de l'Assemblée nationale a rendu compte de l'exécution budgétaire 2020 de la mission « santé ». C'est la seconde partie de ce document public qui est consacrée à l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. « Contrairement à une croyance répandue, les soins dispensés aux intéressés ne se limitent pas aux soins prodigués dans le cadre de l'aide médicale de l'État dont le financement relève du programme 183 de la mission « santé » et a représenté 928,3 millions d'euros en 2020 » note le rapporteur. Selon le député, plusieurs autres dispositifs existent dont le recensement et le coût n'ont pas fait l'objet, à notre connaissance d'une publication récente. Ainsi, des étrangers en situation irrégulière continuent à bénéficier de droits pendant une durée de 6 mois suivant l'expiration du document autorisant leur séjour sur le territoire français. Le rapporteur spécial déplore « la largesse de ses conditions d'accès ». Des contrôles suggèrent que de 30 000 à 50 000 étrangers en situation irrégulière ont bénéficié du dispositif de maintien de droits alors qu'ils auraient dû relever de l'aide médicale de l'État (AME). Trois dispositifs spécifiques sont ouverts aux seuls étrangers en situation irrégulière : l'admission au séjour pour soins, les soins dispensés dans les centres de rétention administrative et les soins dispensés en faveur des étrangers en situation irrégulière à Mayotte. Cinq autres dispositifs généralistes dispensent également des soins aux étrangers en situation irrégulière : les soins en détention, les permanences d'accès aux soins de santé, la mission d'intérêt général « précarité », les équipes mobiles psychiatrie précarité, le Samu social et les centres d'accueil, de soins et d'orientation. « Si ces différents dispositifs ne s'adressent pas uniquement aux étrangers en situation irrégulière mais ces derniers en bénéficient également dans des proportions significatives » note le rapporteur. Le coût des onze dispositifs de soins en faveur des étrangers en situation irrégulière ne peut pas être estimé avec précision. « Le coût de six de ces onze dispositifs a pu cependant être évalué à 1,5 milliard d'euros en 2019, soit un montant supérieur de près de 60 % au coût de l'aide médicale de l'État durant cet exercice » constate le rapporteur spécial.

Ce montant élevé, dont les perspectives d'évolution sont préoccupantes, plaide pour une profonde remise en cause de l'organisation des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. Il lui demande ses intentions pour engager une évaluation précise du coût de ces différents dispositifs et les mesures qu'il envisage pour corriger cette exception française.

Réponse. – Les dispositifs d'accès aux soins des personnes migrantes, comme l'aide médicale de l'Etat (AME), sont indispensables, à la fois pour des raisons humanitaires et de santé publique. Il est légitime d'interroger l'efficacité de ces dispositifs, comme cela est fait pour l'ensemble des dépenses de santé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a confié à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances une mission sur l'aide médicale de l'Etat et les soins urgents en 2019. A l'appui des conclusions de la mission, plusieurs mesures ont été décidées en 2019 et 2020 en vue de prévenir des abus et des détournements de l'AME (condition de séjour irrégulier de trois mois pour accéder à l'AME, obligation de dépôt physique des premières demandes d'AME, prise en charge de certains soins programmés conditionnée à un délai d'ancienneté, détection des dissimulations de visa via la base Visabio). Même si elle a été progressive compte tenu de la crise sanitaire, la mise en œuvre de ces mesures est suivie avec attention. Une autre de ces mesures a concerné le maintien de droits à la protection universelle maladie. Le décret n° 2019-1468 du 26 décembre 2019 relatif aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France a réduit la durée du maintien de droits à la prise en charge des frais de santé de douze à six mois, afin de concilier la nécessité d'une régularité de séjour avec la protection de la santé. Cette mesure permet d'éviter que des assurés passent de la protection universelle à l'AME, en fonction des délais de renouvellement de leurs titres de séjour. Il convient de rappeler que le Gouvernement français fait preuve d'une totale transparence concernant les dépenses relatives à l'aide médicale de l'Etat. Ces données ainsi que de nombreuses informations sur les bénéficiaires et soins consommés sont communiqués dans les documents annuels de performance relatifs à l'exécution de la loi de finances et les questionnaires parlementaires.

Application du décret du 10 janvier 2022 infirmières puéricultrices

915. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attribution d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Les infirmières puéricultrices demandent l'application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 concernant le versement de cette prime compte tenu de leur spécialité. Ce décret prévoit que : « bénéficient de la prime d'exercice en soins critiques, dans les conditions définies par le présent décret, les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après : 1° Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ». Or, l'article 1 de ce décret prévoit bien les infirmières puéricultrices dites ISGS citées au 2° : « Les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après, en activité dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, perçoivent une prime spécifique mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget : 1° Fonctionnaires et stagiaires appartenant aux corps régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ; 2° Fonctionnaires et stagiaires appartenant au corps régi par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; ... » Certains établissements hospitaliers appliquent le texte, d'autres semblent réticents à le faire et ne le font pas. Ce décret est sujet à interprétation restrictive. Elle souhaite connaître son avis concernant l'application rapide de ce décret, afin que l'ensemble des infirmiers en soins critiques puisse bénéficier de cette prime.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les infirmiers puériculteurs ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues... Pour mémoire, les infirmiers puériculteurs, du fait de leur spécialisation et de leur niveau de qualification supérieur, bénéficient, par ailleurs, d'une grille indiciaire qui leur est spécifique avec une valorisation supérieure à celle des infirmiers sans spécialisation. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 2010-1139, le déroulement de leur carrière se réalise sur

les grades 2 et 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, là où les infirmiers sans spécialisation évoluent sur les grades 1 et 2 de ce même corps. Pour ces puériculteurs, cela se traduit, par exemple, par un sommet de grille supérieur de 42 points à celui des infirmiers sans spécialisation, l'équivalent de 203,70 euros brut par mois. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 88-1077, le déroulement de leur carrière se réalise sur une grille distincte et supérieure à celle applicable aux infirmiers sans spécialisation de catégorie B. Pour ces puériculteurs, cela se traduit par un sommet de grille supérieur de 62 points à celui des infirmiers sans spécialisation de catégorie B, l'équivalent de 300,70 euros brut par mois.

Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique

1456. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique. L'ouverture des pharmacies le dimanche constitue une dérogation au code du travail (articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail) : sur demande des syndicats, celle-ci peut ainsi être limitée par le préfet de département, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction d'ouverture au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire des officines non inscrites aux tableaux de garde, en application des articles L. 3132-2 et L.3132-29 du même code. La jurisprudence du Conseil d'État (CE n° 217459 du 6 mars 2002) précise toutefois que le préfet peut prévoir des exceptions à cet arrêté de fermeture le dimanche pour une catégorie d'établissements répondant aux mêmes conditions, par exemple pour les officines, pour des motifs de santé publique comme d'ouverture en lien avec les professionnels de santé exerçant le week-end. En conséquence, au regard du droit actuellement en vigueur, seuls le directeur de l'agence régionale de santé ou le préfet ont compétence pour apprécier la demande par une pharmacie de rester ouverte le dimanche. Cependant, si l'on considère une commune classée en zone touristique, il lui demande si le code de la santé publique (article L. 5125-17) ne pourrait pas évoluer pour permettre à d'autres officines d'ouvrir en toute légalité le dimanche pour répondre à une offre de soins croissante.

Réponse. – Le service de garde permet de garantir une dispensation pharmaceutique aux usagers le dimanche sur l'intégralité du territoire, y compris dans les zones touristiques. Il s'agit d'une obligation rappelée aux pharmaciens dans le code de déontologie. Les représentants départementaux de la profession sont chargés d'organiser ce service. Par dérogation permanente au code du travail, les pharmacies font partie des établissements autorisés à ouvrir le dimanche. Cependant, en dehors du dispositif de garde, le préfet de département est seul compétent pour prendre un arrêté interdisant l'ouverture au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire des officines non inscrites aux tableaux de garde, sur demande des représentants de la profession. Par ailleurs, lorsque la fermeture est fixée le dimanche, seule une exception collective à cette règle de fermeture décidée par le préfet peut permettre à un établissement qui en remplit les conditions de bénéficier d'une dérogation au repos dominical, comme indiqué dans l'arrêt du Conseil d'État du 6 mars 2002 (n° 217459). S'agissant plus précisément des commerces situés en zones touristiques, en l'absence d'arrêté de fermeture ou durant sa suspension, la faculté pour ces commerces (dont font partie les pharmacies) d'ouvrir le dimanche et de donner le repos hebdomadaire aux salariés par roulement est soumise à la présence d'un accord collectif ou d'un accord conclu à un niveau territorial, conformément aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-3 du code du travail. Les textes actuels prévoient ainsi déjà une certaine souplesse.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique

1669. – 21 juillet 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur un phénomène extrêmement préoccupant en matière de santé dans le monde du sport. En effet, les fréquents décès de rugbymen, skieurs, hockeyeurs, footballeurs, judokas témoignent des risques encourus par les sportifs, notamment les plus jeunes, dont le cerveau est en construction. Le couplage d'un contact violent et de la vitesse produit un effet similaire à celui d'un accident de la route. Ce problème a été révélé aux yeux de tous par le scandale de la ligue nationale de football américain (national football league - NFL) aux États-Unis en 2006 et étudié par un médecin légiste et neurologue. Ses recherches ont démontré que les traumatismes crâniens répétés que subissent les sportifs, mais également les personnes subissant des chocs accidentels, entraînent des lésions au cerveau, qui sont irréversibles, évolutives et invalidantes. Ces pathologies sont désignées sous le nom d'encéphalite traumatique chronique. Or, en France, les médecins n'y sont pas formés, livrant donc les patients à eux-mêmes, entre erreur de diagnostic et errance médicale, ce qui ne manque pas d'entraîner l'aggravation des symptômes. En

parallèle, les acteurs du monde du sport n'ont pas conscience des dégâts causés par la pratique de leurs activités, empêchant ainsi toute prévention. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la reconnaissance de cette pathologie et la formation adéquate des entraîneurs sportifs pour une meilleure prise en compte des symptômes et des risques. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

Réponse. – Dans le milieu sportif, sont à distinguer les décès d'origine traumatique et non traumatique (morts subites). Ces derniers sont deux fois plus fréquents (entre 800 et 1 000 morts par an en France) que les premiers (401 en 2017 et 409 en 2018 selon une étude de Santé publique France). Selon cette étude, en ce qui concerne le nombre de décès d'origine traumatique, les sports de montagne (dont le ski) arrivent largement en tête par rapport aux autres disciplines sportives : aquatiques, aériennes, mécaniques terrestres, avec armes et autres (respectivement 37 % versus 23 %, 19 %, 9 %, 4 % et 8 %). Le nombre de décès dans les disciplines citées dans la question (hors ski) représente donc environ 8 % de l'ensemble des décès d'origine traumatique. Dans les disciplines citées, les traumatismes crâniens légers ou commotions cérébrales sont effectivement relativement fréquents et peuvent avoir d'éventuelles conséquences sanitaires à plus ou moins long terme, notamment s'ils sont répétés. Cependant, si l'encéphalopathie traumatique chronique (ETC) a été décrite au début du XX^e siècle, le lien causal direct entre cette pathologie neurodégénérative et les commotions cérébrales répétées reste sujet à controverses. Néanmoins, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques est mobilisé pour que les sportifs bénéficient d'une plus grande protection. Ainsi, plusieurs fédérations sportives ont déjà mis en place des protocoles dans ce domaine et les ministères chargés de la santé et des sports ont parfaitement identifié cette problématique dans le cadre de la stratégie nationale sport santé (SNSS 2019-2024). En effet, dans l'axe 3 de la SNSS, qui vise à mieux protéger la santé des sportifs et à renforcer la sécurité des pratiques quelle que soit leur intensité, l'action 18 se doit de déterminer les moyens de prévention et de prise en charge des pathologies induites par la pratique sportive, notamment des commotions cérébrales. Un groupe de travail sur les commotions cérébrales, piloté par la direction des sports, a été mis en place regroupant des représentants du ministère chargé de la santé, de Santé publique France, de sociétés savantes (neurochirurgie, neurologie, médecine physique, médecine du sport, traumatologie du sport) et du mouvement sportif. Dans un premier temps ce groupe a travaillé sur les critères diagnostiques de la commotion cérébrale qui ont fait l'objet d'une publication dans une revue scientifique à comité de lecture et sur une formation à destination des professionnels de santé sur la commotion cérébrale dans le cadre du développement professionnel continu. Les travaux interrompus en raison de la crise sanitaire vont reprendre fin novembre 2022 et le groupe de travail devrait orienter ses travaux vers : - l'élaboration de recommandations de prise en charge des commotions cérébrales pour les fédérations sportives ; - l'élaboration d'un document d'information sur le phénomène à destination du mouvement sportif, des professionnels de santé et du grand public ; - la constitution d'un comité médical et scientifique ; - la réalisation d'une veille bibliographique ; - la création d'un registre national sur les commotions cérébrales dans le sport.

Jauge limitant l'accès à un équipement sportif

1752. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** si un délégataire de service public gestionnaire d'un équipement sportif peut instaurer une jauge maximale limitant l'accès à l'équipement sportif exploité sous le régime de la délégation.

Jauge limitant l'accès à un équipement sportif

3565. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** les termes de sa question n°01752 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Jauge limitant l'accès à un équipement sportif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La problématique des jauges des enceintes sportives est, au principal, traitée dans le cadre de l'homologation de ces enceintes. Par principe, les enceintes accueillant des manifestations sportives font l'objet d'une homologation sauf les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs conformément à l'article L. 312-7 du code du sport. Les enceintes nouvellement créées sont concernées au même titre que les enceintes existantes ou encore faisant l'objet de modifications. L'article R. 312-12 du code du sport précise que la délivrance de l'homologation est subordonnée à la conformité aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables et à toute prescription

particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel celle-ci est destinée. Concrètement, cette procédure permet aux pouvoirs publics de s'assurer que l'accueil du public peut se faire en sécurité, au regard de : - la solidité des ouvrages constituant l'enceinte ; - des risques d'incendie et de panique ; - des risques liés à l'activité. Dans le cadre de cette homologation, une jauge maximale est fixée. Aussi, toutes les modifications permanentes de jauge ayant des incidences sur la sécurité nécessitent la délivrance d'une nouvelle demande d'homologation. Cette homologation est prononcée par le préfet du département dans lequel se situe l'enceinte conformément à l'article R. 312-10 du code du sport. Le délégataire de service public gestionnaire d'un équipement sportif est contraint au cours de sa gestion par l'obligation de respecter la jauge maximale définie lors de l'homologation, le contrat de délégation de service public devant d'ailleurs en tenir pleinement compte. Concernant en revanche toute limitation de la jauge initialement prévue tant dans le cadre de l'homologation que dans le cadre du contrat de délégation de service public, le délégataire ne peut y avoir recours que si le contrat conclu avec l'autorité délégante le permet. En l'absence de clause figurant au contrat initial, cette modification doit être formalisée par un engagement entre les parties dans le respect des conditions prévues aux articles L. 3135-1 et L. 3135-2 du code de la commande publique.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Risque de défaillances d'approvisionnement en fioul domestique

1191. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les perspectives de difficultés d'approvisionnement en fioul qui pourraient entraîner des ruptures dès le début de l'année 2023. L'usage du fioul domestique, plus particulièrement utilisé en zones rurales et périurbaines dans plus de 3 millions de résidences principales, permet une capacité importante de stockage par les utilisateurs. Ainsi, il semble que l'ensemble de ces capacités, à plein, permettrait en théorie de couvrir 90 % de la consommation annuelle. Cette capacité n'est jamais utilisée à plein mais se trouve historiquement à son plus bas niveau. En effet, les professionnels constatent depuis plusieurs mois une diminution des réapprovisionnements d'une clientèle confrontée à des prix dissuasifs, espérant une mesure analogue à celles appliquées à d'autres énergies. Ces mêmes professionnels du secteur souhaitent en conséquence l'alerter sur une situation potentiellement délicate au début de l'hiver et dont il serait possible de se prémunir. Si l'absence d'aides spécifiques aux consommateurs, telle la mesure concernant les carburants, était compréhensible en période estivale, il en va différemment pour la rentrée de septembre. Ainsi, tout mécanisme pouvant inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs cuves dès le début de l'automne permettrait d'appréhender cet hiver plus sereinement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prémunir les Français de futures défaillances d'approvisionnement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique

1255. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique. Le prolongement de la guerre en Ukraine et les conséquences économiques, sociales et politiques de ce conflit russo-ukrainien font craindre aux professionnels de l'énergie et à leurs clients des graves difficultés d'approvisionnement et des ruptures dès le début de l'année 2023. Concernant l'usage du fioul domestique, particulièrement utilisé en zones rurale et périurbaine, les 3 millions de résidences principales ont la capacité de stocker près de 90 % de la consommation annuelle. Anticiper le réapprovisionnement, dès la rentrée, des chaudières à fioul individuelles permettrait de limiter la hausse des coûts de ce carburant à l'inverse d'une collecte concentrée sur les périodes de chauffe d'une part, et de constituer une véritable stratégie de stockage, d'autre part. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en la matière pour garantir l'approvisionnement des ménages se chauffant au fioul et s'il envisage des mesures incitatives à cette stratégie d'anticipation. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Hausse du fioul domestique

1659. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'alerte lancée par les distributeurs d'énergies quant aux risques de ruptures d'approvisionnement de fioul domestique pour le début de l'année 2023. Depuis plusieurs mois, les professionnels du secteur constatent une diminution des réapprovisionnements de la part de leur clientèle confrontée à des prix dissuasifs. En l'absence d'aides spécifiques, telle la mesure concernant les carburants, les ménages ne font plus les stocks d'énergie qu'ils

faisaient habituellement en période estivale... Pourtant, concernant l'usage du fioul domestique par exemple, utilisé plus particulièrement en zones rurales et périurbaines par plus de 3 millions de résidences principales, la capacité de stockage des utilisateurs est importante. L'ensemble de ces capacités, à plein, permettrait en théorie de couvrir 90 % de la consommation annuelle. Si cette capacité n'est jamais utilisée à plein, elle se trouve aujourd'hui historiquement à son plus bas niveau. Et, en l'absence de stockage, les professionnels craignent des défaillances d'approvisionnement en plein hiver, ce qui auraient, en outre, un impact des prix sur les consommateurs. Ils demandent donc la mise en place d'un mécanisme pouvant inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs stockages dès le début de l'automne. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'envisage le Gouvernement pour aider les usagers du fioul domestique à l'image de ceux qui se chauffent à l'électricité ou au gaz.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le

Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Augmentation du prix des pellets

3251. – 20 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'envolée des prix des granulés de bois. Plusieurs gouvernements successifs ont encouragé ces dernières années les ménages français à changer leur mode de chauffage domestique en engageant souvent des dépenses importantes. Beaucoup se sont tournés vers l'installation d'un poêle à granulés. Or, depuis maintenant plus d'un an, le prix de ces granulés a plus que doublé et ampute considérablement le budget de ces ménages, bien souvent encore soumis au remboursement d'un crédit à la consommation pour l'installation du poêle. Certains d'entre eux se retrouvent, dans un contexte inflationniste galopant, dans de grandes difficultés financières. Le Président de la République a demandé dernièrement aux Français de diminuer leur chauffage à 19° C. Mais beaucoup de Français ne pouvaient déjà pas programmer cette température lors des hivers précédents. Par devoir de loyauté envers les Français, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour contenir l'augmentation des prix des granulés de bois et garantir un tarif convenable pour cet hiver 2022-2023. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120% pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en

décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Hausse du prix des granulés de bois

3479. – 27 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse du prix des granulés de bois. Beaucoup de foyers français se sont tournés vers l'installation d'un poêle à granulés. Ils ont suivi les encouragements gouvernementaux de changer leur mode de chauffage domestique et ont souvent dû engager des dépenses importantes pour cela. Or, depuis maintenant plus d'un an, le prix de ces granulés a plus que doublé et vient grever le budget de ces ménages, parfois encore soumis au remboursement du coût des travaux pour l'installation du poêle. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures pour contenir l'augmentation des prix des granulés de bois et garantir un tarif convenable cet hiver. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le

développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Hausse du prix des granulés de bois

3535. – 27 octobre 2022. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse importante du prix des granulés ou pellets de bois et sur ses lourdes conséquences pour le budget des ménages français. Nombre de nos concitoyens ont fait le choix de ce mode de chauffage, encouragés par des dispositifs gouvernementaux incitatifs. Alors que ces granulés de bois sont fabriqués à 85 % en France avec du bois français, leur prix ne cesse d'augmenter depuis plusieurs mois notamment en raison de la forte demande. L'an dernier, un sac de 15 kilogrammes coûtait entre 4,5 et 5 euros. Il est actuellement au prix de 10, voire 15 euros. Cette envolée des prix est doublée de difficultés d'approvisionnement pour de nombreux consommateurs qui peinent à en acquérir pour pouvoir se chauffer. À l'approche de l'hiver, la conjoncture est particulièrement difficile pour les Français équipés en poêle ou chaudière à granulés. Alors qu'ils pensaient faire des économies tout en choisissant un mode de chauffage plus vertueux, ils se retrouvent doublement pénalisés. Elle lui demande dès lors ce que le Gouvernement envisage pour éviter les phénomènes de surstock et de spéculation autour de ce produit, qui participent eux-mêmes à sa raréfaction et à l'augmentation de son prix. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production

annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Difficultés pour l'approvisionnement en granulés de bois

3726. – 10 novembre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse du prix des granulés de bois et les difficultés d'approvisionnement auxquelles sont confrontés les particuliers et les collectivités locales. De nombreux Français, incités par des aides publiques, ont investi dans des chaudières ou des poêles à bois. Entre 2020 et 2021, les ventes de poêles à granulés ont ainsi augmenté de 41 % et celles de chaudières à granulés de 120 %. Cependant, depuis plusieurs mois, les propriétaires d'équipements fonctionnant aux granulés de bois ont constaté un quasi doublement du prix de ce combustible, accompagné d'une difficulté accrue dans l'approvisionnement. Au-delà du coût, un risque de pénurie pour l'hiver 2022-2023 se profile, et constitue une menace pour de nombreuses collectivités locales. Ces dernières, incitées à délaisser l'usage du fioul au profit d'une chaufferie à biomasse alimentée par des granulés de bois, connaissaient de grandes difficultés pour se fournir en combustible. C'est ainsi le cas de la commune du Chambon (07160) qui, après avoir investi dans un équipement écoresponsable permettant de chauffer le logement communal, seule ressource de la commune, ne parvient plus à reconstituer son indispensable stock de granulés. Face à l'urgence de la situation, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des nombreuses collectivités concernées.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec

cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

5760

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration

586. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration. Pour chaque période continue de travail, Pôle Emploi exige un contrat de travail, un bulletin de paie, un certificat de travail, un solde de tout compte et une attestation Pôle Emploi. Ainsi, un « extra » de la restauration, payé à la journée, et qui travaillera 10 jours dans le mois, pourra donc avoir à fournir 10 dossiers ; ceci impliquant à l'employeur un coût de gestion complètement superflu. Il y a quelques années, il était admis que toutes les prestations d'un même mois civil figurent sur un seul bulletin, un seul contrat, un seul certificat de travail, etc... Elle lui demande si le Gouvernement envisage le retour à un document mensuel pour simplifier les charges administratives pesant sur les entreprises.

Réponse. – Il convient de rappeler, en premier lieu, que le code du travail pose le principe selon lequel le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu, par dérogation, que dans les cas limitativement énumérés par la loi, et ne saurait avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Le contrat à durée déterminée (CDD) dit « d'usage » est conclu pour pourvoir un emploi pour lequel, dans certains secteurs d'activité définis par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Le recours à ce type de contrat vise à répondre à des besoins ponctuels et immédiats, pour des postes spécifiques, et une durée limitée. Cet encadrement constitue une garantie essentielle pour lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs salariés. Ainsi, si le CDD d'usage

permet une certaine souplesse dans des secteurs d'activité spécifiques, l'objectif poursuivi par la législation consiste à circonscrire ce type de contrat à des besoins strictement définis, c'est-à-dire pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire. Par ailleurs, il convient de préciser que les CDD d'usage ne peuvent valablement se succéder que lorsque l'employeur apporte la preuve de l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de ces emplois (Cass. Soc., 23 janvier 2008, n° 06-43.040) ; à défaut, une telle succession de contrats courts est susceptible de requalification en contrat à durée indéterminée par le juge de prud'hommes. S'agissant des exigences de Pôle Emploi, il faut souligner que l'organisme applique les termes du code du travail. En effet l'article L. 1242-19 précise « à l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat » et l'article R.1234-9 indique que « l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi ». La remise de ces documents permet aux salariés de faire valoir leurs droits auprès de Pôle Emploi à l'issue de leurs contrats de travail. Remettre une seule attestation en fin de mois retraçant l'ensemble des relations de travail sur le mois aurait pour effet de retarder le moment où le salarié est mis en mesure de faire valoir ses droits à l'allocation d'assurance chômage. Enfin, et conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, permettre la délivrance en fin de mois d'une attestation retraçant la conclusion, au cours d'un même mois, de plusieurs contrats à durée déterminée d'usage avec un seul et même salarié, au profit d'un seul employeur, laisse supposer que le bien-fondé du recours est susceptible d'être remis en cause quant à la conformité de son objet, qui est de répondre à des besoins ponctuels et immédiats.

Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures

729. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des femmes auto-entrepreneures et l'inégalité de leur système de calcul d'indemnités journalières lors d'un congé maternité. À l'heure où la crise que nous traversons met en lumière une solidarité nationale retrouvée, certaines femmes auto-entrepreneures se retrouvent dans une situation de grande précarité financière qui les contraint à renoncer à leur droit au repos maternel. Depuis 2021, les travailleuses indépendantes ont adhéré au régime général pour leur couverture maladie, accident et maternité. Dès lors, leurs indemnités journalières sont désormais calculées sur la base des trois dernières années d'activité. En effet, les femmes auto-entrepreneures en congé maternité peuvent percevoir par les caisses primaires d'assurance maladie des indemnités à taux plein, soit 56 € par jour. Ceci sous trois conditions : justifier de 10 mois d'affiliation au régime à la date prévue de l'accouchement, cesser toutes activités pendant la période de perception et enfin avoir un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) supérieur à 4 046 €. Faute de remplir ces conditions, elles sont condamnées à ne percevoir que 5,60 € par jour. Ainsi, de nombreuses auto-entrepreneures, n'ayant pu cotiser suffisamment lors de la crise, ne sont alors éligibles qu'à la catégorie minimale, soit 10 % d'indemnités journalières. Ce régime de maternité est défaillant et creuse encore davantage les inégalités économiques entre les femmes et les hommes. De ce fait, les femmes créatrices de micro-entreprises sont victimes d'un système accentuant leur précarité. C'est pourquoi elle lui demande quelles réponses il peut apporter pour lutter contre les carences du régime de maternité des travailleuses indépendantes et la situation de précarité qu'il engendre.

Réponse. – Il existe effectivement un seuil de contributivité pour le calcul des indemnités journalières maternité des micro-entrepreneures. Ce seuil est calculé à partir des revenus de la moyenne des trois dernières années civiles, ce qui permet déjà une compensation entre les années où le revenu a été élevé et celles où il a été plus faible. En deçà de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4114 de revenus annuels, les indemnités journalières s'élèvent à 5,6 € par jour et non à 56,35 € par jour, et l'allocation forfaitaire de repos est fixée à 342 €, au lieu de 3 428 €. Ce seuil de contributivité se justifie au regard du caractère contributif des indemnités journalières : les indemnités versées dépendent du revenu cotisé, même si elles ne sont pas proportionnelles pour le congé maternité des travailleuses indépendantes. En pratique, ce seuil ne s'applique qu'aux micro-entrepreneures, les travailleuses indépendantes acquittant une cotisation minimale qui leur garantit l'atteinte de ce seuil. De fait, ce mode de calcul est favorable à beaucoup de micro-entrepreneures. En effet, parmi les travailleuses indépendantes dont les revenus sont inférieurs à 10 % du Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), 86 % disposent en réalité de revenus inférieurs à 5 % du PASS, l'indemnité journalière à 5,6 € représentant alors un revenu de remplacement plus élevé que leur revenu d'activité. Par ailleurs, certaines micro-entrepreneures cumulent cette activité avec une activité salariée, au titre de laquelle elles peuvent toucher des indemnités journalières pendant leurs congés, proportionnelles à leur revenu salarié, en plus de l'indemnité de 5,6 € par jour au titre de leur activité indépendante. Cependant, le Gouvernement est particulièrement attentif à protéger les femmes de la précarité

pendant leur congé maternité, et notamment les travailleuses indépendantes. Aussi l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a permis d'améliorer les droits des travailleuses indépendantes. Elles peuvent désormais continuer à bénéficier de leur maintien de droit aux indemnités journalières salariées, au titre d'une précédente activité, lorsqu'elles ont débuté une activité indépendante qui donne lieu au versement d'une indemnité journalière d'un montant inférieur. Elles bénéficieront ainsi de l'indemnité journalière la plus favorable entre leurs activités, afin que la reprise d'une activité indépendante ne les pénalise pas.

Portage salarial et métier de négociateur immobilier

1237. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question de l'exercice du métier de négociateur immobilier dans le cadre d'un contrat de portage salarial. Le portage salarial est encadré notamment par les articles L. 1254-5 et L. 1254-3 du code du travail qui respectivement prohibent son utilisation pour certaines activités de service à la personne et précisent que l'entreprise cliente ne peut avoir recours à un salarié porté que pour l'exécution d'une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente ou pour une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elle ne dispose pas. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce précise les conditions d'exercice de l'activité immobilière avec une habilitation notamment du négociateur par le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier. Or, rien dans ces dispositions applicables à l'activité de négociateur immobilier n'empêche le recours au portage salarial pour exercer ce métier, aucun lien de droit direct n'étant obligatoire entre l'agent immobilier, client, et le négociateur immobilier, salarié porté. En particulier, le Garde des sceaux avait dans une réponse à question écrite n° 29409, parue au JO du 17 avril 2000 indiqué que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 relative notamment aux activités de négociation immobilière « ne fait pas référence à un statut professionnel déterminé » et « a adapté la solution au rôle que peuvent jouer les diverses catégories de préposés ». De plus les salariés portés doivent disposer d'une qualification professionnelle au moins équivalente à Bac +2 ou d'une expérience d'au moins trois ans dans le secteur d'activité. Par ailleurs, l'activité normale et permanente n'interdit pas le recours à des ressources supplémentaires pour des besoins occasionnels. C'est pourquoi elle lui demande de rappeler qu'aucune disposition légale applicable au secteur immobilier n'est en soi incompatible avec le recours au portage salarial pour l'exercice de l'activité de négociateur immobilier, ce recours étant donc possible dans le respect des lois et règlements.

Réponse. – D'une part, en application de l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le bénéficiaire d'un mandat de négociateur immobilier peut être en statut de salarié de l'agence immobilière qui le mandate, ou bien travailleur indépendant. Dans le second cas, le négociateur non salarié relève du régime juridique applicable aux agents commerciaux, prévu par l'article L. 134-1 du code de commerce. Ainsi, l'agent commercial qui agit « à titre de professionnel indépendant » est lié à l'agent immobilier par un mandat, et non par un contrat de travail. D'autre part, aux termes de l'article L. 1254-3 du code du travail, une entreprise cliente ne peut avoir recours à un salarié porté auprès d'une entreprise de portage salarial que pour l'exécution d'une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente, ou pour une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elle ne dispose pas. Il résulte de ce cadre juridique que la prestation doit différer du travail effectué habituellement par les salariés permanents de l'entreprise cliente et avoir un objet à durée déterminée. En outre, un salarié porté ne saurait valablement remplacer un salarié absent. Les négociateurs immobiliers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, qu'ils soient salariés ou agents commerciaux, sont « habilités à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte du titulaire de la carte professionnelle ». Le cadre du mandat ainsi confié aux négociateurs immobiliers se limite, par voie de conséquence, aux activités définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 susmentionnée, que seules les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle d'agent immobilier peuvent exercer. Il résulte donc de ces dispositions que l'activité des négociateurs immobiliers relève de l'activité normale et permanente des agents immobiliers desquels ils reçoivent mandat. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la loi du 2 janvier 1970 susmentionnée ne soit pas compatible avec le recours à des salariés portés pour exercer l'activité de négociateur immobilier, pour le compte d'une entreprise cliente titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier. Il est toutefois loisible aux agents immobiliers d'avoir recours à des négociateurs salariés, ou encore à des agents commerciaux exerçant en qualité de professionnels indépendants.

Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers

1513. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers. Aux termes des dispositions de l'article R313-3 du code de la Sécurité sociale, l'ouverture du droit au versement des indemnités journalières pour un arrêt de moins de 6 mois est subordonnée à une des deux conditions suivantes : avoir travaillé au moins un tiers temps, soit 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt ou avoir cotisé, sur la période des six mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. En cas de travail discontinu ou saisonnier, le versement est maintenu si l'assuré social a travaillé au moins 600 heures durant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt ou s'il a perçu un salaire d'au moins à 2 030 fois le SMIC horaire. De plus, si l'arrêt se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois, il convient d'être affilié à l'assurance maladie depuis 12 mois et de justifier au moins 600 heures d'activité au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt ou avoir cotisé, au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le SMIC horaire. Dans le département des Hautes-Alpes, marqué par des activités touristiques, ces dispositions pénalisent de nombreux travailleurs saisonniers. De même les travailleurs à temps partiel, notamment pour des aides à domicile qui effectuent peu d'heures, ne parviennent pas à obtenir de droit. Ce sont donc les populations les plus fragiles qui se retrouvent exclues de ce dispositif de solidarité nationale dont l'essence est pourtant d'apporter un soutien financier aux personnes les plus précarisées. Il serait plus équitable que l'ouverture des droits et les montants des indemnités soient calculés de manière intégralement proportionnelle dès la première heure travaillée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique.

Réponse. – Aujourd'hui, l'assuré doit justifier de conditions de droits alternatives : soit d'un montant minimal de cotisations pendant une période de référence, soit d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette période. En outre, en cas d'arrêt maladie supérieur à six mois, l'assuré doit justifier d'une durée d'affiliation de douze mois. L'existence de conditions d'ouverture de droits liées à une durée minimale d'activité ou à une rémunération minimale répond à la logique contributive présidant aux indemnités journalières au titre de la maladie. Ces dernières visent à compenser la perte de gains résultant d'une maladie empêchant la reprise du travail de l'assuré, et sont donc étroitement liées à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime pour le versement d'un revenu de remplacement pouvant assurer le remplacement de salaire jusqu'à trois ans en cas d'affection de longue durée. Et si ces conditions peuvent créer des effets de seuil pour les assurés ayant une activité inférieure, toute dérogation viendrait remettre en question l'égalité de traitement entre les différents assurés, et à terme, le principe même de ces conditions d'ouverture de droits. Des évolutions récentes ont fortement assoupli l'accès aux indemnités journalières au titre de la maladie. Les conditions d'ouverture de droit ont ainsi été modifiées en 2015 en abaissant le nombre minimal d'heures de travail salarié sur un trimestre de 200 heures à 150 heures. Elles sont déjà favorables à l'assuré car elles représentent un mois de travail à temps plein sur la dernière période de trois mois, ce qui permet déjà de couvrir des temps très partiels. Si l'assuré a une activité discontinuée, ces conditions sont en outre vérifiées sur douze mois, pour faciliter l'accès au droit. La condition de rémunération permet également d'ouvrir des droits à des assurés qui ont une rémunération plutôt élevée, qui cotisent donc à ce titre, mais qui ont une faible quotité de travail. A l'inverse, verser des indemnités journalières dès la première heure travaillée ne garantirait pas nécessairement une indemnisation correcte des arrêts maladie. En effet, en raison du caractère contributif de l'assurance maladie, le montant de ces indemnités journalières pourrait s'avérer très faibles, puisqu'elles représentent 50 % du montant brut des salaires de la période de référence de trois ou douze mois. Plusieurs dispositifs visent à permettre aux assurés qui ne remplissent plus les conditions d'ouverture de droit de continuer à bénéficier de droits ouverts antérieurement. En cas de chômage indemnisé, les règles de maintien de droit permettent ainsi de continuer à percevoir des indemnités journalières dès lors que les conditions d'ouverture de droit ont été respectées lors d'une précédente activité. Le bénéfice du maintien de droit est également possible en cas de reprise d'une activité insuffisante pour s'ouvrir de nouveaux droits. Dans cette dernière situation, le Gouvernement a allongé récemment la durée du maintien de droits, de trois à douze mois, par le décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021. Cette mesure protège ainsi sur une plus longue durée les assurés qui alternent périodes de chômage indemnisé avec des contrats courts ne leur permettant pas de s'ouvrir de droits. Par ailleurs, cet allongement de trois à douze mois permet de s'aligner sur la durée du maintien de droit qui est appliqué lorsque l'assuré a cessé de travailler et qu'il ne perçoit pas (ou plus) d'allocation de l'assurance chômage. Cette mesure permet donc de garantir une incitation à la reprise d'activité dans tous les cas de figure, puisque l'assuré conserve ses droits aux indemnités journalières pendant une durée d'un an.

Acquittement par Uber de ses obligations en matière de cotisation sociale

1869. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** relativement au statut des travailleurs des plateformes, particulièrement celui des chauffeurs de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC) opérant pour Uber, et les conséquences sur les comptes sociaux. Les « Uberfiles » révélés par le consortium de journalistes d'investigation dont font partie Le Monde et Radio France ont une nouvelle fois mis en lumière les pratiques déléatoires de la plateforme Uber envers les chauffeurs qu'elle emploie, les forçant à recourir au statut d'autoentrepreneurs. En parallèle, de nombreuses décisions de justice en France et en Europe reconnaissent que ces chauffeurs sont des « indépendants fictifs » (Cour de cassation, 4 mars 2020) ; par ailleurs, Uber a signé un accord pour salarier ses chauffeurs en Suisse. Il plaide depuis plusieurs années, avec les parlementaires socialistes, pour la reconnaissance d'une présomption de salariat et d'un renversement de la charge de la preuve en matière de requalification, ce que le gouvernement précédent n'a eu de cesse de rejeter. C'est pourtant la direction que prennent aujourd'hui le Parlement européen (rapport intitulé « Conditions de travail, droits et protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes - nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique ») et la Commission européenne à travers le projet de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, porté par le commissaire européen responsable de l'emploi et des droits sociaux, en cours d'examen. En plus des protections sociales basiques et nécessaires que cela apporterait aux chauffeurs, le salariat permettrait aux comptes sociaux d'être alimentés par de nouvelles cotisations, apportant une réponse partielle à l'inquiétude du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui déclarait il y a quelques jours que « la cote d'alerte sur les finances publiques » avait été atteinte. Il l'invite donc à revoir la doctrine du Gouvernement au niveau national et européen afin de ne pas faire entrave à l'introduction de la présomption de salariat et d'ores et déjà à saisir d'urgence l'inspection du travail et tout service de son ministère pour contraindre Uber à s'acquitter de ses obligations en matière sociale.

Réponse. – Depuis 2016 un cadre juridique spécifique a été mis en place, afin d'accompagner le développement du travail via les plateformes numériques, tout en garantissant des droits et protections au bénéfice des travailleurs indépendants des plateformes. Le Gouvernement a fait le choix de fonder l'ensemble de ces droits et garanties sur la notion de « responsabilité sociale », qui s'applique aux plateformes qui déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix. En vertu de cette responsabilité sociale, les travailleurs indépendants qui prestent auprès de ces plateformes bénéficient de droits renforcés, en matière notamment de protection sociale et d'accès à la formation professionnelle. Ils peuvent également constituer des syndicats, y adhérer, et mener des actions concertées de refus de prestation, sans encourir de représailles de la part des plateformes pour avoir exercé ces droits. Les plateformes de la mobilité (VTC, livraison) exerçant une responsabilité sociale sont désormais tenues de communiquer la distance, le prix minimal garanti et la destination à chaque proposition de prestation soumise à un travailleur. De manière plus générale, la loi prohibe les pratiques ayant pour effet de limiter l'indépendance effective des travailleurs, et oblige les plateformes de la mobilité à davantage de transparence. A ce titre, elles doivent publier chaque année sur leur site internet une série d'indicateurs relatifs à la durée et au revenu d'activité de leurs travailleurs indépendants. Par ailleurs, ce cadre juridique a permis d'assurer, de manière inédite, une représentation et un dialogue social entre les plateformes de la mobilité et les organisations de travailleurs indépendants (environ 120 000 travailleurs dans les secteurs de la conduite de véhicules de transport avec chauffeur et de la livraison de marchandises par véhicules de deux ou trois roues, motorisés ou non). A ce titre, une élection nationale a été organisée en mai 2022 par l'Autorité des relations sociales de plateformes d'emploi, avec pour finalité d'instaurer une représentation collective des travailleurs indépendants de plateformes de la mobilité. Ces représentants ont été désignés et des négociations entre les organisations représentatives ont débuté pour permettre de faire émerger un socle de droits nouveaux, conjuguant les enjeux économiques et organisationnels de ces secteurs de l'économie et l'exigence de protection sociale. Des accords de secteur pourront ainsi être négociés, adoptés et le cas échéant rendus obligatoires à l'ensemble des plateformes du secteur de la mobilité. Il s'agit d'une évolution sans précédent au bénéfice de travailleurs indépendants, qui a abouti à un renforcement de leurs droits tout en préservant leur statut et leur autonomie. Enfin, le Gouvernement partage pleinement les objectifs de protection des travailleurs des plateformes, présentés en décembre 2021 par la Commission européenne dans une série de mesures visant à améliorer leurs conditions de travail. Il convient à ce titre de souligner que le système juridique français permet déjà d'assurer la correcte détermination du statut des travailleurs : d'une part, grâce aux pouvoirs d'enquêtes exercés par les corps de

contrôle compétents, et, d'autre part, sous le contrôle du juge, auquel il revient d'apprécier souverainement l'existence d'un lien de subordination à l'occasion de litiges individuels portant sur la nature de la relation entre un travailleur et une plateforme.

Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières

2756. – 22 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières. Entre 1984 et 1990, environ 350 000 personnes ont été recrutées dans le cadre du contrat de travaux d'utilité collective (TUC). Ces personnes avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de travaux d'utilité collective. Ces contrats avaient été lancés par le gouvernement de l'époque pour endiguer rapidement et à moindre coût le chômage. Les TUC étaient alors proposés aux personnes sans emploi par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). On pouvait travailler en maison de retraite, dans des écoles ou en mairie, pendant plusieurs mois et même plusieurs années. Alors que les personnes bénéficiaires de ces contrats approchent aujourd'hui de l'âge de départ à la retraite, elles se rendent compte que ces années sous contrat ne sont pas pris en compte dans les relevés de carrière et a fortiori dans le décompte du montant de la retraite. En effet, les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. Aussi souhaiterait-il que soit donnée la possibilité de revenir sur cet état de fait afin de permettre la prise en compte de ces contrats pour les 350 000 personnes en fin de carrière qui espèrent seulement pouvoir prendre leur retraite bien méritée.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

3160. – 13 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1984 et 1990, 350 000 personnes sans emploi ont effectué des missions de service public dans le cadre des TUC évitant de se trouver radiées de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Aujourd'hui, ces personnes atteignent, pour nombre d'entre elles, l'âge de la retraite et découvrent que les TUC ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits au motif qu'elles travaillaient sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ces personnes ont, pour la plupart, travaillé plusieurs mois, voire plusieurs années et subissent comme une injustice le fait que ces périodes de travail effectif, loin d'être des périodes de formation professionnelle, ne soient pas comptabilisées dans leurs trimestres, retardant ainsi de plusieurs mois leur légitime accès à la retraite. La non-prise en compte des périodes de TUC dans le calcul de la retraite est justifiée par le trop faible montant du salaire perçu dans le cadre de ce contrat aidé, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'étant pas établi en fonction de la durée de travail accompli, mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations. Certes, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé le seuil de validation d'un trimestre à 150 heures de travail rémunéré au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) contre 200 heures auparavant. L'abaissement de ce seuil ne s'applique cependant pas aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui n'est pas rétroactive. À l'approche d'une très probable réforme des retraites, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour reconnaître comme il se doit les TUC et réparer cette injustice salariale.

Réponse. – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à

des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

VILLE ET LOGEMENT

Délai supplémentaire sur l'interdiction de location des logements classés G

1799. – 28 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur l'interdiction de location des logements classés G. Adoptée en 2021, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat) impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Ainsi, dès 2025, 600 000 logements classés G seront interdits à la location. Seuls les logements classés A à F le pourront, jusqu'en 2028, date à laquelle, les F ne pourront à leur tour, plus être mis en location. Pour autant, de nombreux propriétaires de bonne volonté sont prêts à engager des travaux de rénovation. Cependant, l'importance et le coût de ces travaux, d'autant plus que le secteur de la construction est sous tension, les rendent souvent difficiles à réaliser d'ici 2025. Une solution, qui ne dénaturerait pas pour autant l'esprit de la loi, consisterait à accorder un sursis jusqu'en 2028 aux propriétaires qui accepteraient d'installer des panneaux photovoltaïques. Ces 3 années de plus permettraient d'achever les travaux, et le logement, en plus d'être plus performant énergétiquement, sera également producteur d'énergie renouvelable. Durant cette période, ce serait le locataire qui percevrait le produit de la vente du surplus d'électricité et ainsi compenser les fortes charges inhérentes à un logement énergivore. En conséquence, elle lui demande bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments sur la consommation énergétique globale au niveau national (de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale de la France), dans le contexte actuel de crise énergétique que nous traversons, sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays), mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires. Pour répondre à ces enjeux, des mesures spécifiques ont effectivement été intégrées dans le titre IV « Se Loger » de la loi Climat et Résilience, avec pour objectif d'accélérer la rénovation des logements considérés comme des passoires thermiques, à savoir les logements de classes F et G du DPE. Ainsi, depuis le 24 août 2022, les loyers de ces logements ne pourront plus être augmentés, et à compter de janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal deviendra un critère de décence. Ce niveau de performance sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2023 pour les logements les plus énergivores de l'étiquette G [dont la consommation annuelle d'énergie finale dépasse 450 kWh par mètre carré ; - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G ; - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F ; - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. Pour accompagner les propriétaires bailleurs dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, l'État a mis en place plusieurs actions : - la création du réseau France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, pour informer, conseiller et guider les propriétaires dans la réalisation des travaux de rénovation de leur logement, - le déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', l'accompagnement systématique des projets de rénovation par un professionnel agréé par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les propriétaires bailleurs bénéficient également des primes des certificats d'économies d'énergie (CEE), de MaPrimeRénov', notamment pour des travaux de

rénovation globale en ce qui concerne les propriétaires plus aisés, et des aides de l'Anah, lorsque les travaux permettent d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique et que le logement est conventionné avec le dispositif Loc'Avantages (qui permet par ailleurs au propriétaire de bénéficier d'une réduction d'impôts). Afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, la loi de finances pour 2022 a permis de proroger l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2023 et a augmenté le plafond de prêt de l'éco-PTZ « performance énergétique globale » de 30 000 € à 50 000 €, ainsi que la durée maximale de remboursement de 15 ans à 20 ans. Enfin, sur le plan fiscal, le dispositif « Denormandie ancien » destiné à encourager l'investissement locatif intermédiaire dans des logements à réhabiliter situés dans des communes identifiées, en particulier dans le cadre du programme national "Action cœur de ville" ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Les propriétaires bailleurs d'un logement proposé à la location nue peuvent par ailleurs bénéficier d'un coût de pouce fiscal en diminuant leur impôt si leurs charges à la suite notamment de travaux de rénovation dépassent leurs recettes locatives : c'est le principe du déficit foncier. La plupart de ces aides fiscales et financières sont cumulables entre elles, et permettent d'atteindre des taux de financement des travaux de rénovation énergétique particulièrement intéressants pour les propriétaires bailleurs. De plus, il paraît important de rappeler que plus de 60 % des propriétaires bailleurs du parc locatif privé appartiennent aux déciles 9 et 10 : pour la plupart d'entre eux, ils disposent donc des moyens nécessaires pour financer la rénovation des logements qu'ils proposent à la location. Au vu de l'ensemble des aides qui sont aujourd'hui proposées aux propriétaires bailleurs pour rénover les logements qu'ils proposent à la location, le Gouvernement ne peut donc accepter de revenir sur les échéances d'application des niveaux de performance minimaux pour le logement décent, qui ont été votées par une large majorité de députés et de sénateurs à l'été 2021, lors de l'examen au Parlement de la loi Climat Résilience. Afin d'atteindre nos objectifs de réduction de consommation d'énergie, à court terme dans le cadre de la crise énergétique et de la lutte contre la précarité énergétique, et à moyen terme, d'ici 2050, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il est d'ailleurs nécessaire d'intervenir sur tous les leviers mobilisables. L'article 101 de la loi Climat Résilience va ainsi rendre obligatoire l'installation de procédés de production d'énergie renouvelable ou de systèmes de végétalisation sur les toitures et les aires de stationnement associées à la construction neuve ou à la rénovation lourde des bâtiments tertiaires à partir d'une surface de plancher de 500 m² (1000 m² pour les bâtiments à usage de bureaux), à partir du 1^{er} juillet 2023. Pour les particuliers, le Gouvernement privilégie la voie de l'incitation. Le soutien aux projets photovoltaïque sur bâtiment a récemment été revu pour permettre un soutien facilité aux projets jusqu'à 500 kW (soit environ 5000 m²) au lieu de 100 kW. Une tarification avantageuse sera ainsi maintenue pour le rachat de l'électricité produite par les installations de production d'énergie photovoltaïque. Le propriétaire d'un logement de classe G a donc tout intérêt à rénover son logement dès à présent, pour diminuer les factures d'énergie et lui donner davantage de valeur, et augmenter ainsi le montant de son loyer ; et à installer conjointement des panneaux solaires, pour dégager un revenu complémentaire ou permettre à son locataire de bénéficier d'une réduction sur sa facture d'électricité, sans attendre les échéances fixées par la loi Climat et Résilience.

5767

Procédure de péril

2262. – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une impasse privée, bordée de 5 maisons d'habitation. L'une d'entre-elle étant proche de l'effondrement, il lui demande si la procédure de péril s'impose au maire dès lors que l'immeuble en cause ne jouxte pas la voie publique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installation dont le régime est fixé aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) vise à prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des occupants et/ou des tiers. Cette police administrative spéciale s'applique indépendamment de l'impact des désordres de l'immeuble sur le domaine public ou privé de la collectivité publique. Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en cas de transfert des pouvoirs de police conformément à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, est donc responsable de l'application de cette police pour les faits générateurs relevant de sa compétence, conformément à l'article L.511-4 du CCH sur l'ensemble du territoire de la commune. Sont ainsi concernés les immeubles accessibles *via* une impasse privée, comme dans le cas d'espèce.